DANS UN MONDE QUI CHANGE,

VOUS AVEZ BESOIN DE TRAVAILLER EN TOUTE SÉRÉNITÉ



AVANCE SUR RAPPEL

- Une avance mensuelle sur 12 mois à des conditions avantageuses
- Montant de l'avance non plafonné
- Taux d'intérêt préférentiel de 9,8% HT*

bicici.com | Plus d'informations au 20 24 24 24

*Hors assurance et TOB

BICICI
GROUPE BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

Scanned by CamScanner

SOMMAIRE

AU TITRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	5
· PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
· MISE EN HARMONIE DES STATUTS DE LA BICICI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS	8
· STATUTS	54
AU TITRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	79
· RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	81
· RAPPORT DU PCA À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	115
· RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	125
· RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	132
· RÉSOLUTIONS	147

Scanned by CamScanner

AU TITRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ORDRE DU JOUR :

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA BANQUE.
2. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS.

Scanned by CamScanner

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Scanned by CamScanner

Préambule :

Les statuts de la banque n'ont pas fait l'objet de révision générale depuis plusieurs années et ce malgré la prise de nouveaux textes légaux et réglementaires pour régir l'activité bancaire.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de procéder à une relecture et une révision générale des statuts de la BICICI.

Globalement, il s'agit de modification d'ordre technique, en dehors des deux (2) articles ci-après :

- l'article 6 fait l'objet d'une régularisation pour tenir compte de la résolution de l'AGE de 31/05/2017 qui a autorisé le fractionnement des actions BICICI. Cette résolution n'avait pas été matériellement insérée dans les statuts ;
- l'article 15 qui porte la durée du mandat des administrateurs de un (1) à trois (3) ans.

D'une manière plus générale, toutes les modifications apportées sont reprises dans le tableausynoptique mis à la disposition des actionnaires ainsi que la nouvelle mouture des statuts.

Première résolution : Modification des statuts de la BICICI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance des Statuts modifiés, approuve lesdits statuts.

Deuxième résolution : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ces délibérations aux fins d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités légales, de publicité et autres.

Scanned by CamScanner

MISE EN HARMONIE DES STATUTS DE LA BICICI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS

Scanned by CamScanner

SCPA DOGUÉ - ABBÉ YAO & Associés
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
29, Boulevard Clozel - 01 BP 174 Abidjan 01
Tél. (225) 20.30.21.85/86 / 20.21.70.55/20.21.74.49 / 20.22.21.27
Mob. (225) 07.20.33.30 / Fax. (225) 20.21.58.02
Email : dogue@aviso.ci / cabinet@dogue-abbeyao.ci

MISE EN HARMONIE DES STATUTS DE LA BICICI
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS

VERSION D'ORIGINE	VERSION MODIFIEE
ARTICLE 1 : FORME Il est formé et il existera entre les propriétaires des actions ci-après créés et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les dispositions de l'ACTE UNIFORME relatif au Droit des Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les dispositions de la loi n°90-589 du 25 Juillet 1990 portant réglementation bancaire en COTE D'IVOIRE, modifiée par la loi numéro 95-495 du 26 juin 1995, modifiée par **l'Ordonnance n°2009-385 du 1' décembre 2009 portant réglementation bancaire**, par celles de la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux Sociétés à Participation Financière Publique, et par les présents statuts. Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées par les Lois nouvelles, le bénéfice desdites lois sera acquis de plein droit à la Société, alors même qu'il en résulterait une modification tacite des statuts.	**ARTICLE 1 nouveau : FORME** Il est formé et il existera entre les propriétaires des actions ci-après créés et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme avec Conseil d'Administration régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 30 janvier 2014 («l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE ») et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les dispositions de **l'Ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire**, par celles de la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux Sociétés à Participation Financière Publique, et par les présents statuts. Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées par les Lois nouvelles, le bénéfice desdites lois sera acquis de plein droit à la Société, alors même qu'il en résulterait une modification tacite des statuts.
ARTICLE 2 : DENOMINATION La Société a la dénomination de « **BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE** », par abréviation « **BICICI** ».	**ARTICLE 2 nouveau : DENOMINATION** La Société a la dénomination de « **BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE** », par abréviation « **BICICI** ». Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, bordereaux et autres documents émanant de la société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles et en toutes lettres de la mention « Société Anonyme avec Conseil d'Administration », du montant du capital social, de l'adresse du siège social, et de la mention de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et du numéro d'inscription sur la Liste des Banques de Côte d'Ivoire.

Scanned by CamScanner

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- de faire, en COTE D'IVOIRE ou en tous autres pays, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tous tiers ou en participation, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avances de crédits, de commissions et généralement, de faire toutes opérations autorisées par la Loi à une Banque.
- de procéder ou participer dans les mêmes conditions à toutes émissions, souscriptions et soumissions, à toutes fondations ou prises de participation dans des Sociétés existantes ou à créer, et plus généralement à toutes opérations et entreprises sans exception, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant concerner le commerce, l'industrie, la banque ou qui pourraient s'y rattacher ou en être la conséquence directement ou indirectement.

NON MODIFIE

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à ABIDJAN-PLATEAU, Avenue Franchet d'Espérey, Immeuble BICICI, 01 boite postale 1298 ABIDJAN 01.

Le Conseil d'Administration pourra décider du transfert du siège social en tout autre lieu en COTE D'IVOIRE sous réserve de la ratification dans ce cas, de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La Société pourra en outre, avoir des bureaux ou Agences en COTE D'IVOIRE et à l'Étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable, sans qu'il en résulte une dérogation à la clause attributive de juridiction établie par les présents statuts.

ARTICLE 4 nouveau : SIEGE

Le siège social est fixé à ABIDJAN-PLATEAU, Avenue Franchet d'Espérey, Immeuble BICICI, 01 boite postale 1298 ABIDJAN 01.

Le Conseil d'Administration pourra décider du transfert du siège social en tout autre lieu en COTE D'IVOIRE sous réserve de la ratification dans ce cas, de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le transfert du siège social en dehors du territoire national, mais dans un des Etats membres de l'UMOA relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout transfert du siège est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

La Société pourra en outre, avoir des bureaux ou Agences en COTE D'IVOIRE et à l'Étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable, sans qu'il en résulte une dérogation à la clause attributive de juridiction établie par les présents statuts. Ces décisions seront notifiées au Ministre de l'économie et des finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas prévus aux présents statuts, de prorogation, ou de dissolution anticipée préalablement autorisée par le Ministre en charge des Finances.

NON MODIFIE

Scanned by CamScanner

ARTICLE 6 : LE CAPITAL SOCIAL

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du vingt-neuf juin deux mil un, le Capital social a été augmenté d'un montant de **UN MILLIARD SIX CENT SOIXANTE SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, CFA (1.666.670.000)** en rémunération de l'apport fusion effectué par la BANQUE PARIBAS-CI.

Le capital social de la BANQUE est fixé à **SEIZE MILIARDS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS CFA (16.666.670.000)**

Il est divisé en UN MILLION SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (1.666.667) actions de DIX MILLE (10.000) FRANCS CFA (10.000) chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 1.666.667.

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 6 nouveau : LE CAPITAL SOCIAL

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du vingt-neuf juin deux mil un, le Capital social a été augmenté d'un montant d'**UN MILLIARD SIX CENT SOIXANTE SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, CFA (1.666.670.000)** en rémunération de l'apport fusion effectué par la BANQUE PARIBAS-CI.

Le capital social de la BANQUE est fixé à **SEIZE MILIARDS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS CFA (16.666.670.000)**

Il est divisé en SEIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (16.666.667) actions de MILLE (1.000) FRANCS CFA chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 16.666.667.

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartissable au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter un fractionnement d'actions.

Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, le droit de préférence est exercé par le nu- propriétaire.

Le Conseil détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

ARTICLE 7 nouveau : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

7.1 AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d' Administration et sur le rapport des commissaires aux comptes, une augmentation de capital. Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d' Administration tout pouvoir pour réaliser la réduction du capital dans les conditions fixées à l'article 628 l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE.

Le capital doit être entièrement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises, pour réaliser une augmentation de capital.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription, mais peut toutefois être clos par anticipation dans les conditions prévues par la loi.

Scanned by CamScanner

Les actionnaires et les investisseurs sont informées de l'émission d'actions et de ses modalités soit par un avis inséré dans une notice publiée dans un journal d'Annonces Légales de l'Etat partie du siège social et le cas échéant des autres Etats parties dont le public est sollicité, soit par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si les titres de la Société sont nominatifs.

La notice, revêtue de la signature sociale et la lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contiendra les mentions obligatoires prévues par l'article 833 de L'ACTE UNIFORME relatif au droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique, avec en annexe une copie certifiée conforme du dernier bilan dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 835 du même texte.

Les circulaires informant le public de l'émission d'actions doivent reproduire les énonciations prévues par l'article 833 de L'ACTE UNIFORME et mentionner l'insertion de la notice d'ans un journal d'Annonces légales.

Les annonces et affiches dans les journaux reproduiront les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations avec référence à la notice et indications des journaux d'Annonces Légales dans lesquels elle a été publiée.

L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui confèrent à leur titulaire les mêmes droits que les actions anciennes sont soumises aux conditions suivantes :

1. L'émission doit être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de l'Assemblée qui l'a autorisée ;
2. Le prix d'émission sera au moins égala la moyenne des cours constatés à la Bourse des Valeurs pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de jouissance ;
3. Pour les Sociétés autres que celles dans le paragraphe 2, le prix de l'émission est au moins égal au choix de la société et sauf à tenir compte de la différence de la date de jouissance, soit de la part de capitaux propres par actions, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit de la part de capitaux propres par actions, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai ;

La valeur des apports en nature et/ou de stipulation d'avantages particuliers doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés, à l'unanimité des actionnaires ou à défaut, à la requête du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, ou par la juridiction compétente du lieu du siège social.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartissable au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse, jamais, de ce fait, résulter un fractionnement d'actions.

Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue- propriété, le droit de préférence est exercé par le nu-propriétaire.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent, peut être réclamé.

Les actionnaires et les investisseurs sont informées de l'émission d'actions et de ses modalités soit par un avis inséré dans une notice publiée dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie du siège social et le cas échéant des autres Etats parties dont le public est sollicité, soit par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si les titres de la Société sont nominatifs.

La notice, revêtue de la signature sociale et la lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contiendra les mentions obligatoires prévues par les articles 257-1 et 833 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE, avec en annexe une copie certifiée conforme du dernier bilan dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 835 du même texte.

Scanned by CamScanner

L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leur titulaire les mêmes droits que les actions anciennes sont soumises aux conditions suivantes :

1. L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'Assemblée qui l'a autorisée ;
2. Le prix de l'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée Générale Annuelle suivant la décision, une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination, à défaut, la décision de la première Assemblée Générale Extraordinaire devient caduque. L'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit au sens de la loi réglementant l'activité bancaire ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin.

Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente cinquième jours qui suit la clôture du délai de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi sur la proposition du Conseil d'Administration, décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et prescrire toutes mesures convenables en vue d'assurer l'échange des titres s'il, y a lieu ; le tout sous réserve des prescriptions légales en vigueur notamment les dispositions de l'article 44 l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire :

En tout état de cause, cette réduction du capital ne pourra avoir pour effet d'amener celui-ci au-dessous du minimum légal.

Les circulaires informant le public de l'émission d'actions doivent reproduire les énonciations prévues par les articles 257-1 et 833 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE et mentionner l'insertion de la notice d'ans un journal d'Annonces légales.

Les annonces et affiches dans les journaux reproduiront les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations avec référence à la notice et indications des journaux d'annonces légales dans lesquels elle a été publiée.

L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui confèrent à leur titulaire les mêmes droits que les actions anciennes sont soumises aux conditions suivantes :

1. L'émission doit être réalisée dans un délai de deux (2) ans à compter de l'Assemblée qui l'a autorisée ;
2. Le prix de l'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée Générale Annuelle suivant la décision, une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination, à défaut, la décision de la première Assemblée Générale Extraordinaire devient caduque.

L'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit au sens de la loi réglementant l'activité bancaire ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente- cinquième (35ème) jour qui suit la clôture du délai de souscription.

7.2 REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi sur la proposition du Conseil d'Administration, décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et prescrire toutes mesures convenables en vue d'assurer l'échange des titres s'il, y a lieu ; le tout sous réserve des prescriptions légales en vigueur, notamment les dispositions de l'article 44 l'ordonnance n°2009- 385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire.

Scanned by CamScanner

En tout état de cause, cette réduction du capital ne pourra avoir pour effet d'amener celui-ci au-dessous du minimum légal.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement et de rachat partiel des actions, de réduction de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves des dispositions de l'article 628 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Et en tout état de cause, le capital ne pourra jamais être réduit à un montant inférieur au capital minimum fixé par la réglementation en vigueur.

Toute augmentation ou réduction de la participation financière publique doit être autorisée par décret, en vertu de l'article 6 de la Loi n°97-520.

L'augmentation de la participation financière publique par suite de l'exercice du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital, est autorisée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et par décret, dès lors qu'elle a pour conséquence de faire acquérir ou perdre la majorité de la société.

Le représentant légal de la société notifiera directement au Ministre chargé de l'Economie et des Finances les actes ou conventions relatifs à une opération visée au paragraphe qui précède. Cette notification ne dispense pas du respect des autres dispositions légales ou autres relatives à l'opération envisagée.

Le défaut de réponse dans un délai de deux (02) mois équivaut à un refus du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les opérations effectuées en violation des dispositions du présent paragraphe et stipulées aux articles 6 à 8 de la Loi n° 97-520, sont nulles, d'une nullité absolue. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacles à l'application, aux opérations concernées, des procédures relatives à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans ces entreprises.

Scanned by CamScanner

	En vertu de l'article 39 de la Réglementation Bancaire, est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au- delà de la majorité des droits de vote dans la banque, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.
ARTICLE 8 : Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration à cet effet dans les conditions prévues à l'article 607 de L'ACTE UNIFORME relatif au Droit des Sociétés Commerciales. En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les époques de versement et le mode de libération seront déterminés par le Conseil d'Administration, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Les appels de versements sur les actions qui seraient émises ultérieurement et qui ne seraient pas libérées intégralement au moment de la souscription auront lieu dans le délai maximum de trois (3) ans à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital au moyen d'un avis inséré, quinze jours au moins à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social.	**ARTICLE 8 nouveau : LIBERATION DES ACTIONS** Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration à cet effet dans les conditions prévues à l'article 607 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE. En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les époques de versement et le mode de libération seront déterminés par le Conseil d'Administration, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les appels de versements sur les actions qui seraient émises ultérieurement et qui ne seraient pas libérées intégralement au moment de la souscription auront lieu dans le délai maximum de trois (3) ans à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital au moyen d'un avis inséré, quinze jours au moins à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social.
ARTICLE 9 : A défaut, par les actionnaires, d'effectuer à l'échéance, les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux légal à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. La Société peut, trente jours après une mise en demeure adressée aux actionnaires défaillants par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, faire vendre même sur duplicata, les actions non libérées des versements exigibles. Cette vente peut être faite au choix de la Société, soit en masse, soit au détail, elle est faite en bourse par le Ministère d'un Agent de change si les, titres sont cotés, et aux enchères publiques par le Ministère d'un Notaire s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard.	**ARTICLE 9 nouveau : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS** A défaut, par les actionnaires, d'effectuer à l'échéance, les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux légal à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. La Société peut, trente (30) jours après une mise en demeure adressée aux actionnaires défaillants par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, faire vendre même sur duplicata, les actions non libérées des versements exigibles. Cette vente peut être faite au choix de la Société, soit en masse, soit au détail, elle est faite en bourse par le ministère d'un agent de change si les, titres sont cotés, et aux enchères publiques par le ministère d'un notaire s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard.

Scanned by CamScanner

La vente est précédée, trente jours après la mise en demeure sus- indiquée, d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, contenant les numéros des actions mises en vente.

Les débiteurs et leurs codébiteurs le cas échéant, sont l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, de la mise en vente avec indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été faite.

La vente a lieu quinze jours après cet avis.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, est réputé dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

La vente est précédée, trente jours après la mise en demeure sus-indiquée, d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, contenant les numéros des actions mises en vente.

Les débiteurs et leurs codébiteurs le cas échéant, sont l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, de la mise en vente avec indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été faite.

La vente a lieu quinze (15) jours après cet avis.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, est réputé dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

ARTICLE 10

Le premier versement est constaté par un reçu provisoire qui est ensuite échangé contre un certificat nominatif d'actions sur lequel tous versements ultérieurs sont mentionnés.

ARTICLE 10 nouveau : FORME DES ACTIONS – COMPTES TITRES - REGISTRES DE TITRES NOMINATIFS

10.1 FORME DES ACTIONS – COMPTE TITRES

Toutes les actions sont émises sous la forme nominative. Leur propriété est constatée par une inscription sur un compte individuel d'actionnaire tenu par la société.

Les actions doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription de celles-ci au compte-titre de l'acquéreur.

La tenue des comptes d'actionnaires relève soit de la société elle-même, soit d'une personne qu'elle aura déléguée à cet effet teneur de compte professionnel ou non.

10.2 REGISTRE DE TITRES NOMINATIFS

La société établit ou fait établir par une personne qu'elle habilite à cet effet et tient à jour, des registres de titres nominatifs qu'elle émet.

Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres et notamment les mentions énumérées à l'article 746-1 de l'Acte Uniforme l'OHADA.

Scanned by CamScanner

	En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué. Ces dispositions sont applicables à tous titres négociables émis par la société.
ARTICLE 11 : Les actions sont librement cessibles. Elles sont matérialisées par une inscription dans un compte ouvert au nom de son propriétaire et tenu soit par la société soit par un intermédiaire financier agréé par le Ministre en charge des Finances. La transmission s'opère par virement de compte à compte.	**ARTICLE 11 nouveau : LIBERATION DES ACTIONS** Les actions sont librement cessibles. Elles sont matérialisées par une inscription dans un compte ouvert au nom de son propriétaire et tenu soit par la société soit par un intermédiaire financier agréé par le Ministre en charge des Finances. La transmission s'opère par virement de compte à compte.
ARTICLE 12 : Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices revenant aux actionnaires ; dans les répartitions éventuelles de bénéfice toutes les actions reçoivent le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts, auxquels elles peuvent être soumises étant réparties uniformément entre elles. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes non encore mis en distribution, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà, toute appel de fonds est interdit.	**ARTICLE 12 nouveau : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS** Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices revenant aux actionnaires ; dans les répartitions éventuelles de bénéfice toutes les actions reçoivent le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts, auxquels elles peuvent être soumises étant réparties uniformément entre elles. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes non encore mis en distribution, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà, toute appel de fonds est interdit.
ARTICLE 13 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les-ayants droit à n'importe-quel titre, même usufruitiers et nu propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.	**ARTICLE 13 nouveau : INDIVISIBILITE DES ACTIONS** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les-ayants droit à n'importe-quel titre, même usufruitiers et nu propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une et même personne.

Scanned by CamScanner

A défaut de stipulation contenue dans les statuts, si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu- propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

A défaut de stipulation contenue dans les statuts, si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

ARTICLE 14

Les dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans, de son exigibilité est prescrit.

ARTICLE 14 nouveau : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (03) membres au moins et de douze (12) membres au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les Administrateurs sont choisis parmi les actionnaires, ou en dehors d'eux. En cours de vie sociale, les Administrateurs sont désignés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout projet de modification de la composition du Conseil d'Administration doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser, si elle maintien la même personne physique comme représentant permanent ou procéder sur le champ à la désignation d'un autre représentant permanent en accomplissant les formalités de notification décrites à l'alinéa précédent.

Scanned by CamScanner

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou démission du représentant ou pour tout autre cause qui l'empêche d'exercer son mandat.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique, en son nom propre ou en qualité de représentant permanent d'une personne morale, d'un mandat d'Administrateur, entraînant l'engagement par l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateurs de sociétés anonymes ivoiriennes que peut occuper une même personne, étant rappelé que le nombre maximum est fixé à cinq (05) sièges.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ne sont pas pris en compte les mandats de Président de Conseil d'Administration exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées par la société dont elle est Administrateur au sens de l'article 175 de l'Acte uniforme de l'OHADA.

Tout Administrateur, personne physique, ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction, avec un cumul de mandats supérieur au maximum légal doit, dans les trois (03) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, l'Administrateur est réputé s'être démis de ses nouvelles fonctions et doit restituer les rémunérations perçues sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

ARTICLE 15 :

La société est administrée par un Conseil composé de trois (3) membres au moins et douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 418 de L'ACTE UNIFORME relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, pris parmi les actionnaires ou non et nommés par l'Assemblée Générale.

Une personne morale petit être nommée Administrateur.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'Administrateur auront été conférées sont tenues, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est tenu aux mêmes conditions et

ARTICLE 15 nouveau : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont nommés pour trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration

Scanned by CamScanner

obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée à cet effet, tout intéressé peut demander par requête adressée au Président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16

Les Administrateurs sont nommés pour un an, et sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée à cet effet, tout intéressé peut demander par requête adressée au Président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 nouveau : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personne physiques, pour une période qu'il détermine et qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui peut être réélu. Il peut être révoqué à tout moment.
Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président de Conseil d'Administration de Sociétés Anonymes ayant son siège sur le territoire de la COTE D'IVOIRE.
De même, le mandat de Président de Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire de la COTE D'IVOIRE.
En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de Président.
En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Président ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées générales.
Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le Contrôle de la Gestion de la Société confiée au Directeur Général.
A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Scanned by CamScanner

	Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE.
ARTICLE 17 : Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personne physiques, pour une période qu'il détermine et qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui peut être indéfiniment réélu. Il peut être révoqué à tout moment. Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président de Conseil d'Administration de Sociétés Anonymes ayant son siège sur le territoire de la COTE D'IVOIRE. De même, le mandat de Président de Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire de la COTE D'IVOIRE. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de Président. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Président ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président. Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le Contrôle de la Gestion de la société confiée au Directeur Général. A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la société par un Contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.	**ARTICLE 17 nouveau : CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** 17-1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par ladite convocation qui doit faire mention de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, les Administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'Administration. Les délibérations du Conseil d'Administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués. 17-2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des Administrateurs en fonction est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. 17-3. Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Pour garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, ces moyens de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou par l'un des moyens de télécommunication susmentionnés, votent oralement. En cas de participation d'un Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des Administrateurs est physiquement présent.

Scanned by CamScanner

17-4. Si le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) Administrateurs, la présence de deux (02) Administrateurs est nécessaire, ainsi que leur unanimité.

17-5. Chaque Administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration. Cette procuration n'est valable que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

17-6. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès- verbal de chaque réunion, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ARTICLE 18

18-1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par ladite convocation qui doit faire mention de l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les Administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués.

18-2 Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des Administrateurs en fonction est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

18-3 Les Administrateur peuvent participer au Conseil par voie de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Pour garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil, ces moyens de télécommunications

ARTICLE 18 nouveau : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Juge de la Juridiction compétente, tenu au siège de la Société.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.
En cas de participation au Conseil d'Administration par visioconférence ou autres moyens de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cas de liquidation de la société, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.
Le Président du Conseil d'Administration veille à ce que les procès-verbaux du Conseil d'Administration

Scanned by CamScanner

doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.	soient remis aux Administrateurs en mains propres ou parlettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration.
Les Administrateurs qui participent au Conseil par voie de visioconférence ou par l'un des moyens de télécommunications susmentionnés, votent oralement.	
En cas de participation d'Administrateur(s) par visio-conférence ou par d'autres moyens de télécommunications, le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des Administrateurs est physiquement présent.	
18-4 Si le Conseil est composé de quatre (4) Administrateurs, la présence de deux (02) Administrateurs est nécessaire, ainsi que leur unanimité.	
18-5 Chaque Administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.	
Cette procuration n'est valable que pour une seule séance du Conseil d'Administration.	
18-6 La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès- verbal de chaque séance, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.	
ARTICLE 19 :	**ARTICLE 19 nouveau : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Juge de la Juridiction compétente, tenu au siège de la Société.	19-1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.	Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les procès-verbaux sont signés par deux (02) des Administrateurs qui ont pris part à la réunion. En cas de participation au Conseil d'Administration par visioconférence ou autres moyens de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.	Toutes limitations des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable au tiers ; spécialement les cautions, avals et garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties donnés

Scanned by CamScanner

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président de séance et un (1) Administrateur ou deux (02) Administrateurs en cas d'absence du Président de séance.

ARTICLE 20

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Mais l'administration courante de la Société, l'exécution des décisions du Conseil et de toutes les opérations sociales appartiennent au Directeur Général qui, en vertu des dispositions de l'article 487 de L'ACTE UNIFORME relatif au droit des Sociétés Commerciales, est chargé de la Direction Générale de la Société sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi bancaire, le Conseil a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.
Il établit les règlements intérieurs de la Société.

Il crée des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile, en République de COTE D'IVOIRE ou à l'Etranger, il les déplace et les supprime.

par la société, font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après dans les présents statuts.

19-2. Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Il peut notamment décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Lors de la création d'un comité, le Conseil d'Administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'expert non Administrateurs.

Pour l'exercice effectif des délégations et subdélégations de pouvoirs du Conseil d'Administration, le Directeur Général et tous les autres bénéficiaires de subdélégations interviendront dans les limites prévues par le règlement intérieur et dans les conditions prévues par les modalités de fonctionnement du Comité de crédit.

ARTICLE 20 nouveau : DIRECTION GENERALE

a) Le Directeur Général
Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration, parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il doit être une personne physique.
Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général. Le mandat du Directeur Général est renouvelable.
Le Directeur Général assure la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.
Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.
Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.
Les clauses des statuts, les décisions des assemblées ou du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.
Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à

Scanned by CamScanner

Il nomme le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration, fixe la durée de leur mandat, les révoque.

Il nomme, sur la proposition du Directeur Général, la ou les personnes physiques, Administrateurs ou non, à lui adjoindre en qualité de Directeurs Généraux Adjoints dans les conditions fixées par l'article 485 de l'ACTE UNIFORME relatif au Droit des Sociétés Commerciales ; il détermine l'étendue et la durée de leurs pouvoirs, les révoque.

Il nomme tous Directeurs et fixe leurs pouvoirs et d'une manière générale, tout le personnel d'ordre supérieur et de maîtrise, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelle ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations, fixes, proportionnelles ou mixtes du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, ainsi que du ou des Directeurs Généraux Adjoints à porter en frais généraux. Ces rémunérations sont indépendantes de la part que reçoivent le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints, s'ils sont Administrateurs, dans les indemnités de fonction attribuées au Conseil d'Administration par l'article 26 ci-après.

Il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions.

l'article 426 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.
Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration.
Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.
S'il est Administrateur, le Directeur Général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Hors les sommes perçues et les avantages en nature accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le Directeur Général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société que celle visée à l'article 490 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE. Toute décision prise en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau directeur général.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Sauf en cas de décès ou de cessation des fonctions, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

b) Directeurs Généraux Adjoints
Le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou deux personnes physiques d'assister le Directeur Général à titre de Directeurs Généraux Adjoints.
Les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés sur la proposition du Directeur Général dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.
Les Directeurs Généraux Adjoints sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, ils conservent sauf décision contraire du Conseil d'Administration-, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.
Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Adjoints sur la proposition du Directeur Général. Lorsqu'un Directeur Général Adjoint est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.
Les Directeurs Généraux Adjoints disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, mais ne doivent agir que sous l'autorité du Directeur Général et dans les limites des pouvoirs à eux conférés

Scanned by CamScanner

Il fixe les dépenses générales d'Administration.

Il autorise tous achats d'immeubles ainsi que toutes ventes et échanges d'immeuble appartenant à la Société.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il achète et cède tous biens et droits mobiliers ou immobiliers.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il consent et accepte tous traités, marchés soumission et entreprises de travaux publics et particuliers à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

De même, il peut accepter en paiement, toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties,

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettre de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Les cautions, avals et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals et garanties à première demande. Cette autorisation peut également fixer, pour chaque engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie à première demande de la société ne peut être donnée. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

par le Conseil d'Administration ; leur responsabilité personnelle sera engagée vis-à-vis de la Société dans le cas où ils outrepasseraient les pouvoirs à eux délégués.

Scanned by CamScanner

Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu de donner des cautions, avals et garanties à première demande.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toute prorogation de délai.

Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous emprunts publics ou autres, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts, souscriptions, émission et opérations financières, industrielles, commerciales et autres.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, au, porteur ou à échéances fixes à émettre par la Société.

Il peut prendre, en toute circonstance, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers.

Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt ou en compte-courant.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie détermine les conditions de signature des endos et acquit d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur les banques d'émission, le Trésor et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la Société.

Il fonde toutes Sociétés ou concourt à leur formation ; fait à des Sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Scanned by CamScanner

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il décide la création, même par achat, la cession ou la suppression de succursales et agences.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les Gouvernements et toutes Administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ; fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissant subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article. Le Conseil pourra instituer une délégation permanente dont il déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement. Sa rémunération, à porter en frais généraux, sera également déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil pourra, en outre, créer, partout où il le jugera convenable, des comités spéciaux chargés d'attributions déterminées. Leur rémunération éventuelle fixée par le conseil et réglée par frais généraux de la société, s'il y a lieu.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, même à des Administrateurs, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ces mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE

a) Nomination et durée du mandat
Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un Directeur Général qui est à peine de nullité de la nomination, une personne

ARTICLE 21 nouveau : SIGNATURES SOCIALES

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil d'Administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, mandats et les souscriptions, endos, cceptations, avals, acquis d'effet de commerce,

Scanned by CamScanner

physique dont il fixe la durée des fonctions.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Général à tout moment.

La nomination et la révocation du Directeur Général sont mentionnées à la diligence du Conseil d'Administration, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte uniforme précité.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 et 476 de l'Acte Uniforme précité.

b) Pouvoirs du directeur général

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

c) Directeurs généraux adjoints

Le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou deux personnes -physiques d'assister le Directeur Général à titre de Directeurs Généraux Adjoints.
Les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés sur la proposition du Directeur Général dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Les Directeurs Généraux Adjoints sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, ils conservent sauf décision contraire du Conseil d'Administration-, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Adjoints sur la proposition du Directeur Général.

sont signés soit par le Directeur Général, soit par l'un des Directeurs Généraux Adjoints auxquels une délégation de pouvoirs aura été consentie par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial. Ils pourront également être signés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur ou encore tous fondés de pouvoirs, agissant chacun dans les limites de la délégation de signature qu'il aura reçu du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.
Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent également être signés par un mandataire spécial.

Scanned by CamScanner

Lorsqu'un Directeur Général Adjoint est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux Adjoints disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, mais ne doivent agir que sous l'autorité du Directeur Général et dans les limites des pouvoirs à eux conférés par le Conseil ; leur responsabilité personnelle sera engagée vis-à-vis de la Société dans le cas où ils outrepasseraient les pouvoirs à eux délégués.

ARTICLE 22 : SIGNATURES

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, mandats et les souscriptions, endos, acceptations, avals, acquis d'effet de commerce, sont signés soit par le Directeur Général, soit par l'un des Directeurs Généraux Adjoints, soit par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Directeur Général, soit encore par tout Fondé de pouvoir spécial.

Lorsqu'il s'agit d'un acte ou d'une opération, décidés par le Conseil, cet acte peut être signé et l'opération réalisée par un mandataire du Conseil qui peut être Administrateur.

ARTICLE 22 nouveau : RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

22.1 Les Administrateurs de la Société sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les représentants permanents des personnes morales sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Administrateurs en leur nom propre, sans préjudice et la responsabilité solidaire des personnes morales qu'ils représentent.

22.2. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Administrateurs, dans les conditions prévues aux articles 741 et suivants de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

22.3 Les personnes concourant à la direction, à l'administration, au contrôle et au fonctionnement de la société, sont tenues au secret professionnel, sauf dérogation prévue par la Loi.

ARTICLE 23

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 23 nouveau : CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1 Doivent être soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme, les opérations suivantes :

Scanned by CamScanner

- toutes conventions conclues par la société avec l'un de ses Administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;

- toutes conventions auxquelles un Administrateur, un Directeur Général ou un Directeur Général Adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ;

- toutes conventions, intervenant entre la société et une personne morale dont le propriétaire, gérant, Administrateur, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint est simultanément Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Adjoint de la société ;

- toutes conventions intervenues entre la société et un actionnaire détenant au moins dix pour cent (10%) du capital de la société ;

- toutes conventions auxquelles un actionnaire détenant au moins dix pour cent (10%) du capital est indirectement intéressé ;

- toutes conventions, intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si un actionnaire de la société détient dans celle-ci une participation minimale de dix pour cent (10%) est propriétaire de l'entreprise contractante, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la personne morale contractante.

Toute personne se trouvant dans l'un des cas prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

23.2 Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration qu'ils déposent au siège social quinze (15) jours au moins, avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée Générale Ordinaire produisent leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Scanned by CamScanner

Toutefois et même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions réglementées, notamment les pertes subies pour la société des conventions réglementées, notamment les pertes subies par la société et les bénéfices indus tirés de la convention, peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 438 ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

23.3 Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire, il est interdit à la société d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes participant à sa direction, à son administration, à son contrôle ou à son fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de ses fonds propres effectifs, arrêté par la Banque Centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction ou d'administration ou détiennent plus du quart (1/4) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consentie par la société à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires, ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou détiennent plus du quart (1/4) du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration et sera mentionné dans le rapport annuel des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée des actionnaires.

Toutefois, le Ministre de l'Economie et des Finances peut, après avis conforme de la Commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 24

Sous réserve des dispositions prévues par la loi bancaire, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

ARTICLE 24 nouveau : REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

24.1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement, à titre d'indemnité de fonction.

Scanned by CamScanner

- toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux, ou Directeurs Généraux Adjoints ;

- toute convention entre la société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;

- toute convention à laquelle un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;

- toute convention intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des Administrateurs, le Directeur Général, -le Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou autres Dirigeant Social de la personne morale contractante.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société- avec ses autres clients.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Les Commissaires présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée statue sur ce rapport, sa décision ayant les effets prévus par la loi.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société exploitant un commerce de banque, l'interdiction pour les Administrateurs de contracter des emprunts auprès d'elle ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce.

ARTICLE 25

Les Administrateurs reçoivent une indemnité de fonction dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, sera maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Les Administrateurs ayant la qualité d'actionnaire peuvent prendre part au vote de l'assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration peut allouer aux Administrateurs, membres des comités, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Le Conseil d'Administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres.

24.2. Le Conseil d'Administration peut également al-louer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacements et des dépenses engagés dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée.

24.3. Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Les dispositions du présent article ne visent pas les dividendes qui sont régulièrement répartis entre les actionnaires.

ARTICLE 25 nouveau : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société désigne deux (02) Commissaires aux Comptes titulaires et deux (02) suppléants choisis sur la liste des Experts comptables agréés par l'ordre des Experts comptables de Côte d'Ivoire.

Scanned by CamScanner

Les Administrateurs ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacements sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'ACTE UNIFORME régissant les conventions réglementées.

Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Ces Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (03) exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième (1/10ème) au moins du capital social ainsi que le Ministère Public peuvent demander en justice la récusation des Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième (1/10ème) au moins du capital social, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Ministère Public peuvent demander en justice la révocation des Commissaires aux Comptes en cas de faute de leur part ou d'empêchement.

Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE ; notamment, ils certifient que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces et documents comptables, juridiques ou contractuels de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux- mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de convocation des Commissaires aux Comptes, l'assemblée est nulle seulement s'ils doivent présenter un rapport. Dans tous les autres cas de convocation irrégulière, l'assemblée peut être annulée.

Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi que, à toute autre réunion du Conseil intéressant leur mission.

Scanned by CamScanner

au plus tard lors de la convocation des membres du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

Les rapports des Commissaires aux Comptes visés aux articles 440 et 715 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE doivent être communiqués au Président du Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes, et au plus tard dès réception de la convocation mentionnée à l'alinéa précédent.

Les Commissaires aux Comptes, dans un rapport spécial, portent directement à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire, leurs constatations résultant des contrôles et vérifications complémentaires qu'ils ont effectués à raison de la participation financière publique ou, le cas échéant, des missions confiées à la société par l'Etat ou par des personnes morales de droit public.

A la requête de la Commission Bancaire, les Commissaires aux Comptes sont tenus de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes est fixé globalement par l'Assemblée Générale Ordinaire, ceux-ci se répartissent entre eux lesdits honoraires.

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne pour une durée DE trois (3) ans, deux (2) Commissaires aux Comptes Titulaires, et deux (2) Commissaires aux Comptes Suppléants remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Leur mandat est renouvelable.

Ils exercent leurs fonctions telles qu'elles sont définies aux articles 710 à 725 de l'Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Les Commissaires au compte ont droit, à une rémunération dont le montant, porté en frais généraux est à la charge de la société ; de même que les frais annexes engagés par eux dans l'exercice de leur fonction, conformément aux articles 723 de l'Acte Uniforme relatif aux droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 26 nouveau : DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social écoulé sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice, afin notamment de statuer sur les états financiers de synthèse dudit exercice, décider de l'affectation de ses résultats et approuver ou non les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société.

Elle détermine en outre, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi n°97-520 du 4 Septembre 1997,

Scanned by CamScanner

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Réglementation Bancaire, soumettant certaines opérations à l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie et des Finances :

- La modification directe ou indirecte du capital social ;
- La modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou sa
- dissolution anticipée ;
- Le changement de dénomination sociale ;
- Le transfert du siège social ;
- La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- La modification de la forme ou de la valeur nominale des actions, et les conditions de leur transmission ;
- L'extension ou la réduction des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- Et toutes modifications dans les conditions de liquidation.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent l'universalité des Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 27 nouveau : CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée peut être convoquée par le Conseil d'Administration et, le cas échéant par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par la juridiction compétente ou par le liquidateur dans les conditions prévues par la loi. Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales quinze (15) jours au moins, avant la date de l'Assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six (06) jours au moins pour les convocations suivantes.

Scanned by CamScanner

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Des actionnaires peuvent toutefois participer à l'Assemblée par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Ces modes de télécommunication doivent garantir l'identification et la participation effective à l'Assemblée des actionnaires y participant à distance, en transmettant au moins leur voix et en satisfaisant à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, les actionnaires participant à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets prévus à l'article 36, l'avis de convocation doit l'indiquer.

ARTICLE 28

L'Assemblée peut être convoquée par le Conseil d'Administration et, le cas échéant par le ou les commissaires, un mandataire désigné par la juridiction compétente ou par le liquidateur dans les conditions prévues par la loi.
Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales seize (16) jours avant la date de l'Assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six (06) jours au moins pour les convocations suivantes.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.
Des actionnaires peuvent toutefois participer à l'Assemblée par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Ces modes de télécommunication doivent garantir l'identification et la participation effective à l'Assemblée des actionnaires y participant à distance, en transmettant au moins leur voix et en satisfaisant à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, les actionnaires participant à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets prévus à l'article 36, l'avis de convocation doit l'indiquer.

ARTICLE 28 nouveau : REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires.
Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur concernant les Assemblées à caractère Constitutif.
Tout Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite ou à responsabilité limitée par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, sauf dans les Assemblées Générales Ordinaires où l'usufruitier représente de plein droit le nu- propriétaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'Administration.
Les sociétés membres du Conseil d'Administration sont représentées de plein droit aux Assemblées Générales par leur représentant permanent au Conseil d'Administration.

Scanned by CamScanner

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société, cinq (5) jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les titulaires d'actions qui, n'ayant pas le- nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion, doivent cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, justifier de leur groupement et fournir leurs pouvoirs

ARTICLE 29

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur concernant les Assemblées à caractère Constitutif

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les-sociétés en

commandite ou à responsabilité limitée par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant où leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, sauf dans les Assemblées Générales Ordinaires ou l'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Les sociétés membres du Conseil d'Administration sont représentées de plein droit aux Assemblées Générales par leur représentant permanent au Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 nouveau : DROIT DE COMMUNICATION ET EXIGENCE D'INFORMATION

Quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre à ses frais, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et copie du rapport des Commissaires aux Comptes. Avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, les sociétés faisant appel public à l'épargne pour le placement de leurs titres ou dont les titres sont inscrits dans un ou plusieurs États parties sont tenues de publier dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales de l'État partie du siège social et, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité un avis contenant, outre les mentions prévues à l'article 257-1 ci-dessus :

1. la dénomination sociale de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;

2. la forme de la société ;

3. le montant du capital social ;

4. l'adresse du siège social ;

5. le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

6. l'ordre du jour de l'assemblée ;

7. le texte des projets de résolutions qui sont présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ;

8. le lieu où doivent être déposées les actions ;

9. sauf, dans les cas où la société distribue aux actionnaires un formulaire de vote par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles peuvent être obtenus ces formulaires.

Scanned by CamScanner

a) Publication annuelle

La Société publiera, tant qu'elle fera appel public à l'épargne ou sera réputée telle, dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice et quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, sous un titre faisant apparaître- qu'il s'agit de projets non vérifiés par les Commissaires aux Comptes :

1. Les états financiers de synthèse ;
2. Le projet d'affectation du résultat ;
3. Pour les Sociétés ayant des filiales et des participations, les états financiers de synthèse consolidés, s'ils sont disponibles.

Elle publiera ensuite dans les quarante-cinq jours suivant l'approbation des comptes des états financiers de synthèse :

1. Les états financiers de synthèse approuvés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;
2. La décision d'affectation du résultat.

Pour les Sociétés ayant des filiales et des participations, les états financiers de synthèse consolidés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes. Toutefois, si ces documents sont exactement identiques à ceux publiés avant l'Assemblée Générale Ordinaire, la société peut se contenter d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales faisant référence à la première insertion et contenant l'attestation des Commissaires aux Comptes.

La Société est tenue de communiquer un rapport au titre des exigences relatives aux informations à publier (rapport Pilier 3). Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de la Société. Il doit également publier sur son site internet, les rapports pilier 3 des cinq (5) dernières années.

La Société publie les communications relatives aux informations à publier au moins une fois par an. La fréquence de publication peut être trimestrielle ou semestrielle selon la nature de l'exigence considérée. Les communications annuelles sont publiées à la même date que les états financiers.

Lorsqu'un rapport pilier 3 doit être publié à une période où l'établissement n'établit pas d'états financiers, les informations requises doivent être communiquées dans un délai n'excédant pas celui dont dispose la Société pour publier ses états financiers.

Les informations contenues dans le rapport pilier 3 doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle interne que celles communiquées dans les états financiers.

Scanned by CamScanner

b) Publication semestrielle

La société, tant qu'elle sera cotée en tout ou en partie à la Bourse des Valeurs d'un ou plusieurs Etats parties, publiera dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans les quatre (4) mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau d'activités et de résultats ainsi qu'un rapport d'activité semestriel accompagné d'une attestation des Commissaires aux Comptes sur la sincérité des informations données. Le rapport d'activité et le tableau des résultats contiendront- les énonciations prévues aux articles 850 et 851 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

Si la Société est tenue d'établir des états financiers de synthèse consolidés, elle devra publier ses tableaux et rapports d'activité semestriels sous la forme consolidée accompagnée d'une attestation des Commissaires aux Comptes sur la sincérité des informations données.

ARTICLE 30

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société, cinq (5) jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les titulaires d'actions qui, n'ayant pas le nombre nécessaire veulent user du droit de réunion visé au paragraphe 2 de l'article 30, doivent cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, justifier de leur groupement et fournir leurs pouvoirs.

ARTICLE 30 nouveau : ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RESOLUTIONS

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire ad hoc, l'ordre du jour est fixé par la juridiction compétente qui l'a désigné.

De même, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription d'un projet de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée dans les conditions prévues par l'article 520 alinéa 3 de l'Acte Uniforme.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles, de leurs activités professionnelles et leurs mandats sociaux au cours des cinq (5) dernières années.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les assemblées générales extraordinaires, sur troisième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Scanned by CamScanner

ARTICLE 31

Quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et copie du rapport des commissaires.

a) Publication annuelle

La Société publiera, tant qu'elle fera appel public à l'épargne ou sera réputée telle, dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice et quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, sous un titre faisant apparaître- qu'il s'agit de projets non vérifiés par les Commissaires aux Comptes :

1) Les états financiers de synthèse ;

2) Le projet d'affectation du résultat ;

3) Pour les Sociétés ayant des filiales et des participations,

les états financiers de synthèse consolidés, s'ils sont disponibles. Elle publiera ensuite dans les quarante-cinq jours suivant l'approbation des comptes des états financiers de synthèse :

1) Les états financiers de synthèse approuvés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;

2) La décision d'affectation du résultat.

Pour les Sociétés ayant des filiales et des participations, les états financiers de synthèse consolidés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes.

Toutefois, si ces documents sont exactement identiques à ceux publiés avant l'Assemblée Générale Ordinaire, la société peut se contenter d'un avis dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales faisant référence à la première insertion et contenant l'attestation des Commissaires aux Comptes.

b) Publication semestrielle

La société, tant qu'elle sera cotée en tout ou en partie à la Bourse des Valeurs d'un ou plusieurs Etats parties, publiera dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans les quatre (4) mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau d'activités et de résultats ainsi qu'un rapport d'activité semes-triel accompagné d'une attestation des commissaires aux

ARTICLE 31 nouveau : BUREAU ET TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation. Et en cas de refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance ; elle contient les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre des actions possédées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, les noms, prénoms et domiciles de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, les noms, prénoms et domiciles de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille est certifiée sincère et véritable par les scrutateurs ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Sans préjudice de l'effet de toutes dispositions législatives nouvelles qui deviendraient applicables le cas échéant, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, le tout sans limitation autre que celle prévue par les lois en vigueur.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Scanned by CamScanner

Comptes sur la sincérité des informations données. Le rapport d'activité et le tableau des résultats contiendront- les énonciations prévues aux articles 850 et 851 de l'ACTE UNIFORME relatif au droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

Si la Société est tenue d'établir des états financiers de synthèse consolidés, elle devra publier ses tableaux et rapports d'activité semestriels sous la forme consolidée accompagnée d'une attestation des Commissaires aux Comptes sur la sincérité des informations données.

ARTICLE 32 :

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées au Conseil trente jours au moins avant la réunion, avec la signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale; représentant au moins le quart du capital social Un ou plusieurs actionnaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, d'un projet de résolutions lorsqu'ils représentent la quotité de capital prévue par l'article 520 de l'ACTE UNIFORME.

La demande des actionnaires est accompagnée du projet de résolutions auquel est joint un bref exposé des-motifs, de la justification de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigé ci-dessus, lorsque le projet porte sur la nomination d'un Administrateur ou d'un Administrateur Général, des renseignements prévus par l'article 523 de l'ACTE UNIFORME.

Ces projets sont adresses au siège social, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale pour pouvoir être soumis au vde de l'Assemblée. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont nulles si les projets de résolutions envoyés en conformité des présentes dispositions ne sont pas soumis au vote de l'Assemblée.

ARTICLE 33 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par celui des Administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

ARTICLE 32 nouveau : QUORUM ET MAJORITE

32.1. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, chaque membre de l'Assemblée ayant autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, le tout, sans limitation.

Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

32.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2), et sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (02) mois au plus à celle fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart (1/4) des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sans qu'une limitation de voix puisse être opposée à quelque actionnaire que ce soit.

Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

32.3. Les Assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 33 nouveau : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Scanned by CamScanner

Le président choisit, parmi les actionnaires réunis deux (2) Scrutateurs pour la composition du bureau.

Le bureau désigne le Secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf aux cas prévus à l'article 37 pour lesquels la majorité des deux tiers des voix est nécessaire.

Sans préjudice de l'effet de toutes dispositions législatives nouvelles qui deviendraient applicables le cas échéant, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, le tout sans limitation autre que celle prévue par les lois en vigueur.
Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les états financiers de synthèse à savoir le bilan et les comptes ; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle détermine les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Annuelle, ou des Assemblées Générales composées de la même manière, peuvent statuer souverainement sur toutes autorisations et -tous- pouvoirs à donner au Conseil d'Administration et sur tous les intérêts de la société, sauf les- cas prévus à l'article 35 ci-après.

ARTICLE 34 :

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus à l'article 37 des présents statuts doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze (15) jours d'intervalle au moins de la première ; Mais-les convocations- peuvent n'être faites-que six (6) jours à l'avance, et le Conseil d'Administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions peuvent être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

ARTICLE 34 nouveau : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles.

Elle peut décider, notamment :

1. Les modifications qui seraient nécessaires, le cas échéant, en vue de rendre applicables à la Société toutes dispositions législatives nouvelles concernant les sociétés par actions ;

2. L'augmentation ou la réduction du capital social ;

3. La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa réunion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

4. L'apport, la vente ou la location de la totalité des droits, biens et obligations actifs et passifs de la Société.

Les actionnaires qui ont fait les versements exigibles au titre des actions qu'ils possèdent quel qu'en soit le nombre, peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Dans ces divers cas, et sous réserve le cas échéant de l'autorisation préalable à obtenir du Ministre en charge des finances, l'Assemblée Générale n'est - régulièrement constituée et ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions sur première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

Scanned by CamScanner

	Lorsque ce quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale peut être convoquée une troisième fois dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.
ARTICLE 35 : L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et suries comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les états financiers de synthèse à savoir le bilan et les comptes ; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires. Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires. L'Assemblée Annuelle, ou des Assemblées Générales composées de la même manière, peuvent statuer souverainement sur toutes autorisations et -tous-pouvoirs à donner au Conseil d'Administration et sur tous les intérêts de la société, sauf les- cas prévus à l'article 37 ci-après. L'Assemblée Générale annuelle peut être Ordinaire et Extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.	**ARTICLE 35 nouveau : PROCES-VERBAUX** Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et coté et paraphé par la Juridiction compétente et signés des membres du bureau. Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux dispositions de l'article 532 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE. Cette feuille signée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et certifiée, sous leur responsabilité, par les scrutateurs. Elle doit être communiquée à tout requérant. En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal. De même, en cas de vote par visioconférence ou par tout- autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'Assemblée et ayant perturbé son déroulement. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou toute personne dûment mandatée à cet effet. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiées par un seul liquidateur.
ARTICLE 36 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles. Elle peut décider, notamment : 1. Les modifications qui seraient nécessaires, le cas échéant, en vue de rendre applicables à la présente Société toutes dispositions législatives nouvelles concernant tes sociétés par actions ;	**ARTICLE 36 nouveau : ANNEE SOCIALE** L'Année sociale commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) Décembre de la même année.

Scanned by CamScanner

2. L'augmentation ou la réduction du capital social ;

3. La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa réunion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

4. L'apport, la vente ou la location de la totalité des droits, biens et obligations actifs et passifs de la Société.

Peuvent y participer tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Dans ces divers cas, et sous réserve le cas échéant de l'autorisation préalable à obtenir du Ministre en charge des finances, l'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions sur première convocation, et le quart sur deuxième convocation. Lorsque ce quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale peut être convoquée une troisième fois dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

ARTICLE 37 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et coté et paraphé par la Juridiction compétente et signés des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux dispositions de l'article 532 de l'Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et du GIE. Cette feuille signée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et certifiée, sous leur responsabilité, par les scrutateurs. Elle doit être communiquée à tout requérant.

En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal.

De même, en cas de vote par visioconférence ou par tout- autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès- verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'Assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont certifiées

ARTICLE 37 nouveau : ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

Le Conseil d'Administration dresse, chaque semestre, un état financier de synthèse sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires aux Comptes.
Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 546 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales, un état financier de synthèse ainsi qu'un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société.

La présentation et l'arrêté des comptes annuels s'effectueront conformément aux dispositions de la législation en vigueur en COTE D'IVOIRE, notamment des articles 51 à 53 de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009, portant réglementation bancaire.
Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux Commissaires aux Comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Scanned by CamScanner

par le Président du Conseil d'Administration ou toute personne dûment mandatée à cet effet.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiées par un seul liquidateur.

Ces documents sont présentés à l'Assemblée Générale de la Société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

La Société publie les communications relatives aux informations à publier au moins une fois par an. La fréquence de publication peut être trimestrielle ou semestrielle selon la nature de l'exigence considérée. Les communications annuelles sont publiées à la même date que les états financiers.

ARTICLE 38

L'Année sociale commence le premier janvier et finit le Décembre de la même année.

ARTICLE 38 nouveau : REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents Statuts.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Scanned by CamScanner

	Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
ARTICLE 39 : Le Conseil d'Administration dresse, chaque semestre, un état financier de synthèse sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires. Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 546 de l'ACTE UNIFORME relatif au Droit des Sociétés Commerciales, un état financier de synthèse ainsi qu'un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société. La présentation et l'arrêté des comptes annuels s'effectueront conformément aux dispositions de la législation en vigueur en COTE D'IVOIRE, notamment des articles 51 à 53 de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009, portant réglementation bancaire. L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des Commissaires le quarante cinquième (45) jour au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette assembléecertifiées par le Président du Conseil d'Administration ou toute personne dûment mandatée à cet effet. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiées par un seul liquidateur.	**ARTICLE 39 nouveau : PAIEMENT DES DIVIDENDES - PRESCRIPTIONS** L'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions pour un exercice social déterminé doit être payé en une seule fois. Le paiement se fait annuellement dans les neuf (09) mois suivant la clôture de l'exercice, à une date fixée par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration selon le cas, sauf prolongation accordée par la juridiction compétente. Les intérêts et dividendes sont valablement payés au titulaire des actions. Les dividendes non touchés pour une cause quelconque sont prescrits conformément à la loi. Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution. Toutefois, le paiement de dividende est fait chaque année, aux époques et lieux fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration
ARTICLE 40 : Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions. Sur ces bénéfices annuels nets, il est prélevé : 1. QUINZE POUR CENT (15%) pour constituer La réserve spéciale visée à l'article 27 de la loi bancaire après imputation le cas échéant du report à nouveau déficitaire. 2. La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende de DIX POUR CENT (10%) sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que l'insuffisance	**ARTICLE 40 nouveau : DISSOLUTION DE LA SOCIETE** A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, et après autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, prononcer la dissolution de la société. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Scanned by CamScanner

d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

3°) Le surplus est distribué aux actions.

Toutefois le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale, nonobstant ce qui est dit sous les n° 2 et 3 du présent article, d'affecter tout ou partie du bénéfice net après le prélèvement prévu sous le n°1, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Banques et Etablissements Financiers, et au plus tard au deuxième exercice suivant la constatation des pertes, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée dans les conditions légales et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le président de la Juridiction compétente

ARTICLE 41 nouveau : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, pris parmi ou en dehors des actionnaires.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision des actionnaires ou de la juridiction compétente qui le nomme. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Le liquidateur représente la société qu'il engage pour les actes de la liquidation.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

Le ou les liquidateurs peuvent aussi être désignés par décision de justice, à la demande de tout intéressé si les actionnaires n'ont pu nommer un liquidateur.

La Commission Bancaire peut décider de la mise en liquidation d'un Etablissement de crédit ou d'une Entreprise, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Réglementation Bancaire.

Scanned by CamScanner

Elle notifie sa décision au Ministre de l'Economie et des Finances, qui nomme un liquidateur auprès de l'Etablissement de crédit ou de l'Entreprise concernée.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Réglementation Bancaire et plus particulièrement par les articles 203 et suivants de l'Acte uniforme.

Pendant tout le cours de la liquidation, jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les liquidateurs ont pour mission, dans les conditions prévues par la loi, de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société, et d'éteindre son passif.

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois (03) ans à compter de la dissolution de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 42 :

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale, constituée comme il est dit à l'article 37, peut sur la proposition du Conseil d'Administration, et après autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, prononcer la dissolution de la société.
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Banques et Etablissements Financiers, et au plus tard au deuxième exercice suivant la constatation des pertes, réduit d'un montant égal

ARTICLE 42 nouveau : CONTESTATIONS-ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du Commerce du lieu du siège social.

Scanned by CamScanner

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée dans les conditions légales et déposée- au Greffe du Tribunal compétent.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil d'Administration, alors en, exercice, est chargé de la liquidation, à moins que l'Assemblée Générale, sur la proposition dudit Conseil, ne désigne d'autres liquidateurs. Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la société ; elle peut, constituée dans les - c6nditions de l'article 35 ci-dessus, conférer s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, approuver les comptes de la liquidation et donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société, et d'éteindre le passif sauf les restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter ils ont, à cet effet, -en vertu -de leur seule qualité, les pouvoirs les .plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale prévue ci- dessus, ils peuvent faire le transport ou la cession, à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits ; actions et obligations de la Société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, seront réparties entre toutes les actions par parts égales.

ARTICLE 43 nouveau : FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts mis à jour de la société, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités et de dépôt prescrites par la loi.

Scanned by CamScanner

ARTICLE 44 Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les Actionnaires ou les mandataires sociaux, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux Tribunaux Ivoiriens. En cas de procès, l'avis de l'assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal compétent du siège social. Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.	**ARTICLE 44 nouveau : FRAIS** Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.
ARTICLE 45 La présente Société a été constituée au capital originaire de DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (200.000.000) aux termes • de ses statuts faits sous seing privé à ABIDJAN, le treize Mars mil neuf cent soixante-deux demeurés annexés à la déclaration de souscription et de versement ci-après visée, • de la déclaration de souscription et de versement de son capital, reçue par Maître Pierre ALEXANDRE, substituant Maître Georges LOISEAU, alors Notaire à ABIDJAN, le quatorze Mars mil neuf cent soixante-deux, • de l'Assemblée Constitutive Unique tenue par les souscripteurs d'actions le trente et un Mars mil neuf cent soixante- deux ; Les pièces constitutives de la Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance d'ABIDJAN, le dix-neuf Avril mil neuf cent soixante-deux. L'insertion relative à cette constitution a été effectuée dans le Journal d'Annonces « FRATERNITE MATI-N », feuille du vingt Avril mil neuf - cent soixante-deux. La société a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'ABIDJAN le vingt-cinq Avril mil neuf cent soixante-deux sous le numéro 547.	**SUPPRIME** Ces mentions ont celles portées sur les statuts par le notaire instrumentaire. Il ne s'agit pas de dispositions devant faire l'objet d'un article dans les statuts.

PUBLICATION
En vue d'effectuer les publicités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts.

FAIT A ABIDJAN,
L'AN DEUX MIL ... LE ...

Scanned by CamScanner

HACKDAYS
CONCOURS D'INNOVATION
DE **BNP PARIBAS** POUR L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE

BNP PARIBAS

La banque d'un mond



BICICI
GROUPE BNP PARIBAS

Scanned by CamScanner

DANS UN MONDE QUI CHANGE, IL Y A UNE PIÈCE MAÎTRESSE DANS CHAQUE ENTREPRISE



ASSURANCE HOMME CLE

Dans chaque entreprise se trouve une personne dont l'absence peut mettre en péril la poursuite de l'activité : DG, collaborateur spécifique, fondateur. Grâce à l'Asssurance Homme Clé de la BICICI, comblez ce risque et garantissez la pérennité de votre entreprise. L'Assurance Homme clé est la solution idéale qui couvrira le préjudice causé par tout événement inattendu.

bicici.com

CSP Com Afrique

BICICI
GROUPE BNP PARIBAS

Allianz

La banque d'un monde qui change

Scanned by CamScanner

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE « BICICI »

STATUTS

HARMONISES AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) REVISEES LE 30 JANVIER 2014.

Scanned by CamScanner

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET – DUREE ARTICLE 1 : FORME

Il est formé et il existera entre les propriétaires des actions ci-après créés et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme avec Conseil d'Administration régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 30 janvier 2014 («l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE »)et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les dispositions de l'**Ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire**, par celles de la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux Sociétés à Participation Financière Publique, et par les présents statuts.

Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées par les Lois nouvelles, le bénéfice desdites lois sera acquis de plein droit à la Société, alors même qu'il en résulterait une modification tacite des statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société a la dénomination de « **BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE** », par abréviation « **BICICI** ».
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, bordereaux et autres documents émanant de la société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles et en toutes lettres de la mention « Société Anonyme avec Conseil d'Administration », du montant du capital social, de l'adresse du siège social, et de la mention de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et du numéro d'inscription sur la Liste des Banques de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- de faire, en COTE D'IVOIRE ou en tous autres pays, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tous tiers ou en participation, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avances de crédits, de commissions et généralement, de faire toutes opérations autorisées par la Loi à une Banque.
- de procéder ou participer dans les mêmes conditions à toutes émissions, souscriptions et soumissions, à toutes fondations ou prises de participation dans des Sociétés existantes ou à créer, et plus généralement à toutes opérations et entreprises sans exception, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant concerner le commerce, l'industrie, la banque ou qui pourraient s'y rattacher ou en être la conséquence directement ou indirectement.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à ABIDJAN-PLATEAU, Avenue Franchet d'Espérey, Immeuble BICICI, 01 boite postale 1298 ABIDJAN 01.

Le Conseil d'Administration pourra décider du transfert du siège social en tout autre lieu en COTE D'IVOIRE sous réserve de la ratification dans ce cas, de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le transfert du siège social en dehors du territoire national, mais dans un des Etats membres de l'UMOA relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Tout transfert du siège est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

La Société pourra en outre, avoir des bureaux ou Agences en COTE D'IVOIRE et à l'Étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable, sans qu'il en résulte une dérogation à la clause attributive de juridiction établie par les présents statuts. Ces décisions seront notifiées au Ministre de l'économie et des finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Scanned by CamScanner

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas prévus aux présents statuts, de prorogation, ou de dissolution anticipée préalablement autorisée par le Ministre en charge des Finances.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENT-APPORTS

ARTICLE 6 : LE CAPITAL SOCIAL

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du vingt et neuf juin deux mil un, le Capital social a été augmenté d'un montant d'UN MILLIARD SIX CENT SOIXANTE SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS CFA (1.666.670.000).

Le capital social de la Banque est fixé à SEIZE MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS CFA (16.666.670.000 CFA).

Il est divisé en SEIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE- DIX (16.666.670) actions de mille (1.000) francs CFA chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 16.666.670.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

7.1 : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport des commissaires aux comptes, une augmentation de capital. Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir pour réaliser la réduction du capital dans les conditions fixées à l'article 628 l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE.

Le capital doit être entièrement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises, pour réaliser une augmentation de capital.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription, mais peut toutefois être clos par anticipation dans les conditions prévues par la loi.

La valeur des apports en nature et/ou de stipulation d'avantages particuliers doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés, à l'unanimité des actionnaires ou à défaut, à la requête du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, ou par la juridiction compétente du lieu du siège social.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartissable au même titre que les bénéfices ordinaires , elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription

Scanned by CamScanner

des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse, jamais, de ce fait, résulter un fractionnement d'actions.

Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, le droit de préférence est exercé par le nu-propriétaire.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent, peut être réclamé.

Les actionnaires et les investisseurs sont informées de l'émission d'actions et de ses modalités soit par un avis inséré dans une notice publiée dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie du siège social et le cas échéant des autres Etats parties dont le public est sollicité, soit par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si les titres de la Société sont nominatifs.

La notice, revêtue de la signature sociale et la lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contiendra les mentions obligatoires prévues par les articles 257-1 et 833 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE, avec en annexe une copie certifiée conforme du dernier bilan dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 835 du même texte.

Les circulaires informant le public de l'émission d'actions doivent reproduire les énonciations prévues par les articles 257-1 et 833 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE et mentionner l'insertion de la notice d'ans un journal d'Annonces légales.

Les annonces et affiches dans les journaux reproduiront les mêmes énonciations ou au moins un extrait de ces énonciations avec référence à la notice et indications des journaux d'annonces légales dans lesquels elle a été publiée.

L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui confèrent à leur titulaire les mêmes droits que les actions anciennes sont soumises aux conditions suivantes :

1) L'émission doit être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de l'Assemblée qui l'a autorisée;

2) Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la bourse des valeurs, le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne des cours constatés à la Bourse des Valeurs pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de jouissance ;

3) Pour les sociétés autres que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus, le prix de l'émission est au moins égal au choix de la société et sauf à tenir compte de la différence de la date de jouissance, soit de la part de capitaux propres par actions, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit de la part de capitaux propres par actions, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai.

L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leur titulaire les mêmes droits que les actions anciennes sont soumises aux conditions suivantes :

1) L'émission doit être réalisée dans un délai de deux (2) ans à compter de l'Assemblée qui l'a autorisée ;

2)Le prix de l'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée Générale Annuelle suivant la décision, une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination, à défaut, la décision de la première Assemblée Générale Extraordinaire devient caduque.

Scanned by CamScanner

L'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit au sens de la loi réglementant l'activité bancaire ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente- cinquième (35ème) jour qui suit la clôture du délai de souscription.

7.2 : REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi sur la proposition du Conseil d'Administration, décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et prescrire toutes mesures convenables en vue d'assurer l'échange des titres s'il, y a lieu ; le tout sous réserve des prescriptions légales en vigueur, notamment les dispositions de **l'article 44 l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire**

En tout état de cause, cette réduction du capital ne pourra avoir pour effet d'amener celui-ci au-dessous du minimum légal.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement et de rachat partiel des actions, de réduction de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves des dispositions de l'article 628 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Et en tout état de cause, le capital ne pourra jamais être réduit à un montant inférieur au capital minimum fixé par la réglementation en vigueur.

Toute augmentation ou réduction de la participation financière publique doit être autorisée par décret, en vertu de l'article 6 de la Loi n°97-520.

L'augmentation de la participation financière publique par suite de l'exercice du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital, est autorisée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et par décret, dès lors qu'elle a pour conséquence de faire acquérir ou perdre la majorité de la société.

Le représentant légal de la société notifiera directement au Ministre chargé de l'Economie et des Finances les actes ou conventions relatifs à une opération visée au paragraphe qui précède. Cette notification ne dispense pas du respect des autres dispositions légales ou autres relatives à l'opération envisagée. Le défaut de réponse dans un délai de **deux (02) mois** équivaut à un refus du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les opérations effectuées en violation des dispositions du présent paragraphe et stipulées aux articles 6 à 8 de la Loi n° 97-520, sont nulles, d'une nullité absolue. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacles à l'application, aux opérations concernées, des procédures relatives à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans ces entreprises.

En vertu de l'article 39 de la Réglementation Bancaire, est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au- delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Scanned by CamScanner

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration à cet effet dans les conditions prévues à l'article 607 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les époques de versement et le mode de libération seront déterminés par le Conseil d'Administration, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les appels de versements sur les actions qui seraient émises ultérieurement et qui ne seraient pas libérées intégralement au moment de la souscription auront lieu dans le délai maximum de trois (3) ans à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital au moyen d'un avis inséré, quinze jours au moins à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social.

ARTICLE 9 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut, par les actionnaires, d'effectuer à l'échéance, les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux légal à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

La Société peut, trente (30) jours après une mise en demeure adressée aux actionnaires défaillants par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, faire vendre même sur duplicata, les actions non libérées des versements exigibles. Cette vente peut être faite au choix de la Société, soit en masse, soit au détail, elle est faite en bourse par le ministère d'un agent de change si les, titres sont cotés, et aux enchères publiques par le ministère d'un notaire s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard.

La vente est précédée, trente jours après la mise en demeure sus-indiquée, d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, contenant les numéros des actions mises en vente.

Les débiteurs et leurs codébiteurs le cas échéant, sont l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, de la mise en vente avec indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été faite.

La vente a lieu quinze (15) jours après cet avis.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, est réputé dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS – COMPTES TITRES - REGISTRES DE TITRES NOMINATIFS

10.1 : FORME DES ACTIONS – COMPTE TITRES

Toutes les actions sont émises sous la forme nominative. Leur propriété est constatée par une inscription sur un compte individuel d'actionnaire tenu par la société.

Les actions doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

Scanned by CamScanner

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription de celles-ci au compte-titre de l'acquéreur.

La tenue des comptes d'actionnaires relève soit de la société elle-même, soit d'une personne qu'elle aura déléguée à cet effet teneur de compte professionnel ou non.

10.2 REGISTRE DE TITRES NOMINATIFS

La société établit ou fait établir par une personne qu'elle habilite à cet effet et tient à jour, des registres de titres nominatifs qu'elle émet.

Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres et notamment les mentions énumérées à l'article 746-1 de l'Acte Uniforme l'OHADA.

En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres.

Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

Ces dispositions sont applicables à tous titres négociables émis par la société.

ARTICLE 11 : TRANSFERTS D'ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

Elles sont matérialisées par une inscription dans un compte ouvert au nom de son propriétaire et tenu soit par la société soit par un intermédiaire financier agréé par le Ministre en charge des Finances.

La transmission s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices revenant aux actionnaires ; dans les répartitions éventuelles de bénéfice toutes les actions reçoivent le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts, auxquels elles peuvent être soumises étant réparties uniformément entre elles.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes non encore mis en distribution, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà, toute appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les-ayants droit à n'importe-quel titre, même usufruitiers et nu propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société-par une seule et même personne.

A défaut de stipulation contenue dans les statuts, si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Scanned by CamScanner

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de **trois (03) membres** au moins et de **douze (12)** membres au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

L'Etat, les personnes morales de droit public et les sociétés d'Etat peuvent renoncer à leur représentation au Conseil d'Administration de la société si leur participation financière est inférieure au tiers (1/3) du capital social.

Les Administrateurs sont choisis parmi les actionnaires, ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont désignés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout projet de modification de la composition du Conseil d'Administration doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser, si elle maintien la même personne physique comme représentant permanent ou procéder sur le champ à la désignation d'un autre représentant permanent en accomplissant les formalités de notification décrites à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou démission du représentant ou pour tout autre cause qui l'empêche d'exercer son mandat.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique, en son nom propre ou en qualité de représentant permanent d'une personne morale, d'un mandat d'Administrateur, entraînant l'engagement par l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateurs de sociétés anonymes ivoiriennes que peut occuper une même personne, étant rappelé que le nombre maximum est fixé à cinq (05) sièges.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ne sont pas pris en compte les mandats de Président de Conseil d'Administration exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées par la

Scanned by CamScanner

société dont elle est Administrateur au sens de l'article 175 de l'Acte uniforme de l'OHADA.

Tout Administrateur, personne physique, ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction, avec un cumul de mandats supérieur au maximum légal doit, dans les trois (03) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, l'Administrateur est réputé s'être démis de ses nouvelles fonctions et doit restituer les rémunérations perçues sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont nommés pour trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée à cet effet, tout intéressé peut demander par requête adressée au Président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personne physiques, pour une période qu'il détermine et qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui peut être réélu. Il peut être révoqué à tout moment.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président de Conseil d'Administration de Sociétés Anonymes ayant son siège sur le territoire de la COTE D'IVOIRE.

De même, le mandat de Président de Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire de la COTE D'IVOIRE.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Président ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées générales.

Scanned by CamScanner

Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le Contrôle de la Gestion de la Société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et du GIE

ARTICLE17:CONVOCATIONETDELIBERATIONSDUCONSEILD'ADMINISTRATION

17-1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par ladite convocation qui doit faire mention de l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les Administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués.

17-2 Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des Administrateurs en fonction est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

17-3 Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Pour garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, ces moyens de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les Administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou par l'un des moyens de télécommunication susmentionnés, votent oralement.

En cas de participation d'un Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des Administrateurs est physiquement présent.

17-4 Si le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) Administrateurs, la présence de deux (02) Administrateurs est nécessaire, ainsi que leur unanimité.

17-5 Chaque Administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration. Cette procuration n'est valable que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

17-6 La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès- verbal de chaque réunion, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

Scanned by CamScanner

ARTICLE 18: PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Juge de la Juridiction compétente, tenu au siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

En cas de participation au Conseil d'Administration par visioconférence ou autres moyens de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cas de liquidation de la société, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

Le Président du Conseil d'Administration veille à ce que les procès-verbaux du Conseil d'Administration soient remis aux Administrateurs en mains propres ou par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19-1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par l'Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes limitations des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable au tiers , spécialement les cautions, avals et garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties donnés par la société, font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après dans les présents statuts.

19-2 Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Il peut notamment décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Lors de la création d'un comité, le Conseil d'Administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'expert non Administrateurs.

Pour l'exercice effectif des délégations et subdélégations de pouvoirs du Conseil d'Administration, le Directeur Général et tous les autres bénéficiaires de subdélégations interviendront dans les limites

Scanned by CamScanner

prévues par le règlement intérieur et dans les conditions prévues par les modalités de fonctionnement du Comité de crédit.

ARTICLE 20 : DIRECTION GENERALE

a) Le Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration, parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il doit être une personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général. Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général assure la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Les clauses des statuts, les décisions des assemblées ou du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

S'il est Administrateur, le Directeur Général ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Hors les sommes perçues et les avantages en nature accordés dans le cadre d'un contrat de travail, le Directeur Général ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société que celle visée à l'article 490 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE. Toute décision prise en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau directeur général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Sauf en cas de décès ou de cessation des fonctions, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

b) Les Directeurs Généraux Adjoints

Le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou deux personnes - physiques d'assister le Directeur Général à titre de Directeurs Généraux Adjoints.

Les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés sur la proposition du Directeur Général dans les

Scanned by CamScanner

conditions prévues aux articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Les Directeurs Généraux Adjoints sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, ils conservent sauf décision contraire du Conseil d'Administration-, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Adjoints sur la proposition du Directeur Général. Lorsqu'un Directeur Général Adjoint est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux Adjoints disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, mais ne doivent agir que sous l'autorité du Directeur Général et dans les limites des pouvoirs à eux conférés par le Conseil d'Administration ; leur responsabilité personnelle sera engagée vis-à-vis de la Société dans le cas où ils outrepasseraient les pouvoirs à eux délégués.

ARTICLE 21 : SIGNATURES SOCIALES

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil D'Administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, mandats et les souscriptions, endos, acceptations, avals, acquis d'effet de commerce, sont signés soit par le Directeur Général, soit par l'un des Directeurs Généraux Adjoints auxquels une délégation de pouvoirs aura été consentie par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial.

Ils pourront également être signés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur ou encore tous fondés de pouvoirs, agissant chacun dans les limites de la délégation de signature qu'il aura reçu du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent également être signés par un mandataire spécial.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

22.1 Les Administrateurs de la Société sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les représentants permanents des personnes morales sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Administrateurs en leur nom propre, sans préjudice et la responsabilité solidaire des personnes morales qu'ils représentent.

22.2 Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Administrateurs, dans les conditions prévues aux articles 741 et suivants de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

22.3. Les personnes concourant à la direction, à l'administration, au contrôle et au fonctionnement de la société, sont tenues au secret professionnel, sauf dérogation prévue par la Loi.

ARTICLE 23 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1 Doivent être soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme, les opérations suivantes :

Scanned by CamScanner

- toutes conventions conclues par la société avec l'un de ses Administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
- toutes conventions auxquelles un Administrateur, un Directeur Général ou un Directeur Général Adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ;
- toutes conventions intervenant entre la société et une personne morale dont le propriétaire, gérant, Administrateur, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint est simultanément Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Adjoint de la société ;
- toutes conventions intervenues entre la société et un actionnaire détenant au moins dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- toutes conventions auxquelles un actionnaire détenant au moins dix pour cent (10%) du capital est indirectement intéressé ;
- toutes conventions intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si un actionnaire de la société détient dans celle-ci une participation minimale de dix pour cent (10%) est propriétaire de l'entreprise contractante, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la personne morale contractante.

Toute personne se trouvant dans l'un des cas prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

23.2. Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration qu'ils déposent au siège social quinze (15) jours au moins, avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée Générale Ordinaire produisent leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude. Toutefois et même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions réglementées, notamment les pertes subies pour la société des conventions réglementées, notamment les pertes subies par la société et les bénéfices indus tirés de la convention, peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 438 ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

23.3 Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire, il est interdit à la société d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes participant à sa direction, à son administration, à son contrôle ou à son fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de ses fonds propres effectifs, arrêté par la Banque Centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction ou d'administration ou détiennent plus du quart (1/4) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consentie par la société à ses dirigeants, à ses principaux

Scanned by CamScanner

actionnaires, ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci- dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou détiennent plus du quart (1/4) du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration et sera mentionné dans le rapport annuel des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée des actionnaires.

Toutefois, le Ministre de l'Economie et des Finances peut, après avis conforme de la Commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions ci- dessus.

ARTICLE 24 : REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

24.1 L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement, à titre d'indemnité de fonction.

Les Administrateurs ayant la qualité d'actionnaire peuvent prendre part au vote de l'assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration peut allouer aux Administrateurs, membres des comités, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Le Conseil d'Administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres.

24.2 Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacements et des dépenses engagés dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée.

24.3 Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Les dispositions du présent article ne visent pas les dividendes qui sont régulièrement répartis entre les actionnaires.

TITRE IV

ARTICLE 25 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société désigne **deux (02)** Commissaires aux Comptes titulaires et **deux (02)** suppléants choisis sur la liste des Experts comptables agréés par l'ordre des Experts comptables de Côte d'Ivoire. Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Ces Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (03) exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième (1/10ème) au moins du capital social ainsi que le Ministère Public peuvent demander en justice la récusation des Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième (1/10ème) au moins du capital social, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Ministère Public peuvent demander en justice la

Scanned by CamScanner

révocation des Commissaires aux Comptes en cas de faute de leur part ou d'empêchement.

Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE ; notamment, ils certifient que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces et documents comptables, juridiques ou contractuels de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de convocation des Commissaires aux Comptes, l'assemblée est nulle seulement s'ils doivent présenter un rapport. Dans tous les autres cas de convocation irrégulière, l'assemblée peut être annulée.

Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi que, à toute autre réunion du Conseil intéressant leur mission, au plus tard lors de la convocation des membres du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

Les rapports des Commissaires aux Comptes visés aux articles 440 et 715 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE doivent être communiqués au Président du Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes, et au plus tard dès réception de la convocation mentionnée à l'alinéa précédent.

Les Commissaires aux Comptes, dans un rapport spécial, portent directement à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire, leurs constatations résultant des contrôles et vérifications complémentaires qu'ils ont effectués à raison de la participation financière publique ou, le cas échéant, des missions confiées à la société par l'Etat ou par des personnes morales de droit public.

A la requête de la Commission Bancaire, les Commissaires aux Comptes sont tenus de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes est fixé globalement par l'Assemblée Générale Ordinaire, ceux-ci se répartissent entre eux lesdits honoraires.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 : DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social écoulé

Scanned by CamScanner

sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice, afin notamment de statuer sur les états financiers de synthèse dudit exercice, décider de l'affectation de ses résultats et approuver ou non les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société.

Elle détermine en outre, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi n°97-520 du 4 Septembre 1997, le nombre de sièges d'Administrateurs dont disposent l'Etat, les personnes morales de droit public et les sociétés d'Etat.

Par exception, l'Assemblée Générale Ordinaire est également compétente pour ratifier la décision de transfert du siège social prise par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Réglementation Bancaire, soumettant certaines opérations à l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie et des Finances :

- La modification directe ou indirecte du capital social ;
- La modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou sa dissolution anticipée ;
- Le changement de dénomination sociale ;
- Le transfert du siège social ;
- La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- La modification de la forme ou de la valeur nominale des actions, et les conditions de leur transmission ;
- L'extension ou la réduction des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- Et toutes modifications dans les conditions de liquidation.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 27 : CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée peut être convoquée par le Conseil d'Administration et, le cas échéant par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par la juridiction compétente ou par le liquidateur dans les conditions prévues par la loi.Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales quinze (15) jours au moins, avant la date de l'Assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six (06) jours au moins pour les convocations suivantes.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Des actionnaires peuvent toutefois participer à l'Assemblée par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Ces modes de télécommunication doivent garantir l'identification et la participation effective à l'Assemblée des actionnaires y participant à distance, en transmettant au moins leur voix et en satisfaisant à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, les actionnaires participant à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets prévus à l'article 36, l'avis de convocation doit l'indiquer.

Scanned by CamScanner

ARTICLE 28 : REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur concernant les Assemblées à caractère Constitutif.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite ou à responsabilité limitée par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, sauf dans les Assemblées Générales Ordinaires ou l'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Les sociétés membres du Conseil d'Administration sont représentées de plein droit aux Assemblées Générales par leur représentant permanent au Conseil d'Administration.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société, cinq (5) jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les titulaires d'actions qui, n'ayant pas le- nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion, doivent cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, justifier de leur groupement et fournir leurs pouvoirs.

ARTICLE 29 : DROIT DE COMMUNICATION ET EXIGENCE D'INFORMATION

Quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre à ses frais, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et copie du rapport des Commissaires aux Comptes. Avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, les sociétés faisant appel public à l'épargne pour le placement de leurs titres ou dont les titres sont inscrits dans un ou plusieurs États parties sont tenues de publier dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales de l'État partie du siège social et, le cas échéant, des autres États parties dont le public est sollicité un avis contenant, outre les mentions prévues à l'article 257-1 ci-dessus :

1. la dénomination sociale de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2. la forme de la société ;
3. le montant du capital social ;
4. l'adresse du siège social ;
5. le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
6. l'ordre du jour de l'assemblée ;
7. le texte des projets de résolutions qui sont présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ;
8. le lieu où doivent être déposées les actions ;
9. sauf, dans les cas où la société distribue aux actionnaires un formulaire de vote par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles peuvent être obtenus ces formulaires.

Scanned by CamScanner

a) Publication annuelle

La Société publiera, tant qu'elle fera appel public à l'épargne ou sera réputée telle,

dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice et quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, sous un titre faisant apparaître qu'il s'agit de projets non vérifiés par les Commissaires aux Comptes :

1) Les états financiers de synthèse ;

2) Le projet d'affectation du résultat ;

3) Pour les Sociétés ayant des filiales et des participations, les états financiers de synthèse consolidés, s'ils sont disponibles.

Elle publiera ensuite dans les quarante-cinq jours suivant l'approbation des comptes des états financiers de synthèse :

1) Les états financiers de synthèse approuvés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;

2) La décision d'affectation du résultat.

Pour les Sociétés ayant des filiales et des participations, les états financiers de synthèse consolidés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes.

Toutefois, si ces documents sont exactement identiques à ceux publiés avant l'Assemblée Générale Ordinaire, la société peut se contenter d'un avis dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales faisant référence à la première insertion et contenant l'attestation des Commissaires aux Comptes.

La Société est tenue de communiquer un rapport au titre des exigences relatives aux informations à publier (rapport Pilier 3). Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de la Société. Il doit également publier sur son site internet, les rapports pilier 3 des cinq (5) dernières années.

La Société publie les communications relatives aux informations à publier au moins une fois par an. La fréquence de publication peut être trimestrielle ou semestrielle selon la nature de l'exigence considérée. Les communications annuelles sont publiées à la même date que les états financiers.

Lorsqu'un rapport pilier 3 doit être publié à une période ou l'établissement n'établit pas d'états financiers, les informations requises doivent être communiquées dans un délai n'excédant pas celui dont dispose la Société pour publier ses états financiers.

Les informations contenues dans le rapport pilier 3 doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle interne que celles communiquées dans les états financiers.

b) Publication semestrielle

La société, tant qu'elle sera cotée en tout ou en partie à la Bourse des Valeurs d'un ou plusieurs Etats parties, publiera dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans les quatre (4) mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau d'activités et de résultats ainsi qu'un rapport d'activité semestriel accompagné d'une attestation des Commissaires aux Comptes sur la sincérité des informations données. Le rapport d'activité et le tableau des résultats contiendront les énonciations prévues aux articles 850 et 851 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

Si la Société est tenue d'établir des états financiers de synthèse consolidés, elle devra publier ses tableaux et rapports d'activité semestriels sous la forme consolidée accompagnée d'une attestation des Commissaires aux Comptes sur la sincérité des informations données.

Scanned by CamScanner

ARTICLE 30 : ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RESOLUTIONS

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire ad hoc, l'ordre du jour est fixé par la juridiction compétente qui l'a désigné.

De même, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription d'un projet de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée dans les conditions prévues par l'article 520 alinéa 3 de l'Acte Uniforme.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles, de leurs activités professionnelles et leurs mandats sociaux au cours des cinq (5) dernières années.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les assemblées générales extraordinaires, sur troisième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 : BUREAU ET TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation. Et en cas de refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance ; elle contient les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, le nombre des actions possédées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, les noms, prénoms et domiciles de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, les noms, prénoms et domiciles de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille est certifiée sincère et véritable par les scrutateurs ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Sans préjudice de l'effet de toutes dispositions législatives nouvelles qui deviendraient applicables le cas échéant, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, le tout sans limitation autre que celle prévue par les lois en vigueur.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE

32.1 L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Scanned by CamScanner

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, chaque membre de l'Assemblée ayant autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, le tout, sans limitation. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

32.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, **la moitié (1/2)**, et sur deuxième convocation, **le quart (1/4)** des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de **deux (02) mois** au plus à celle fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au **quart (1/4)** des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sans qu'une limitation de voix puisse être opposée à quelque actionnaire que ce soit.

Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

32.3. Les Assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les états financiers de synthèse à savoir le bilan et les comptes ; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle détermine les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Annuelle, ou des Assemblées Générales composées de la même manière, peuvent statuer souverainement sur toutes autorisations et -tous-pouvoirs à donner au Conseil d'Administration et sur tous les intérêts de la société, sauf les- cas prévus à l'article 35 ci- après.

ARTICLE 34 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles.

Elle peut décider, notamment :

1) Les modifications qui seraient nécessaires, le cas échéant, en vue de rendre applicables à la Société toutes dispositions législatives nouvelles concernant les sociétés par actions ;

2) L'augmentation ou la réduction du capital social ;

3) La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa réunion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

4) L'apport, la vente ou la location de la totalité des droits, biens et obligations actifs et passifs de la Société.

Scanned by CamScanner

Les actionnaires qui ont fait les versements exigibles au titre des actions qu'ils possèdent quel qu'en soit le nombre, peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ces divers cas, et sous réserve le cas échéant de l'autorisation préalable à obtenir du Ministre en charge des finances, l'Assemblée Générale n'est -régulièrement constituée et ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions sur première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

Lorsque ce quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale peut être convoquée une troisième fois dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

ARTICLE 35 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et coté et paraphé par la Juridiction compétente et signés des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux dispositions de l'article 532 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE. Cette feuille signée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et certifiée, sous leur responsabilité, par les scrutateurs. Elle doit être communiquée à tout requérant.

En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal.

De même, en cas de vote par visioconférence ou par tout- autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'Assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou toute personne dûment mandatée à cet effet.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiées par un seul liquidateur.

TITRE VI

ETATS DE SITUATION – INVENTAIRES – FONDS DE RESERVES

ARTICLE 36 : ANNEE SOCIALE

L'Année sociale commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) Décembre de la même année.

ARTICLE 37 : ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

Le Conseil d'Administration dresse, chaque semestre, un état financier de synthèse sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 546 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales, un état financier de synthèse ainsi qu'un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société.

Scanned by CamScanner

La présentation et l'arrêté des comptes annuels s'effectueront conformément aux dispositions de la législation en vigueur en COTE D'IVOIRE, notamment **des articles 51 à 53 de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009, portant réglementation bancaire.**

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux Commissaires aux Comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Ces documents sont présentés à l'Assemblée Générale de la Société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

La Société publie les communications relatives aux informations à publier au moins une fois par an. La fréquence de publication peut être trimestrielle ou semestrielle selon la nature de l'exigence considérée. Les communications annuelles sont publiées à la même date que les états financiers.

ARTICLE 38 : REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents Statuts.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - PRESCRIPTIONS

L'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions pour un exercice social déterminé doit être payé en une seule fois. Le paiement se fait annuellement dans les neuf (09) mois suivant la clôture de l'exercice, à une date fixée par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration selon le cas, sauf prolongation accordée par la juridiction compétente.

Les intérêts et dividendes sont valablement payés au titulaire des actions.

Les dividendes non touchés pour une cause quelconque sont prescrits conformément à la loi.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution. Toutefois, le paiement de dividende est fait chaque année, aux époques et lieux fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Scanned by CamScanner

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, et après autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, prononcer la dissolution de la société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Banques et Etablissements Financiers, et au plus tard au deuxième exercice suivant la constatation des pertes, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée dans les conditions légales et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, pris parmi ou en dehors des actionnaires.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision des actionnaires ou de la juridiction compétente qui le nomme. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Le liquidateur représente la société qu'il engage pour les actes de la liquidation.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

Le ou les liquidateurs peuvent aussi être désignés par décision de justice, à la demande de tout intéressé si les actionnaires n'ont pu nommer un liquidateur.

La Commission Bancaire peut décider de la mise en liquidation d'un Etablissement de crédit ou d'une Entreprise, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Réglementation Bancaire. Elle notifie sa décision au Ministre de l'Economie et des Finances, qui nomme un liquidateur auprès de l'Etablissement de crédit ou de l'Entreprise concernée.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Réglementation Bancaire et plus particulièrement par les articles 203 et suivants de l'Acte uniforme.

Pendant tout le cours de la liquidation, jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif

Scanned by CamScanner

social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les liquidateurs ont pour mission, dans les conditions prévues par la loi, de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société, et d'éteindre son passif.

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois (03) ans à compter de la dissolution de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII

ARTICLE 42 : CONTESTATIONS-ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du Commerce du lieu du siège social.

TITRE IX : FORMALITES – POUVOIRS - FRAIS

ARTICLE 43 : FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts mis à jour de la société, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités et de dépôt prescrites par la loi.

ARTICLE 44 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à ABIDJAN,

Le _____ 2019

Scanned by CamScanner

AU TITRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Scanned by CamScanner

ORDRE DU JOUR :

1. Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire sur la marche de la société au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

2. Lecture du rapport du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire (Article 831-2 et 831-3 de l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique).

3. Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

4. Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes prévus par les articles 432, 438 et suivants de l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et approbation des conventions mentionnées à l'article 438 précité.

5. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 et affectation des résultats.

6. Quitus aux Administrateurs.

7. Ratification de la cooptation d'un Administrateur.

8. Renouvellement des mandats des Administrateurs – Nomination d'un Administrateur.

9. Fixation de l'indemnité de fonction des Administrateurs conformément à l'article 431 de l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Scanned by CamScanner

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

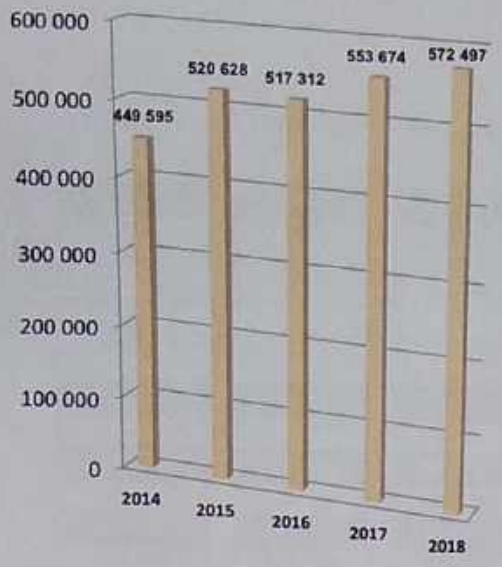
Scanned by CamScanner

CHIFFRES CLES

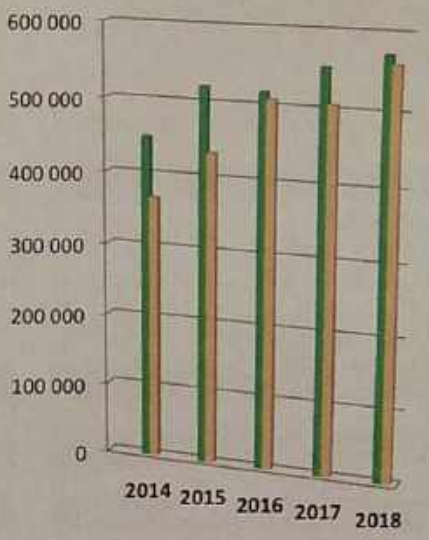
En Millions de XOF	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Fonds propres bruts	**40 065**	**44 359**	**47 188**	**53 881**	**55 300**
Effectifs	568	590	605	633	659
Nombre de sièges	40	42	43	43	43
Activités					
Total du Bilan	**514 258**	**594 684**	**643 083**	**647 647**	**677 786**
Ressources totales	**449 595**	**520 628**	**517 312**	**553 674**	**572 497**
- dont Dépôts de la Clientèle	446 230	516 595	513 659	549 423	569 942
Remplois totaux	**367 760**	**432 688**	**508 512**	**506 195**	**567 578**
- dont Crédits à la Clientèle	319 186	369 896	439 442	440 533	494 499
- dont Créances sur l'Etat (bons et obligations)	59 985	55 906	57 635	56 608	68 066
Résultats					
Produit Net Bancaire	**37 976**	**38 328**	**42 323**	**48 767**	**48 787**
-Marge nette d'intérêts (VAC)	22 885	22 889	26 034	31 889	29 821
-Commissions Nettes et Divers	15 091	15 440	16 289	16 877	18 966
Frais de Gestion totaux	**23 869**	**25 534**	**24 858**	**30 018**	**32 363**
-Frais Généraux d'exploitation	21 288	22 602	23 374	27 087	29 542
-Amortissements	2 581	2 932	1 484	2 931	2 821
Résultat Brut d'Exploitation	**14 107**	**12 794**	**17 466**	**18 748**	**16 424**
Résultat Net	**10 106**	**9 202**	**12 047**	**9 287**	**9 793**
Ratios					
Ratio de solvabilité (FP / Risques)	**9,5%**	**8,9%**	**9,2%**	**10,6%**	**10,7%**
- Fonds Propres Effectifs	39 038	43 488	46 619	53 703	60 818
- Total Risques Pondérés	411 449	490 633	504 230	504 300	570157
Coefficient de Liquidité	**82,2%**	**76,6%**	**75,3%**	**66,9%**	**87,2%**
Ratio de transformation	**52,0%**	**69,0%**	**70,0%**	**50,8%**	**57,6%**
Structure du Produit Net Bancaire	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
- Marge Nette d'Intérêts	**60,3%**	**59,7%**	**61,5%**	**65,4%**	**61,1%**
- Commissions Nettes et Divers	**39,7%**	**40,3%**	**38,5%**	**34,6%**	**38,9%**
Rentabilité					
- Coefficient d'exploitation	62,9%	66,6%	58,7%	61,6%	66,3%
- Rentabilité des Capitaux Propres	29,0%	23,7%	29,9%	19,7%	17,7%
- Résultat Net par action	6 064	5 521	7 228	557	588

Scanned by CamScanner

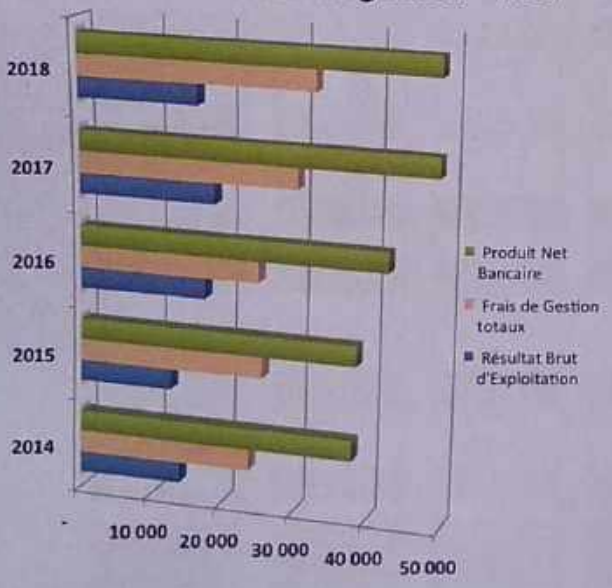
Ressources totales



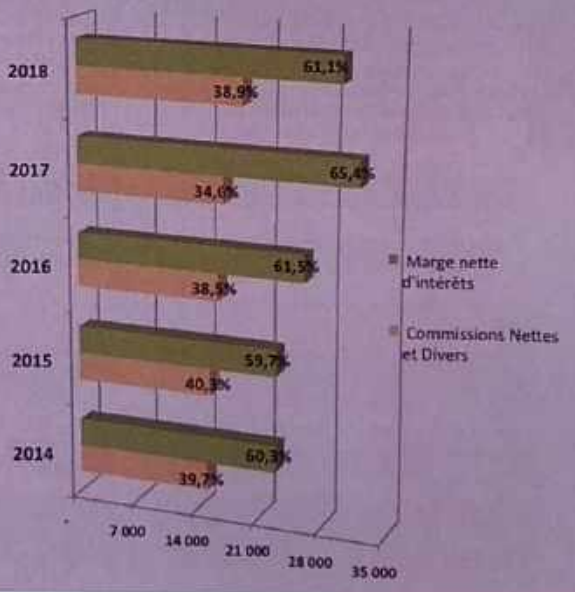
Activité*



PNB - Frais de gestion - RBE



Répartition du Produit Net Bancaire



Scanned by CamScanner

CONTEXTE ÉCONOMIQUE

BILAN 2018

AUX ETATS-UNIS, les baisses d'impôts ont dopé la croissance économique (qui a atteint 2,9%) et les marchés d'actions (jusqu'à l'été 2018). Elles ont aussi fait exploser le déficit de l'Etat fédéral, qui s'approche de la barre des USD 1.000 milliards annuels (4,5% du PIB) et connait l'un de ses plus importants dérapages en temps de paix. Le relèvement des tarifs douaniers (en moyenne, 15% de droits supplémentaires sur USD 300 milliards d'importations annuelles) n'a pas eu l'effet bénéfique escompté, puisque le déficit commercial a, lui aussi, explosé, notamment vis-à-vis de la Chine, pourtant la plus taxée. Le resserrement de la politique monétaire s'est poursuivi, le principal taux directeur appliqué aux emprunts en dollars ayant été relevé quatre fois, pour atteindre 2,5%. Vers la fin d'année, la Réserve fédérale a toutefois indiqué une pause, prenant acte de la dégradation des indices de conjoncture.

EN ZONE EURO, après une année 2017 particulièrement dynamique, l'activité économique a ralenti en 2018. La croissance s'est établie à 1,8% en moyenne annuelle, après 2,5% en 2017. La fin d'année 2018 a marqué un plus franc ralentissement, avec une croissance de +0,1% et +0,2% respectivement au T3 et au T4, après +0,4% au 1er semestre. Après l'avoir nettement soutenu, le commerce extérieur a pesé sur l'activité en zone euro en 2018, dans le sillage du ralentissement des échanges mondiaux. La demande interne a de son côté résisté, notamment la consommation privée. Cette dernière a été portée par une dynamique de l'emploi toujours favorable et un taux de chômage au plus bas depuis 10 ans, à 7,9% en fin d'année. Dans ce contexte, la Banque centrale européenne (BCE) a mis un terme aux rachats nets d'actifs tout en s'engageant à réinvestir les titres de son bilan arrivant à maturité, afin de maintenir un niveau confortable de liquidité dans l'économie. Des nouvelles opérations de prêts à long terme aux banques (TLTRO) doivent par ailleurs être lancées et les taux d'intérêt rester inchangés en 2019. Pour rappel, le taux principal de refinancement est aujourd'hui à zéro. La prudence de la BCE concernant la normalisation de sa politique monétaire est justifiée par la faiblesse persistante de l'inflation qui, en dépit de l'accélération des salaires observée depuis plusieurs mois, reste inférieure à l'objectif de 2%.

DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET EN DÉVELOPPEMENT, la croissance économique moyenne s'est établie à 4,6% en 2018, contre 4,8% en 2017. Le ralentissement, visible dès le second trimestre de 2018, s'est aggravé au deuxième semestre pour se prolonger au début de l'année 2019. L'Asie émergente reste la région la plus dynamique (avec une croissance moyenne de 6,1% en 2018), mais est aussi particulièrement exposée au ralentissement du commerce mondial, du cycle électronique et de l'industrie chinoise. L'environnement international s'est en effet fortement dégradé l'an dernier. La progression des échanges extérieurs s'est affaiblie du fait d'une moindre demande émanant des économies avancées, de la montée des tensions entre les Etats-Unis et la Chine et du risque protectionniste. Les pays émergents ont également fait face à un resserrement, certes modéré, des conditions financières internationales. En dehors de l'Asie, le ralentissement économique a donc particulièrement concerné l'Europe centrale, très dépendante de la demande de l'Union Européenne, ainsi que la Turquie et l'Argentine qui ont subi les conséquences de leur crise financière de l'été 2018.

EN ZONE UEMOA, la croissance économique s'est maintenue au-dessus de 6% pour la septième année consécutive. Le faible niveau de l'inflation et la poursuite des programmes d'infrastructures ont continué de soutenir la demande interne. Si la Côte d'Ivoire (+7,4%) et le Sénégal (+7%) sont restés les principaux moteurs de la région, l'ensemble des pays ont enregistré des taux de croissance élevés, y compris le Burkina Faso (+5,9%) malgré la détérioration du contexte sécuritaire. Les émissions massives d'Eurobonds de la Côte d'Ivoire et du Sénégal en 2018 auront également permis d'alléger la pression sur le marché régional de la dette et surtout de reconstituer les réserves de change de la BCEAO, éloignant de facto le risque de dévaluation du Franc CFA.

Scanned by CamScanner

PERSPECTIVES 2019

AUX ETATS-UNIS, l'activité entre en phase d'atterrissage, la croissance devrait perdre environ un point par rapport à 2018 (elle reviendrait vers 2%). Les freins sont multiples : dissipation du soutien apporté par les baisses d'impôts, ralentissement / renchérissement des échanges commerciaux, notamment vis-à-vis de la Chine, aplatissement de la courbe des taux d'intérêt ayant pour conséquence une hausse du coût de portage des dettes, arrivée à maturité du cycle des biens durables (automobile) et de l'immobilier (mises en chantier) etc. Dans ce contexte, la Réserve fédérale met fin au cycle de hausse des taux d'intérêt (stabilisés à 2,5% sur le compartiment monétaire) et programme un arrêt progressif de la réduction de la taille de son bilan, qui pourrait même recommencer à croître dès l'automne.

EN ZONE EURO, la croissance devrait atteindre seulement 0,9% en 2019. La moindre performance qu'attendu fin 2018, en particulier en Allemagne et en Italie, a dégradé les perspectives pour 2019. Au-delà des facteurs négatifs temporaires qui devraient s'estomper, certaines causes du ralentissement apparaissent plus structurelles. En particulier, l'environnement international serait moins porteur, dans un contexte de fortes incertitudes liées aux tensions commerciales et aux négociations du Brexit, et de ralentissement de l'économie chinoise. L'activité dans le secteur manufacturier, plus exposé au commerce extérieur, est à ce titre davantage pénalisée que le secteur des services, qui affiche une certaine résilience depuis le début de l'année 2019. Les conditions de financement favorables, sous l'effet de la politique monétaire toujours accommodante menée par la BCE, le niveau confortable, bien qu'en léger repli, des marges des entreprises non financières, la bonne tenue du marché du travail et le dynamisme des salaires sont autant de facteurs à même de soutenir la demande interne, la consommation des ménages comme l'investissement.

DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET EN DÉVELOPPEMENT, la croissance moyenne devrait continuer de fléchir et atteindre 4,4% en 2019. Le ralentissement structurel de la Chine se poursuit et est en outre aggravé par les effets des nouvelles barrières tarifaires américaines sur la performance de son secteur manufacturier. Les perspectives d'exportations de la Chine et plus généralement de l'Asie restent incertaines, dépendantes de l'accord commercial que devraient bientôt signer Pékin et Washington. L'Asie, l'Europe centrale et la Turquie devraient connaître une deuxième année consécutive de ralentissement marqué, alors que la croissance moyenne en Amérique latine devrait se redresser, tirée par le Brésil et la Colombie. Dans l'ensemble, les régions émergentes devraient bénéficier de conditions externes peu porteuses, avec une faible progression du commerce mondial et des prix des matières premières attendus en légère baisse. Les conditions financières internationales pour les emprunteurs émergents se sont améliorées en début d'année 2019 (pause du resserrement monétaire américain, rebond des entrées d'investissements de portefeuille) mais pourraient rapidement se dégrader en cas de choc négatif.

EN ZONE UEMOA, les perspectives pour 2019 restent bien orientées grâce à la vigueur de la demande intérieure. Les incertitudes sur le commerce international ne devraient pas faire dérailler la dynamique de croissance. Le retournement des cours du pétrole est plutôt favorable aux économies de la région alors que les cours du cacao et de l'or semblent bien se tenir. Le récent succès de la première émission euro-obligataire du Bénin rassure également sur la capacité d'autres pays à solliciter les marchés internationaux. Dans ce contexte, les principaux risques sont de nature interne. Le calendrier électoral est chargé. Si la réélection du président Sall au Sénégal était attendue, les incertitudes au Burkina Faso (2020) et surtout en Côte d'Ivoire (2020) pourraient en revanche peser sur l'investissement et freiner le processus de consolidation budgétaire. L'instabilité au sahel inquiète également même si pour l'instant elle ne semble pas avoir d'incidence sur l'attractivité de la région.

Scanned by CamScanner

CÔTE D'IVOIRE

BILAN 2018

En Côte d'Ivoire, l'activité économique en 2018 a été soutenue par un climat des affaires favorable et par la poursuite de l'exécution du Plan National de Développement (PND) 2016-2020.

L'environnement des affaires a tiré avantage des différentes réformes mises en œuvre ces dernières années, portant notamment sur la dématérialisation des formalités administratives. A cet effet, le Gouvernement a procédé le 18 octobre 2018 au lancement de la plateforme unique des services à l'investisseur dénommée «225invest Côte d'Ivoire ».

Par ailleurs, un nouveau code des investissements conforme aux standards internationaux a été adopté à travers l'Ordonnance N°2018-646 du 1er août 2018. Cette réglementation conserve certaines garanties et obligations du dernier code de 2012 et met notamment l'accent sur (i) l'optimisation de la dépense fiscale par la rationalisation des exonérations, (ii) la promotion du développement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et (iii) l'incitation des entreprises à s'installer à l'intérieur du pays.

Les réformes réalisées ces dernières années ont permis à la Côte d'Ivoire de passer à la 122ème place au classement général dans le rapport Doing Business 2019, enregistrant ainsi un gain de 55 places par rapport à 2013. Selon le rapport Doing Business 2019, la Côte d'Ivoire a retrouvé sa place dans le top 10 des pays les plus réformateurs au monde.

De même, selon le rapport de bonne gouvernance en Afrique établi par la Fondation Mo Ibrahim pour l'année 2018, la Côte d'Ivoire réalise la plus forte amélioration en matière de gouvernance avec une progression de l'indice Mo Ibrahim de 12,7 points par rapport à son niveau de l'année précédente. Le pays est également le seul à avoir progressé dans chacune des 4 catégories et des 14 sous-catégories de l'indice.

Le rapport 2018 de l'ONG Transparency International sur la corruption dans le monde révèle une augmentation de 3 points du score de la Côte d'Ivoire, en matière de lutte contre la corruption, par rapport au score de l'année 2015.

Par ailleurs, il a été enregistré au guichet unique du Centre de Promotion des Investissements de Côte d'Ivoire, une hausse des créations d'entreprises de 25,5% en 2018 par rapport à 2017, avec 14 812 entreprises créées. Les investissements privés agréés atteignent 702,9 milliards en 2018, en accroissement de 50,7% par rapport à 2017.

régional de la dette et surtout de reconstituer les réserves de change de la BCEAO, éloignant de facto le risque de dévaluation du Franc CFA.

Dans un contexte globalement favorable, la Banque mondiale indique que pour la septième année consécutive depuis 2012, le taux de croissance du PIB de la Côte d'Ivoire devrait dépasser 7% et atteindre probablement 7,4% en 2018. Ce taux de croissance est obtenu grâce à la bonne performance du secteur de la construction et le maintien de l'expansion des services de transport ainsi que la forte consommation de produits pétroliers et de commerce de détail. Le taux de Croissance de la Côte d'Ivoire est ainsi l'un des plus rapides au monde et le plus élevé au sein de l'espace UEMOA. Le PIB réel par tête a augmenté de 32% depuis 2012.

Le secteur primaire a tiré avantage, en 2018, du démarrage du deuxième Programme National d'Investissement Agricole (PNIA 2), des retombées des réformes engagées dans les différentes filières, de l'appui des Partenaires au développement et de la bonne pluviosité.

Scanned by CamScanner



La nouvelle agence BICICI Carrefour Duncan, Cocody

Cependant, certaines filières (caoutchouc, huile de palme, anacarde) ont subi une contraction des cours internationaux qui s'est répercutée sur les revenus des paysans. L'agriculture d'exportation a connu une évolution globalement favorable marquée par la progression des productions de cacao (+3,9%), de café (+269,0%), d'huile de palme (+18,5%), de coton graine (+9,7%), de banane dessert (+2,5%), de caoutchouc (+2,9%) et d'anacarde (+7,0%) alors que les productions d'ananas (-4,6%) et de sucre (-2,6%) ont reculé.

Au niveau de l'agriculture vivrière, il a été enregistré l'accroissement des productions de banane plantain (+3,9%), de manioc (+4,5%), d'igname (+3,4%), de maïs (+2,9%), amoindri toutefois par la baisse du riz paddy (-5,3%).

Tableau 1: Principales productions agricoles d'exportation

	2017	2018	Δ Récolte par rapport à 2017
Cacao	2 033 525	2 112 495,3	+3,9%
Café	33 590	123 948,7	269%
Noix de cajou	711 235,9	761 317	+7%
Coton graine	352 712,4	386 989,8	+9,7%
Huile de palme	433 790	513 875	+18,5%

Les activités du secteur secondaire ont conservé en 2018, leur tendance haussière observée ces dernières années. L'indicateur avancé du BTP a progressé de 16,4% grâce à la poursuite de la réalisation des infrastructures publiques et au développement des opérations immobilières.

Du côté de l'activité industrielle, l'indice de la production s'est accru de 4,2%, sous l'effet conjugué de l'augmentation de l'activité des industries manufacturières (+5,6%) et de la branche « Electricité gaz et eau » (+1,3%), en dépit de la contraction des industries extractives (-4,1%) imputable notamment à la diminution naturelle des puits pétroliers. Hors extraction, l'activité industrielle croît de 5,3%.

Au niveau du secteur tertiaire, toutes les branches d'activités se sont renforcées, tirant avantage du dynamisme des secteurs primaire et secondaire ainsi que des investissements réalisés au niveau des infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires. L'indice du chiffre d'affaires du commerce de détails a progressé de 8,9%. De même, le nombre de passagers commerciaux dans le transport aérien (+4,9%), le trafic de marchandises dans le maritime (+4,3%) et le ferroviaire (+16,2%) ainsi que le transport routier (+12,9%) se sont affichés en hausse.

Le taux d'inflation s'est situé à 0,5% en 2018 après 0,7% en 2017. Cette évolution a résulté du renchérissement des prix des produits non alimentaires de 0,8% et du fléchissement des prix des produits alimentaires et boissons non alcoolisées de 0,5%. La faiblesse de l'inflation s'explique notamment par un bon approvisionnement des marchés en produits alimentaires.

Le marché de l'emploi formel a enregistré 100 795 emplois créés en 2018, en hausse de 5,3% par rapport à la réalisation de l'année précédente. La création nette d'emplois en 2018 a été portée principalement par le secteur privé formel qui totalise 89 186 emplois créés, soit 88,5% des emplois créés dans le secteur formel. Dans le secteur public 11 609 emplois ont été créé en 2018, après 11 946 en 2017.

Scanned by CamScanner

La situation des finances publiques a été caractérisée à fin 2018, par une moins-value au niveau des recettes fiscales. Le niveau de recouvrement des recettes fiscales s'est établit à 3 651,1 milliards (15,2% du PIB) contre un objectif de 3 727,6 milliards (15,6%) soit une moins-value de 76,5 milliards. Comparé à décembre 2017, le niveau de mobilisation des recettes fiscales a été toutefois en hausse de 193,0 milliards.

Les dépenses totales et prêts nets ont été exécutés à hauteur de 5 652,5 milliards (23,6% du PIB) contre un objectif de 5 833,7 milliards (24,4% du PIB) soit une sous-consommation de 181,1 milliards provenant principalement d'un niveau d'exécution des dépenses d'investissement moindre que prévu de 111,6 milliards (92,9% de taux d'exécution et 6,5% du PIB) et d'une sous consommation de 24,7 milliards sur les dépenses de fonctionnement.

Il en est ressorti un déficit budgétaire de 944,2 milliards (-3,8% du PIB) moindre que le niveau prévisionnel (-954,3 milliards, soit -4,0 % du PIB) et en amélioration, comparé au déficit de 998,3 milliards (-4,5% du PIB) enregistré l'année précédente.

Pour financer son déficit budgétaire et assurer le remboursement du capital de la dette publique évalué à 1 092,2 milliards, l'Etat ivoirien a eu recours aux financements aussi bien intérieurs qu'extérieurs. Les ressources mobilisées sur les marchés monétaires et financiers ressortent à 1 452,3 milliards.

Les échanges de marchandises en commerce spécial et hors biens exceptionnels ont été caractérisés par une hausse en valeur de 14,2% des importations et une contraction de 6,0% des exportations en 2018 par rapport à 2017. Les exportations ont subi principalement un fléchissement des prix de 6,1%. S'agissant des importations, leur augmentation provient à la fois des volumes (+7,5%) et des prix (+6,3%).

Il a résulté de ces évolutions un excédent commercial de 542,7 milliards en 2018, en régression de 68,2% par rapport à celui de l'année 2017 (1 708,4 milliards). Le taux de couverture des importations par les exportations est ressorti à 109,0%.

Le marché boursier a été caractérisé par le recul des indices BRVM 10 et BRVM composite respectivement de 15,1% et de 18,6%, en rapport avec la baisse de la majorité des indices sectoriels. La capitalisation boursière a connu également une contraction de 15,6%.

La masse monétaire au sens large s'est située à 9 723,7 milliards à fin 2018, en hausse de 13,4% (+1 148,8 milliards) sur un an. Cette progression provient des avoirs extérieurs nets (+15,3% ; +269,3 milliards), des créances nettes sur l'administration (+17,0% ; +337,2 milliards) et des créances nettes sur l'économie (+11,3% ; +709,5 milliards). Au niveau des conditions de banque, les nouvelles mises en place de crédits ordinaires ont enregistré un taux d'intérêt moyen de 6,3% en 2018 contre 6,4% en 2017.

Tableau 2 : Croissance Réelle par Secteur de 2013 à 2018

Glissement Annuel (%)	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Agriculture	**3,8**	**11,5**	**2,9**	**7,5**	**11,2**	**6,0**
Agriculture vivrière, élevage	1,2	18,7	-1	14,2	6,6	3,7
Agriculture d'exportation	5,7	2,8	7,5	0,2	18,7	2,3
Sylviculture	87,1	0,0	27,5	-34,8	-10,0	-1,0
Pêche	16,5	0,4	30,7	-1,6	-2,0	0,5
Industrie	**24,2**	**3,9**	**8,3**	**6,8**	**3,0**	**7,9**
Extraction minière	14,7	-3	20,4	13,9	-4,2	-2,0
Industries agroalimentaires	4,1	8,7	-1,7	-2,1	6,5	14,2
Energie	97,9	-6,3	5,2	21,3	3,2	4,2
Bâtiments et travaux publics	17,9	15,5	18,3	4,0	4,5	17,0
Autres industrie manufacturières	21,3	7,9	6,6	3,2	6,2	8,4
Services	**7,2**	**9,1**	**8,2**	**8,9**	**6,6**	**10,5**
Transports et Communication	8,9	5,9	24,7	22,9	7,2	23,2
Services	7,5	10,2	7,9	10,0	8,2	10,5
Commerce	5,1	10,8	6,5	6,0	8,0	9,4
Administration publique	3,5	7,3	7,7	6,6	15,8	3,1

Source : Banque Mondiale - Janvier 2019

Scanned by CamScanner

PERSPECTIVES 2019

Les perspectives pour l'économie ivoirienne restent favorables même si les risques augmentent avec le rapprochement des échéances politiques nationales en 2020. Cet élément d'incertitude peut affecter à la fois la conduite de la politique budgétaire et les décisions d'investissements ainsi que la consommation des ménages et des entreprises.

Sous condition d'une stabilité économique et politique ainsi que des conditions extérieures alignées sur les prévisions de la Banque mondiale et du FMI, l'expansion de l'économie ivoirienne devrait rester relativement forte mais ralentir graduellement au cours des 3 prochaines années.

Le taux de croissance du PIB est projeté atteindre 7% en 2019 puis 6,9% en 2020. Cette baisse s'expliquerait par la diminution de la contribution du secteur public car l'Etat continuerait à consolider ses comptes. Quant à la contribution du secteur privé, elle resterait positive mais affaiblie car il est vraisemblable que des projets d'investissements soient mis en veilleuse à l'approche des élections nationales en 2020.

Toutefois, l'apport de « grands » projets d'infrastructures comme la construction du 4ème pont et du Métro à Abidjan devraient stimuler le secteur de la construction. Plusieurs projets financés par la Chine devraient également voir le jour à la suite des contrats annoncés récemment par le Gouvernement.

Une bonne performance dans le secteur agricole maintiendrait l'inflation en dessous du seuil de convergence de 3% pour l'UEMOA tandis que le déficit de la balance courante devrait se stabiliser à 2,8% en 2019.

Par ailleurs, la politique industrielle du Gouvernement, visant à accroitre la transformation des produits agricoles, devrait contribuer à créer de nouveaux emplois dans les zones urbaines.

Le budget 2019 de l'Etat s'équilibre en ressources et en charges à **7334,3 milliards** contre 6 756,3 milliards en 2018, soit une hausse de 8,6%. Ce budget est constitué à 81,9% de ressources intérieures et à 18,1% de ressources extérieures.

Au titre des ressources intérieures d'un montant de 6004,9 milliards il est prévu une mobilisation de :

- recettes fiscales: 3649,1 milliards, en hausse de 396,0 milliards (12,2%) par rapport à l'estimation à fin 2018,
- émissions de titres d'Etat sur les marchés monétaire et financier: 1439,5 milliards contre 1418,8 attendus en 2018,
- autres ressources intérieures (privatisation, renouvellement de licences de télécommunication, dividendes, etc.) : 188,8 milliards en hausse de 37,5%,
- ressources des Comptes Spéciaux du Trésor: 727,5 milliards en hausse de 10,3% par rapport à 2018.

En ce qui concerne **les ressources extérieures** s'élevant à 1329,4 milliards, elles sont constituées d'appuis budgétaires (389,1 milliards) et de financements extérieurs des projets (940,2 milliards), dont 780,4 milliards d'emprunts-projets et 159,8 milliards de dons-projets.

Les charges du budget concernent le service de la dette publique (1821,4 milliards ; 24,8%), les charges salariales (1720,8 milliards ; 23,5%), les autres dépenses de fonctionnement des services (662,6 milliards ; 15,8%), les dépenses d'investissement (2095,2 milliards ; 28,6%) et les autres dépenses sur recettes affectées exécutées en comptes spéciaux du Trésor (7,3%).

Scanned by CamScanner

Tableau 2 : Croissance Réelle par Secteur de 2013 à 2018

Données en Mds XOF	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes totales	5 014	5 873	6 501	6 756	7 334,3
Recettes Intérieures	4 026	4 436	4 707	4 833	6 004,9
Recettes extérieures	989	936	1 253	1 285	1 329,4
Dette publique	1 213	1 260	1 419	1 547	1 821,4
Dette Intérieure	827	778	850	919	1 062,4
Dette extérieure	386	482	569	628	759,1
Dépenses Ordinaires	2 267	2 468	2 617	2 738	2 877,6
Dépenses d'investissement	1 496	1 644	1 925	1 833	2 095,2

Source: Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Janvier 2019



Déploiement d'équipes commerciales dans le Show-room des concessionnaires partenaires de la campagne de Crédit Auto « ça roule avec la BICICI »

Scanned by CamScanner

ÉVOLUTION DES RESSOURCES

À fin 2018, les ressources de la BICICI s'élèvent à 572 497 Millions de XOF et évoluent de 3.4% (+18 934 Millions de XOF) par rapport à l'année précédente.

Les ressources collectées auprès de la clientèle des entreprises et des institutionnels se rétractent de 3.7% (-8 087 Millions de XOF) avec principalement la diminution des dépôts moyens à vue de 5 % (-9 057 Millions de XOF).

Les dépôts de la clientèle Retail s'accroissent de 8,2% (+27 235 Millions de XOF) en lien avec l'augmentation de l'encours moyen des dépôts à terme de 11,8% (+4 864 Millions XOF), des produits d'épargne de 6% (+8 620 Millions de XOF), et des ressources à vue de 9,9% (+12 058 Millions de XOF).

Les autres ressources sont en baisse de 7.7% (-214 Millions de XOF).

En MXOF	31/12/2017	01/01/2018*	31/31/2018	Variation 31/12/2018 vs 01/01/2018	
Clientèle Entreprises & Institutionnels	218 636	219 623	211 536	- 8 087	- 3,7%
Clientèle Entreprises & Professionnels	328 019	331 172	358 407	27 235	8,2%
Autres ressources	2 768	2 768	2 554	-214	-7,7%
Total ressources - Fin de période	**549 423**	**553 563**	**572 497**	**18 934**	**3,4%**

*Données comparables sous le PCB révisé

ÉVOLUTION DES REMPLOIS

Les prêts et créances sur la clientèle progressent de 7,5%, soit une hausse de 34 533 Millions de XOF comparativement à l'année 2017.

Les crédits aux entreprises et aux institutionnels s'améliorent de 6.8% (+23 411 Millions de XOF). Cette variation provient de la hausse de l'encours moyen des crédits d'investissement de 31,1% (+32 366 Millions de XOF).

Les crédits aux particuliers et professionnels croissent de 9,6% (+11 123 Millions de XOF) portés par la hausse des encours moyens des crédits à l'habitat de 55,4% (+7 202 Millions de XOF).

En MXOF	31/12/2017	01/01/2018*	31/31/2018	Variation 31/12/2018 vs 01/01/2018	
Clientèle Entreprises & Institutionnels	326 744	344 429	367 840	23 411	6,8%
Clientèle Entreprises & Professionnels	113 789	115 536	126 659	11 123	9,6%
Total ressources - Fin de période	**440 533**	**459 966**	**494 499**	**34 533**	**7,5%**
*dont créance commerciales sur l'Etat	196	196	115	-81	-41,3%

*Données comparables sous le PCB révisé

Scanned by CamScanner



ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ [1]

En 2018, la BICICI détient 6,8% des parts de marché en dépôt clientèle, soit - 0,9 point comparativement à 2017. De même avec 7% des parts de marché en emplois clientèle en 2018, la BICICI perd 1,9 point par rapport à 2017. La BICICI se maintient à la 6ème place en ce qui concerne les dépôts et les emplois clientèles après SGCI, ECOBANK-CI, BACI, NSIA BANQUE et SIB.

Sur la période 2012-2018, les ressources clientèle de la BICICI ont évolué moins vite que celles du marché, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 8,7% contre 15,4% pour le marché. Concernant les emplois clientèle, le TCAM du marché se situe à 20,2% sur la même période tandis que celui de la BICICI est de 14%.

En %	décembre-15	décembre-16	décembre-17	décembre 18
Part de marché dépôt clientèle	8,7	7,8	7,7%	6,8%
Part de marché emplois clientèle	9,3	9,6	8,9%	7,1%

Source APBEF-CI/ Nos calculs

RÉSULTAT À FIN DÉCEMBRE 2018

ÉVOLUTION DU PRODUIT NET BANCAIRE (PNB)

L'année 2018 s'achève avec un Produit net bancaire, qui s'établit à 48 787 Millions de XOF, en faible progression de + 21 Millions de XOF comparé à 2017.

Cette évolution du PNB résulte des composantes suivantes :

- La marge sur capitaux qui s'établit à 21 860 MXOF, en retrait de 2.1% suite à la faible participation de la BICICI à la campagne Café Cacao en 2018, consécutive aux difficultés rencontrées par plusieurs acteurs du secteur.
- Les revenus titres sont en baisse de -1 644 MXOF sous l'effet de la diminution des plus-values de cessions de titres (377 MXOF en 2018 vs 1861 MXOF en 2017, année de perception d'une plus-value exceptionnelle suite à la cession de titres détenues).

Ces variations sont considérablement atténuées, sur la période de référence, par :

- La croissance des autres produits et charges de 1 890 MXOF liée à la baisse des provisions pour suspens comptables et l'impact des nouvelles dispositions règlementaires ;
- La montée du résultat de change (+213MXOF) ;
- La hausse des commissions nettes de 199 MXOF.

En MXOF	31/12/2017	01/01/2018*	31/12/2018	Variation 31/12/2018 vs 01/01/2018	
Produit Net Bancaire (PNB)	48 767	48 431	48 787	356	0,7%

Données comparables sous le PCB révisé

(1) Les parts de marché ont été calculées avec l'estimation des données de trois banques (BHCI, BOA-CI, AFRILAND First Bank) dont les données 2018 n'ont pas été transmises à l'APBEF-CI. La méthodologie d'estimation a consisté à appliquer le taux moyen de croissance des 5 dernières années aux réalisations de l'année précédente.

Scanned by CamScanner

EVOLUTION DES FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion à fin décembre 2018 atteignent 32 361 Millions de XOF, soit une hausse de 7,8% (+2 354 MXOF) liée à :

- à la progression des frais de personnel +11,9% (+1 383 vs 2017). L'impact des frais de personnel des CSP hébergés est chiffré à + 333 MXOF. L'exercice 2018 a été marqué par la présence, en année pleine du CSP IT UEMOA, avec des appointements qui s'établissent à 1 012 MXOF vs 777 MXOF en 2017 (+ 235 MXOF). A cela s'ajoute la hausse des charges de la PF Risques (+ 45 MXOF) et du CSP Marketing (+42 MXOF). Hors impact CSP, il faut compter :
 - + 627 MXOF sur les appointements fixes personnel (4 892 MXOF VS 4 010 MXOF en 2017)
 - + 169 MXOF sur les indemnités diverses du personnel suite à un accord de place adopté le 01 01 2018 avec effet rétroactif au 1er Janvier 2017
 - +121 MXOF de la contribution patronale sociale du personnel (645 MXOF en 2018 VS 503 MXOF en 2017)
- à la hausse des frais généraux qui s'inscrivent à -16 519 MXOF (+6,9% vs 12 2017) sous l'effet du redressement fiscal supporté en 2018 dont l'impact est chiffré à +1 230 MXOF. Les frais généraux, hors impact du redressement fiscal, sont en baisse -1,9%. Ils s'établissent à -15 119 MXOF en retrait de 5 points par rapport au budget (15 923 MXOF).

En MXOF	31/12/2017	01/01/2018*	31/12/2018	Variation 31/12/2018 vs 01/01/2018	
Total Frais De Gestion	-30 018	-30 009	-32 363	2 354	7,8%
Charges générales d'exploitation	-27 087	-27 087	-29 542	*2 455*	9,1%
Dot. Aux amortissements	-2 931	-2 922	-2 821	*-101*	-3,5%

**Données comparables sous le PCB révisé*

ÉVOLUTION DU RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION (R.B.E.)

Il en ressort un RBE de 16 424 MXOF en recul de -10,9% par rapport à 2017 et un coefficient d'exploitation à 66,3%.

En MXOF	31/12/2017	01/01/2018*	31/12/2018	Variation 31/12/2018 vs 01/01/2018	
R.B.E. A FP SOC.	18 748	18 422	16 424	-1 998	-10,9%
Coefficient d'exploitation	61,50%	61,96%	66,30%	434 pts	

**Données comparables sous le PCB révisé*

ÉVOLUTION DU COÛT DU RISQUE

Le coût du risque, s'améliore fortement et s'établit à -4 685 Millions de XOF à fin 2018, en baisse de 53% par rapport à l'année précédente, qui avait été impactée par les dossiers de la filière cacao. L'année 2018 a également bénéficié d'une activité soutenue de reprises de provisions sur des dossiers anciennement provisionnés.

Scanned by CamScanner

En MXOF	31/12/2017	01/01/2018*	31/12/2018	Variation 31/12/2018 vs 01/01/2018	
Total général	-8 110	-9 972	-4 685	-5 287	-53,0%
Dotations	-9 973	-11 960	-7 933	*-4 027*	-33,7%
Nivellement à PCE	-413	-344	-208	*-136*	-39,5%
Reprises & Récupérations de créances amorties	2 276	2 332	3 456	*1 124*	48,2%

**Données comparables sous le PCB révisé*

ÉVOLUTION DU RÉSULTAT COURANT ET DU RÉSULTAT NET

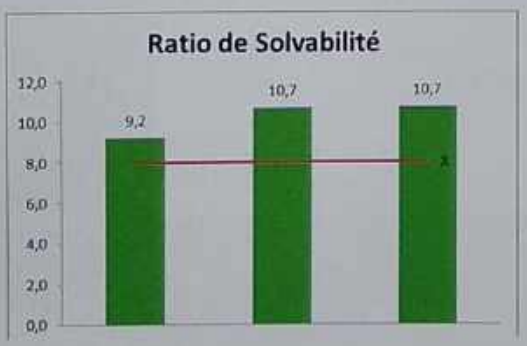
Le Résultat Courant Avant Impôt, est en amélioration de 38.9% (+3 291 vs 2017) dans le sillage de la baisse du coût du risque en 2018

Le Résultat net s'affiche à 9 793 Millions de XOF et présente une hausse 37,9% par rapport à 2017.

En MXOF	31/12/2017	01/01/2018*	31/12/2018	Variation 31/12/2018 vs 01/01/2018	
Résultat Courant Avant Impôt	10 638	8 450	11 741	*3 291*	38,9%
Résultat Net	9 287	7 100	9 793	2693	37,9%

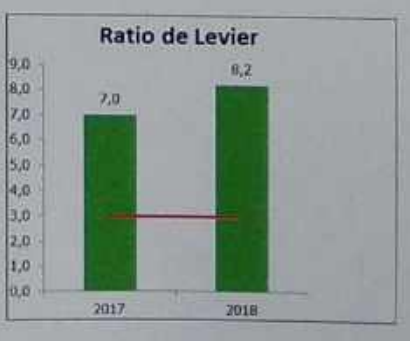
**Données comparables sous le PCB revisé*

ÉVOLUTION DES RATIOS PRUDENTIELS









Scanned by CamScanner

DONNÉES FINANCIÈRES

Scanned by CamScanner

BILAN PUBLIABLE
RÉSUMÉ ET COMPARÉ
(en millions de FCFA)

ACTIF	MONTANTS NETS	
	01 01 2018	31 12 2018
CAISSES, BANQUES CENTRALE, CCP	57 483	50 831
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	66 864	73 079
CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	18 554	21 150
CREANCES SUR LA CLIENTELE	459 966	494 499
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXES	0	0
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
AUTRES ACTIFS	15 226	13 292
COMPTES DE REGULARISATION	5 769	4 432
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	622	294
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	350	350
PRETS SUBORDONNES	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 191	1 254
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 576	18 606
TOTAL	644 601	677 786

*Données comparables sous le PCB révisé

PASSIF	MONTANTS NETS	
	01 01 2018	31 12 2018
BANQUES CENTRALE, CCP	0	0
DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	16 116	17 660
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	553 563	572 497
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
AUTRES PASSIFS	4 241	8 526
COMPTES DE REGULARISATIONS	9 479	12 456
PROVISIONS	2 357	1 556
EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	0	0
CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	0	0
CAPITAL SOUSCRIT	16 667	16 667
PRIMES LIES AU CAPITAL	1 853	1 853
RESERVES	28 630	33 970
ECARTS DE REEVALUATION	0	0
PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
REPORT A NOUVEAU (+/-)	4 596	2 809
RESULTAT DE L'EXERCICIE (+/-)	7 100	9 793
TOTAL	644 601	677 786

*Données comparables sous le PCB révisé

HORS BILAN	MONTANTS NETS	
	01 01 2018	31 12 2018
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	18 128	12 313
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	70 339	64 377
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS RECUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	478 783	474 309
ENGAGEMENTS SUR TITRES		

*Données comparables sous le PCB révisé

Scanned by CamScanner

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE RÉSUMÉ ET COMPARÉ

(en millions de FCFA)

PRODUITS / CHARGES	MONTANTS NETS	
	01 01 2018	31 12 2018
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	37 324	36 821
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8 024	8 477
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	348	318
COMMISSIONS (PRODUITS)	17 834	18 650
COMMISSIONS (CHARGES)	1 967	1 869
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	5 081	5 029
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	2 164	1 684
PRODUIT NET BANCAIRE	**48 431**	**48 787**
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	27 087	29 542
DAP DES IMMO INCORP ET CORP	2 922	2 821
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**18 422**	**16 424**
COUT DE RISQUE	9 972	4 685
RESULTAT D'EXPLOITATION	**8 450**	**11 738**
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	0	3
RESULTAT AVANT IMPOT	**8 450**	**11 741**
IMPOT SUR LES BENEFICES	1 350	1 949
RESULTAT NET	**7 100**	**9 793**

Exercice clos le 31 décembre 2018

Scanned by CamScanner

FILE UNDER ZAWINUL AU FESTIVAL

ABIDJAN JAZZ BY BICICI

en avril 2018



BICICI
GROUPE BNP PARIBAS

Scanned by CamScanner

1- RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

1.1-DÉCLARATION DE LA CONFORMITÉ AU PLAN COMPTABLE BANCAIRE DE L'UMOA

L'établissement se déclare conforme au plan comptable bancaire notamment sur les nouveaux aménagements du plan comptable bancaire révisé entré en vigueur le 1 er Janvier 2018 :

1- Le déclassement des titres selon l'instruction n°029-11-2016

2- Les créances en souffrances selon l'instruction n°026-11-2016

3- Les créances restructurées selon l'instruction n°026-11-2016

4- Les règles de provisionnement selon l'instruction n°026-11-2016

5- Le crédit-bail selon l'instruction n° 027-11-2016

6- L'étalement des commissions selon l'instruction n°028-11-2016

1.2 - INDICATIONS DES RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES APPLIQUÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

- Au 31 12 2018, les frais prélevés au titre des mises en place des dossiers de crédit s'élèvent à 731 MFCFA dont 239MFCFA sont inférieurs à 100 KFCFA. Se référant au principe d'importance significative, par conséquent, seuls les frais de dossier supérieurs à 100 KFCFA (soit 492 MFCFA) font l'objet d'étalement conformément à l'instruction n° 28-11-2016. Les commissions perçues au titre du 31 12 2017 ont aussi fait l'objet d'étalement pour celles supérieures à 100 KFCFA.

- En raison de la gestion externalisée chez SUNU ASSURANCE des indemnités à verser aux collaborateurs à la retraite, une provision des avantages postérieurs à l'emploi n'est pas comptabilisée par la Banque.

1.3 - BASE D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Les comptes ont été préparés selon le principe de continuité de l'exploitation qui suppose que la Banque poursuivra son activité opérationnelle dans un futur prévisible (au moins 12 mois) et pourra faire face à ses échéances.

1.4 - COMPTABILISATION DES PRODUITS ET CHARGES BANCAIRES

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru prorata temporis. Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de services sont enregistrées à la date de réalisation de l'opération.

1.5 - OPÉRATIONS EN DEVISES

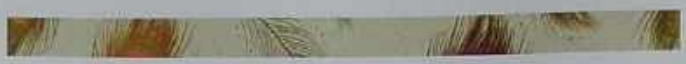
Les positions de change sont évaluées aux cours de change officiels de fin de période. Tous les actifs et passifs libellés en monnaies étrangères et figurant au bilan sont donc évalués aux cours de change officiels en vigueur à la clôture de l'exercice. Les gains ou pertes de change latents ou définitifs, sont constatés à la fin de chaque période au compte de résultat en contrepartie des comptes de contre-valeur de position de change.

1.6 - CREDITS A LA CLIENTÈLE

Les crédits à la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les banques et établissements financiers et sont ventilés en fonction de leur nature et de leur échéance conformément aux instructions du Plan Comptable Bancaire (PCB). Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

Les crédits pour lesquels la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements, donnent lieu, par le débit du compte de résultat, à la constitution de provisions pour créances douteuses appréciées par dossier et compte tenu des garanties détenues.

Scanned by CamScanner



La banque applique notamment les dispositions de l'instruction du PCB n°026-11-2016 relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance. Les engagements en souffrance comprennent les créances restructurées et les créances douteuses et litigieuses.

— Les créances sont dites restructurées lorsqu'elles ont fait mesure de renégociation, consistant en des cessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers

— les créances douteuses ou litigieuses sont les créances échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total. Elles sont constituées par :

- Les créances sur une contrepartie présentant des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie
- Les créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours

Lorsqu'une créance devient douteuse, la perte probable consécutive est prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cette créance.

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan

1.7 - PORTEFEUILLE - TITRES

Le terme «titres» recouvre

- Les valeurs mobilières émises dans les Etats membres de l'UMOA ainsi qu'à l'étranger
- Les bons et obligations du trésor ainsi que les autres titres de créances négociables émis dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger
- d'une manière, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché, autres que les bons de caisse.
- Les établissements assujettis procèdent à un classement comptable des titres qu'ils détiennent pour leur propre compte selon les deux critères suivant :
- L'intention qui a conduit à leur acquisition. Elle peut être modifiée durant la période de détention des titres, entraînant par conséquent un nouveau classement comptable.
- La nature du revenu des titres. Elle peut être fixe ou variable.

L'enregistrement comptable au Bilan intervient le jour du transfert de propriété, qui correspond à la date de règlement ou de livraison.

1.8 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'achat et amorties selon le mode linéaire sur la durée probable d'utilisation. Les taux d'amortissement pratiqués sont les suivants :

— Logiciels ----------33,33 %
— Mobilier ----------10 %
— Matériel de bureau ----------10 %
— Matériel de transport ----------33,33 %
— Agencements, installations ----------10 %
— Matériel informatique ----------20 %

Scanned by CamScanner

1.9 - PROVISION RÉGLEMENTÉE

Le montant de cette rubrique correspond à la provision forfaitaire pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme.

Le montant de la dotation annuelle aux provisions fiscalement déductible est égal à 5 % du bénéfice comptable et le montant global de la provision ne peut excéder 5 % du montant total de l'encours des crédits à long et moyen terme.

Aucune provision réglementée n'est enregistrée dans les livres de la BICICI au 31 décembre 2018.

1.10 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Le montant de cette rubrique permet de couvrir les risques financiers encourus par la Banque, résultant des différents litiges l'opposant à des tiers.

2 - COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN, AU HORS BILAN ET AU COMPTE DE RÉSULTAT

2.1 - CAISSES

Cette rubrique d'un montant total de 16 359 millions FCFA au 31 décembre 2018 s'analyse comme suit :

Libellé	31/12/2018
Contre-valeur de la caisse FCFA en millions de FCFA	16 254
Contre-valeur de la caisse EURO en millions de FCFA	11
Contre-valeur de la caisse CHF en millions de FCFA	71
Contre-valeur de la caisse GBP en millions de FCFA	24
Contre-valeur de la caisse USD en millions de FCFA	1
TOTAL	**16 359**

2.2 - CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

Cette rubrique s'analyse comme suit, en millions de FCFA :

CREANCES	31/12/2018
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	**35 555**
PRETS	**13 406**
-Au jour le jour	-
-A terme	13 406
VALEURS RECUES EN PENSION LIVREE	-
-Au jour le jour	-
-A terme	-
CREANCES EN SOUFFRANCE	-
TOTAL AVANT DEPRECIATIONS	**48 961**
dont admissible au refinancement de la BCEAO	-
DEPRECIATIONS	-
TOTAL APRES DEPRECIATIONS	**48 961**

Scanned by CamScanner

2.3 - CREANCES SUR LA CLIENTELE

Les créances sur la clientèle se détaillent comme suit, en millions de FCFA :

CREANCES	ETAT ET ASSMLIES	ISBLSM (1)	SOCIETES NON FINANCIERES	AUTRES SOCIETES	PARTICULIERS	TOTAL AU 31122018
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	111		75 975		1 969	78 055
PRETS A TERME	13	672	251 567	407	107 983	360 642
OPERATIONS DE PENSION LIVREE						-
OPERATIONS DE LOCATION FINANCEMENT	40	31	21 826		3 779	25 676
AFFACTURAGE			658		43	701
CREANCES EN SOUFFRANCE	155	61	54 356	17	20 665	75 254
TOTAL AVANT DEPRECIATION	**319**	**764**	**404 382**	**424**	**134 439**	**465 074**
dont admissible au refinancement de la BCEAO						-
DEPRECIATIONS	10	49	30 167	17	15 586	45 829
TOTAL APRES DEPRECIATIONS	**309**	**715**	**374 215**	**407**	**118 853**	**494 499**

(1) INSTITUTS SANS BUTS LUCRATIFS AU SERVICE DES MENAGES

2.4 - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières se détaillent comme suit, en millions de FCFA :

- *TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES*

DENOMINATION DE LA SOCIETE EMETTRICE	PAYS D'IMPLANTATION	COTE/NON COTE	SECTEUR D'ACTIVITE	CAPITAL SOCIAL	POURCENTAGE DE DETENTION	PRIX D'ACQUISITION	VALEUR COMPTABLE NETTE (N)	VALEUR COMPTABLE NETTE (N-1)	PRODUITS GENERES SUR L'EXERCICE
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		0		0	0	-	350	350	226
BICI BOURSE	COTE D'IVOIRE	NON COTE	SGI	700	50%	10 000	350	350	226
TITRES DE PARTICIPATION							294	295	
SOCIM	COTE D'IVOIRE	NON COTE	CIMENTERIE	800	0,63%	5 000	5	5	
IPS	COTE D'IVOIRE	NON COTE	ARTICLES METIERES	1000	12,80%	10 000	128	128	92
SICOGI	COTE D'IVOIRE	NON COTE	IMMOBILIER	4568	0,02%	5 000	1	1	
PART GIM-UEMOA	SENEGAL	NON COTE	INSTITUTION NON	9733	0,16%	10 000	15	15	
SOUSCRIPTION CAPITAL SCIF	COTE D'IVOIRE	NON COTE	SOCIETE	650	3,85%	10 000	0	0	
STE H. BD ROUME (BIS)	COTE D'IVOIRE	NON COTE	HOTELLERIE	604	0,33%	1 000	2	0	
ORA BANK	COTE D'IVOIRE	NON COTE	BANQUE	2000	0,30%	10 000	0	5	
BARI	TOGO	NON COTE	INSTITUTION NON FINANCIERE	1295	0,77%	100 000	10	10	
CRRH	TOGO	COTE	INSTITUTION NON FINANCIERE	4666	2,85%	10 000	133	133	

- *EFFETS PUBLICS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE, ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE*

TITRES	31/12/2018			
	EFFETS PUBLICS ET ASSIMLES	AUTRES OBLIGATIONS ET TITRES A REVENU FIXE	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	TOTAL
PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT	0	71 773	0	71 773
Brut	0	71 773	0	71 773
Dépréciations	0	0	0	0
Net	0	71 773	0	71 773
Dont Coté	0	9 129	0	9 129
TOTAL	0	71 773	0	71 773

Scanned by CamScanner

	Solde d'ouverture	Acquisition	Remboursement	Solde clôture
BONS TRESOR ETAT DE COTE-D'IVOIRE	9 468	15 054	16 522	8 000
BONS TRESOR ETAT DU SENEGAL	1 000	0	1 000	0
FONDS COMMUN TITRISATION DE CRÉANCES SUKUK	7 000	0	0	7 000
OAT CRRH UEMOA	0	500	42	458
OBLIG. TPCI ETAT DE COTE-D'IVOIRE	12 965	0	854	12 111
OBLIGATIONS CFAO	1 500	0	750	750
OBLIGATIONS ETAT DU SENEGAL	6 750	0	4 250	2 500
OBLIGATIONS RCI	24 829	16 000	3 638	37 191
OBLIGATIONS SPECIAL FNI	811	0	108	704
TITRE PISA IMPEX	256	3 060	256	3 060
TITRE SIR	1 083	0	1 083	0
TOTAL Hors Créances Rattachées	**65 663**	**34 614**	**28 288**	**71 773**
Créances rattachées	1 201			1 306
TOTAL	**66 864**			**73 079**

2.5 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les mouvements de l'exercice sur les comptes d'immobilisations brutes corporelles et incorporelles s'analysent comme suit, en FCFA :

IMMOBILISATIONS	MONTANT BRUT AU DEBUT DE L'EXERCICE	ACQUISITIONS DE L'EXERCICE / REEVALUATIONS	CESSIONS OU RETRAITS DE L'EXERCICE	MONTANT BRUT A LA FIN DE L'EXERCICE	AMORTISSEMENTS / DEPRECIATIONS				MONTANT NET A LA FIN DE L'EXERCICE
					EN DEBUT D'EXERCICE	DOTATIONS	REPRISES	EN FIN D'EXERCICE	
IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION	51 035	2 263	3 994	49 304	33 574	2 808	3 996	32 386	16 915
Immobilisations incorporelles	6 889	262	34	7 117	5 698	200	34	5 864	1 253
Immobilisations corporelles	44 146	2 001	3 960	42 187	27 876	2 608	3 962	26 522	15 663
IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION	276	40	0	316	71	14	0	85	231
Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Immobilisations corporelles	276	40	0	316	71	14	0	85	231

Scanned by CamScanner

2.6 - DETTES INTERBANCAIRES

Cette rubrique s'analyse comme suit, en millions de FCFA :

DETTES	BANQUES CENTRALES, CCP	BANQUES DANS L'UMOA	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES DANS L'UMOA	BANQUES RESTE DU MONDE	INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES OU ETRANGERES	TOTAL AU 31/12/2018
COMPTES ORDINAIRES CREDITEURS	977	10 814	27	111	0	11 929
EMPRUNTS	0	5 211	0	0	0	5 211
Au titre du marché monétaire	0	0	0	0	0	0
Au jour le jour	0	0	0	0	0	0
A terme	0	5 211	0	0	0	5 211
VALEURS DONNEES EN PENSION LIVREE	0	0	0	0	0	0
Au jour le jour	0	0	0	0	0	0
A terme	0	0	0	0	0	0
TOTAL	977	16 025	27	111	0	17 140

2.7 - DETTES À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

CREANCES	ETAT ET ASSIMILES	BBLSM (1)	SOCIETES NON FINANCIERES	AUTRES SOCIETES	PARTICULIERS	TOTAL AU 31/12/2018
COMPTES ORDINAIRES CREDITEURS	2 534	6 847	159 608	11 019	123 181	303 189
COMPTES ET DEPOTS A TERME	2 517	9 287	26 533	19 080	42 340	99 757
OPERATIONS DE PENSION LIVREE						0
COMPTE D'EPARGNE A REGIME SPECIAL		0	160 122	309		160 431
AUTRES DEPOTS	198	65	5 257	327	3 273	9 120
TOTAL	5 249	16 199	351 520	30 735	168 794	572 497

Les emplois et ressources se repartissent dans le temps comme suit :

EMPLOIS/RESSOURCES	MOINS DE 1 MOIS	1 MOIS A 3 MOIS	3 MOIS à UN AN	1 AN A 5 ANS	PLUS DE 5 ANS	TOTAL AU 31/12/2018
ACTIF						
Créances sur les établissements de crédit et assimilés	42 215	1 007	790	11 609		55 621
Créances sur la clientèle	82 575	125 944	56 123	178 992	50 864	494 499
Titres d'investissement	3 250	2 825	20 081	41 466	4 151	71 773
TOTAL ACTIF	128 040	129 776	76 995	232 067	55 015	621 893
PASSIF						
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	12 660			5 000		17 660
Dettes envers la clientèle	454 029	13 895	31 860	68 338	4 374	572 497
Dettes représentées par un titre						0
TOTAL PASSIF	466 689	13 895	31 860	73 338	4 374	590 156

Scanned by CamScanner

2.8 - FONDS PROPRES ET ASSIMILÉS

Les fonds propres et assimilés évoluent comme suit en millions de FCFA :

	01 01 2018	31/12/2018	Variation
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2 357	1 556	-802
CAPITAL SOUSCRIT	16 667	16 667	0
PRIMES LIES AU CAPITAL	1 853	1 853	0
RESERVES	28 630	33 970	5 341
ECARTS DE REEVALUATION	0	0	0
PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0	0
REPORT A NOUVEAU (+/-)	4 596	2 809	-1 786
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	7 100	9 793	2 693
TOTAL	**61 202**	**66 647**	**5 445**

2.9 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan ont évolué comme suit, en millions de FCFA :

	01 01 2018	31/12/2018	Variation
ENGAGEMENTS DONNEES			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	18 128	12 313	-5 815
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	70 339	64 377	-5 962
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0	0
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	478 783	474 309	-4 474
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0	0

2.10 - INTÉRÊTS SUR PRODUITS ET CHARGES ASSIMILÉS

2.10.1 - Intérêts et produits assimilés

Les intérêts et produits assimilés s'établissent comme suit en millions de FCFA :

- Intérêts et Produits Assimilées sur Créances interbancaires : ----------513
- Intérêts et Produits Assimilées sur Créances sur la clientèle : ----------32 408
- Intérêts sur titre de placement : ----------3 900

2.10.2 - Intérêts et charges assimilées

Les intérêts et charges assimilées se détaillent comme suit en millions de FCFA :

- Intérêts et Charges Assimilées sur Dettes interbancaires : ----------317
- Intérêts et Charges Assimilées sur Dettes de la clientèle : ----------8 159

2.10.3 - Revenus des titres à revenus variables

Les revenus des titres à revenus variables se composent des revenus sur titres de participation et se chiffrent au 31 12 2018 à 318 millions de FCFA

Scanned by CamScanner

2.11 - COMMISSIONS

Elles se décomposent comme suit en millions de FCFA :

— Commissions (produits) :	18 650
— Commissions (charges) :	1 869

2.12 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

Ils sont composés de produits pour millions de FCFA 4 503 et de charges pour millions de FCFA 1 684.

2.12.1 - Autres produits d'exploitation bancaire 5 029 millions de FCFA

Les produits se déclinent comme ci-dessous en millions de FCFA :

— Charges refacturées	2 205
— Produits sur Immobilisations Financières	377
— Reprises de provisions pour risques et charges	1 416
— Divers produits d'exploitation bancaire	1 031

2.12.2 - Autres charges d'exploitation bancaire 1 684 Millions de FCFA

Les charges sont constituées essentiellement de :

— Dotations aux provisions pour risques et charges	624
— Diverses charges d'exploitation bancaires	1 060

2.13 - CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les charges générales d'exploitation se détaillent en millions de FCFA comme suit :

— Frais de Personnel (hors taxes sur salaires)	12 420
• Dont Salaires et traitements :	9 932
• Dont charges sociales :	1 963
— Autres Frais Généraux	17 122

La BICICI a fait l'objet d'une vérification fiscale portant sur les exercices 2014, 2015 et 2016.
A l'issue des travaux de vérification, la notification définitive qui a finalement été reçue le 27 Mars 2018, fait état d'un redressement d'un montant total de millions FCFA 1 500. La totalité des droits simples de millions FCFA 1 100 ainsi que les pénalités de millions FCFA 130, après remise gracieuse, ont été acquittés sur l'exercice 2018.

2.14 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS

Les dotations aux amortissements des immobilisations de 2 821MXOF se détaillent en millions de FCFA comme suit :

— Dotation /immobilisations incorporelles :	200
— Dotation/immobilisations corporelles :	2 621

2.15 - COÛT DU RISQUE

Le coût net du risque se chiffre à FCFA 4 685 et se décompose comme suit :

— Dotations aux dépréciations sur créances douteuses ou litigieuses	7 933
— Reprises de dépréciations sur créances douteuses ou litigieuses	3 456
— Récupération sur créances amorties	16
— Pertes sur créances irrécouvrables non dépréciées	-224

2.16 - IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

Il s'est élevé à millions de FCFA 1 948, après application d'un taux de 25% sur le bénéfice fiscal.

Scanned by CamScanner

RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE

Scanned by CamScanner

DON DE SANG
PAR LES AGENTS
BICICI



BICICI
GROUPE BNP PARIBAS

Scanned by CamScanner

NOTRE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE D'ENTREPRISE

La stratégie RSE de BNP Paribas est alignée sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU destinés à éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous d'ici à 2030. Afin de contribuer à la construction d'un monde plus durable tout en assurant la performance et la stabilité du Groupe, BNP Paribas s'engage au quotidien à avoir un impact positif sur son environnement et ses parties prenantes. Le Groupe et ses filiales, exercent leur responsabilité d'entreprise par l'intégration des préoccupations économiques, sociales, civiques et environnementales à leurs activités, contribuant ainsi pleinement à l'atteinte de ces objectifs.

UNE BANQUE RESPONSABLE – 4 PILIERS ET 12 ENGAGEMENTS

La Vision RSE au sein du Groupe BNP Paribas repose sur quatre (4) piliers qui se déclinent en douze (12) engagements.



Scanned by CamScanner

NOS ACTIONS RSE

CE RAPPORT PRÉSENTE LA SYNTHÈSE DES ACTIONS RÉALISÉES PAR LA BICICI AU COURS DE L'ANNÉE 2018 DANS LE CADRE DE SA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE D'ENTREPRISE ET DÉMONTRE L'ENGAGEMENT DE LA BANQUE À POURSUIVRE LA DYNAMIQUE ENTAMÉE DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES EN VUE D'ASSEOIR SA MATURITÉ SUR SES MISSIONS

AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVIQUE :

> Atelier d'Education Financière

Le programme d'éducation financière qui fait partie intégrante de la responsabilité civique de BICICI, vise à renforcer la confiance entre les populations et la Banque, par une meilleure connaissance des produits et services. Dans un environnement ou le taux de bancarisation est inférieur à 20%, construire la confiance et instruire les populations sur des outils qui leur permettraient de gagner en autonomie tout en garantissant un avenir meilleur pour leurs enfants nous semble essentiel. En 2018, les traditionnelles séances d'échanges avec la population permettant de communiquer sur des thèmes susceptibles de les intéresser et améliorer les conditions de vie ou de travail, ont laissé place à une innovation majeure.

Le programme « **Sacré M. Deperpignan** » diffusé sur les antennes de Vibe Radio durant dix semaines, a permis d'aborder de façon simple, claire et accessible, plusieurs sujets liés au secteur bancaire en général et d'adresser par la même occasion un public plus large. Les sujets traités sont les suivants :

- L'importance d'avoir un compte bancaire
- Le Centre de Relations Clients
- Carte bancaire : Utilisation
- Carte bancaire : Eviter les fraudes
- Le Guichet Automatique de Billets
- Le E-Commerce
- Les TPE : Utilisation et sécurité
- Le crédit Immobilier
- Les agios (3948 auditeurs)
- Mise à jour des infos clients

En terme d'impact, l'opération autour de l'éducation financière a pu bénéficier :

- à l'antenne, à 625 000 personnes/semaine selon l'Africascope ;
- à 19 002 personnes pour les articles ABC de la Banque (portée digitale) ;
- à 43 883 personnes pour les podcast et les relais de visuel (portée digitale)

> Autonomisation des femmes

*La BICICI est partenaire de EMPOW'HER Côte d'Ivoire dans le cadre de la mise en place du premier incubateur 100 % féminin. Ce programme vise à accompagner les femmes dans leurs initiatives entrepreneuriales et renforcer leur potentiel d'action, en leur offrant un cadre favorable au développement de leurs projets. Outre l'appui financier, la BICICI apporte son expertise en collaborant au programme d'incubation par du mécénat de compétences. Pour cette première édition, 05 femmes porteuses de projets à fort impact social ont été sélectionnées.

Scanned by CamScanner



*Contribution financière de FCFA 1 400 000 à la Jeune Chambre Internationale Abidjan Ivoire au titre du Programme d'appui à l'autonomisation des femmes issues des coopératives.

> *« Art'Gir »de la Fondation Original Found en faveur des enfants défavorisés*

Une vingtaine d'enfants ont participé à cette activité portant sur la réalisation pendant une journée d'un dessin animé en pâte à modeler avec pour but de les sensibiliser à l'art, la culture, le digital et susciter par ailleurs des vocations.

CULTURE / MÉCÉNAT / SPORT :

> *BICICI Amie des Arts* : vernissage pour la promotion de jeunes artistes et l'art plastique

Après une année de pause la 11ème édition de BICICI Amie des Arts s'est faite redécouvrir. Pour l'édition 2018 placée sous le signe de l'ouverture, « ***BICICI Amie de tous les Arts*** », a réaffirmé son engagement en donnant l'opportunité à divers talents de s'exprimer et promouvoir leurs œuvres au travers des sept arts que sont la sculpture, les arts visuels (peinture, photographie), la littérature (poésie ou dramaturgie), et le cinéma.

> *Festival de Jazz* : Concert offert aux clients et partenaires de la BICICI, avec pour invités de grandes pointures du Jazz et de jeunes talents.

Comme chaque année, la 7è édition du Festival « Abidjan Jazz by BICICI » a permis à la Banque de partager sa passion avec les clients, partenaires et amis, mécènes du Jazz. L'édition 2018 a vu se produire aussi bien des artistes de renommée internationale que de jeunes prodiges du Jazz qui ont une fois de plus, conquis le public.

>Toujours dans l'optique de la promotion des arts, la BICICI c'est associé à la Galerie LouiSimone Guirandou non seulement à travers un sponsoring de l'exposition « MASKARADE ANANZE » de l'artiste peintre Ernest Duku, mais également par l'organisation d'une rencontre entre les enfants de nos clients et l'artiste. Cela a donné lieu à des échanges sur les différentes techniques de peinture et sur l'interprétation des toiles.

>Soucieuse de préserver le patrimoine ivoirien, à travers un don symbolique, la BICICI a souhaité apporter une contribution à ce pan de l'histoire de la Côte d'Ivoire. Le Musée du Costume est en charge de la conservation des collections nationales des costumes, de l'organisation et du développement des recherches autour de l'art vestimentaire en Côte d'Ivoire. Cette contribution nous permet de participer à l'information et l'éducation des populations sur ce volet. Le musée se trouve dans la ville de Grand Bassam, classé au patrimoine Mondial de l'Unesco.

> *Depuis 45 ans, le Groupe BNP Paribas accompagne le tennis*, dont il partage les valeurs de fair-play, de réactivité et de performance. Ces valeurs sont partagées par la BICICI qui en 2018 a associé son image à la première édition de «Tennis for Africa». L'ONG Tennis For Africa est engagée pour la formation et la promotion du tennis compétitif et la détection de futurs champions au niveau des enfants à partir de 5 ans.

> *La diversité et l'inclusion* font partie des valeurs que la BICICI a adoptées. C'est dans ce cadre que nous avons financé en partie la première édition du HandiMarathon d'Abidjan, course dédiée aux personnes en situation de Handicap.

Scanned by CamScanner







Scanned by CamScanner

ACTIONS SOCIALES :

> *Help2Help*

« **Coup de pouce aux projets des collaborateurs** » désormais dénommé « Help2Help », est un programme de la Fondation BNP Paribas qui accompagne depuis 2003 des projets d'intérêt général portés par des salariés engagés de façon bénévole dans des actions de solidarité et associations. Il vise à encourager et soutenir ses collaborateurs qui offrent leur temps et/ou leur expertise à des causes dont les retombées profitent aux populations les plus vulnérables ou à l'environnement. Pour la seconde édition 2018 du programme à la BICICI, trois projets de collaborateurs ont été retenus par le jury et bénéficient chacun d'un accompagnement financier de FCFA 7 500 000 de la BICICI pour leur mise en œuvre :

- **Acquisition d'un incinérateur moderne pour le centre de santé de Blockhauss, Commune de Cocody**
- **Construction d'un bâtiment de 4 salles de classe et 1 bureau avec toilettes pour l'EPP Plike-Somolo, Région du Gbèkè**
- **Réhabilitation du château d'eau de Peguekaha, Sous-préfecture de Sinematiali**

> *People Lab 4 Good*

en 2018. Ce programme accompagne les collaborateurs porteurs de projets 100% à impact positif, qui allient intérêt business pour le Groupe et impact positif sur la société et/ou l'environnement.

Ce programme leur offre la possibilité de développer leurs idées à impact positif pour les transformer en une activité à part entière au sein de la Banque.

Pour l'Edition 2018 du PL4G, le projet sélectionné, porté par la BICICI et sponsorisé par BNP Paribas, est le projet « Deux en un » des trois collaborateurs :

- **Yeli TOURE / Juriste - DJF**
- **Joseph BI ZAMBLE / Auditeur - AUDIT**
- **Franck AMON / Responsable EFFICACITE OPERATIONNELLE**

Le projet se présente en deux volets comme suit :

VOLET AGRICOLE : PROJET LILIDE

Il a pour objet la création de jardins potagers et fruitiers à proximité des écoles dont les ressources serviront à fournir les cantines scolaires en matières premières pour nourrir les élèves issus des établissements publics. Par ailleurs, ces élèves bénéficieront d'une formation à l'agriculture. Le surplus de production pourra être écoulé sur le marché afin de générer des revenus.

VOLET BIOGAZ : PROJET GS'10

Il porte sur l'utilisation des ressources naturelles pour produire de l'énergie et la valorisation des déchets organiques. Il s'agit de récupérer les déchets organiques de la zone d'exploitation vivrière créée pour produire du biogaz et de l'engrais. L'engrais sera destiné à l'activité agricole et pourra être revendu en cas de surproduction. Le biogaz sera utilisé pour alimenter énergétiquement l'exploitation.

L'Orphelinat de Bingerville a été retenu pour abriter le site pilote du projet.

EDUCATION

> *Soutien à la Fondation Benianh International*

La Fondation Benianh International œuvre pour la recherche de l'excellence et la valorisation des compétences par l'octroi de bourses aux étudiants les plus méritants, leur donnant l'opportunité de poursuivre et parfaire leur formation dans les Grandes Ecoles et Universités de réputation mondiale.

Partenaire historique de la Fondation Benianh International, la BICICI a renouvelé en 2018 son appui au Programme Bourses d'Excellence du 3è cycle (PBE) et réaffirmé son engagement à soutenir l'éducation d'excellence par l'octroi d'un chèque de FCFA 10 000 000 à la Fondation.

Scanned by CamScanner

> *Soutien à l'Université des Lagunes par une subvention de e FCFA 20 000 000*

Établissement privé d'enseignement supérieur et de recherche, l'Université des Lagunes travaille activement à améliorer l'employabilité de ses diplômés en adaptant ses formations aux besoins du marché de l'emploi.

Trois Facultés ont été autorisées à l'Université des Lagunes dont la Faculté de Sciences Economiques et de Gestion, ouverte avec un programme de haut niveau en Licence Professionnelle de Gestion, proposé aux titulaires du Baccalauréat autant qu'à des étudiants post-bacs.

Depuis 2015, la BICICI apporte un soutien financier à l'Université des Lagunes dans le cadre de la Licence Professionnelle de gestion, en partenariat avec les entreprises Total, Prosuma et IPS.

> *Soutien à la Fondation Augustin par un financement de FCFA 3 000 000* pour l'aménagement du terrain de sport du Lycée Moderne de Dimbokro

> *Bourses solidaires -Association pour le Développement Social et Culturel / Centre Culturel Comoé :*

Le programme des Bourses solidaires permet à des étudiants universitaires de bénéficier de conditions de résidence favorables à la réussite de leurs études. En échange, ils apportent un appui scolaire à des enfants de quartiers précaires en les encadrant quatre (4) heures par semaine. Au titre de l'année académique 2018-2019, la participation de la BICICI s'est élevée à FCFA 2 400 000 portant sur le financement de quatre bourses solidaires.

SANTÉ :

> *Participation à la construction d'un centre d'hémodialyse et de greffe rénale à Abidjan à travers l'ONG Servir*

> *Promotion au sein de la BICICI de la santé des salariés en entreprise.*

AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ ECONOMIQUE :

> *Inclusion de données RSE dans les processus de financement*

AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE :

> *Contribution de la BICICI à l'occasion du 1er Sommet «Climate Chance Afrique»*. Sommet des acteurs non étatiques africains, visant à s'engager et matérialiser les actions prioritaires autour de diverses thématiques dans l'objectif commun de lutter contre le dérèglement climatique sur le continent africain (accès aux financements, climat, agriculture et déforestation, accès à l'énergie et efficacité énergétique, etc.)

« Être la banque d'un monde qui change, c'est être une banque qui contribue à changer le monde, pour un avenir meilleur. » (Extrait du Manifeste de L'engagement 2020 de BNP Paribas)

Scanned by CamScanner

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Scanned by CamScanner

INTRODUCTION

Le présent rapport est rédigé conformément aux dispositions des articles 831-2 et 831-3 de l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 30 janvier 2014, qui fait obligation, depuis le 05 mai 2014, aux Présidents des Conseils d'Administration des sociétés faisant appel public à l'épargne, de présenter un rapport à l'Assemblée Générale sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration, ainsi que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société.

Ce rapport s'articule autour des six (06) points ci-après :

- la composition du Conseil, et les conditions de préparation et d'organisation des sessions
- les Comités spécialisés
- l'organisation et le fonctionnement du contrôle interne,
- les limitations apportées aux pouvoirs du directeur Général par le Conseil d'Administration
- les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale
- les principes et règles du Conseil d'Administration pour la détermination des rémunérations et avantages des mandataires sociaux.

I. LA COMPOSITION DU CONSEIL ET LES CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION DES SESSIONS

I.1. MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'Article 14 et suivant de ses Statuts, la BICICI est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont des personnes physiques ou personnes morales actionnaires ou non-actionnaires de l'institution. Les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies (i) par l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, (ii) dans les Statuts de l'institution, (iii) dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de la BICICI.

Ces règles et modalités de fonctionnement ont été mises en conformité avec les dernières circulaires édictées par la Commission Bancaire :

- Circulaire n° 01-2017/CB/C relative à la Gouvernance des Etablissements de crédit et des Compagnies financières de l'UMOA ;
- Circulaire n° 02-2017/CB/C relative aux conditions d'exercice des fonctions d'Administrateurs et de Dirigeants au sein des Etablissements de crédit et des Compagnies financières de l'UMOA ;
- Circulaire n° 03-2017/CB/C relative au contrôle interne des Etablissements de crédit et des Compagnies financières de l'UMOA ;
- Circulaire n° 04-2017/CB/C relative à la gestion des risques dans les Etablissements de crédit et des Compagnies financières de l'UMOA ;
- Circulaire n° 05-2017/CB/C relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les Etablissements de crédit et des Compagnies financières de l'UMOA ;
- Circulaire n° 02-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du Commissariat aux comptes auprès des Etablissements de crédit et des Compagnies financières de l'UMOA ;

Pour rappel, le Règlement Intérieur détermine les périmètres de responsabilités du Conseil d'Administration et de ses membres, ainsi que son mode de fonctionnement et celui de ses comités spécialisés. Les Administrateurs sont tenus de se conformer au Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Scanned by CamScanner

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Banque et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées des actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question relative à la bonne marche de la Banque et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

En vue de l'assister dans l'accomplissement de sa mission, le Conseil d'Administration a mis en place quatre comités spécialisés, le Comité des Nominations et de Gouvernance, le Comité d'Audit, le Comité des Risques et le Comité des Rémunérations dont il définit les missions et responsabilités.

Chacun de ces Comités exerce son activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration, agit dans les limites de ses délégations et en rend compte de façon régulière au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme les membres de chaque Comité et, sur proposition du Comité des nominations et de gouvernance, le Président de chaque Comité.

Le fonctionnement de chaque Comité spécialisé est régi par une charte ou un Règlement Intérieur validé(e) par le Conseil d'Administration.

I.2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque tenue à Abidjan le 07 juin 2018 a procédé au renouvellement du Conseil d'Administration conformément aux dispositions statutaires pour une durée de un (01) an expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La composition ainsi que l'identité des Administrateurs et Représentants permanents des Administrateurs personnes morales figurent en **Annexe**.

I.3 LES CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES SESSIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, dans l'intérêt de la société, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par ladite convocation qui doit faire mention de l'ordre du jour de la réunion.

Les Administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration par un autre Administrateur. Chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du Conseil.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.
Les Administrateurs reçoivent au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la réunion l'ordre du jour de la séance du Conseil et les éléments nécessaires à leur réflexion, sauf circonstances exceptionnelles.

Ils bénéficient d'informations sur la marche de l'entreprise entre les séances du Conseil lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires.

Les Administrateurs peuvent rencontrer les principaux Dirigeants de la Société, y compris hors de la présence des Dirigeants mandataires sociaux, mais en les informant préalablement.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la circulaire n°01-2017/CB/C la banque est tenue de mettre en place des programmes de formation continue à l'intention des Administrateurs ou de prendre toutes mesures visant à leur assurer l'accès aux connaissances nécessaires pour exercer pleinement leurs responsabilités.

Les frais relatifs au transport et à l'hébergement des Administrateurs lors des travaux du Conseil sont pris en charge par la Banque.

Scanned by CamScanner

Le procès-verbal des réunions du Conseil est soumis à l'approbation formelle des Administrateurs lors de la session suivante du Conseil d'Administration.
Le taux de présence des Administrateurs aux réunions du Conseil d'administration en 2018 est de 92%.

I.4 LES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COURS DE L'ANNEE 2018

La première réunion du Conseil d'Administration de l'année 2018 tenue à Abidjan le 19 janvier 2018 a été consacrée à l'examen du budget d'investissement 2018 et à l'examen des ratios prudentiels de la Banque.

La seconde réunion tenue à Paris le 20 avril 2018 a été essentiellement consacrée aux arrêtés de comptes annuels 2017 et à l'examen du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que du projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice 2017.

La troisième réunion tenue à Grand-Bassam le 07 juin 2018 a été essentiellement consacrée au renouvellement des membres des Comités spécialisés et à la nomination de leurs Présidents, sur proposition du Comité des Nominations et de Gouvernance.

Le 28 Octobre 2018 est organisée une consultation à domicile par voie électronique des administrateurs de la BICICI. Celle-ci avait pour objet l'arrêté des comptes au 30 juin 2018 ainsi que la validation du projet de communication des états financiers de la BICICI arrêtés au 30 juin 2018 à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et dans un journal d'annonces légales.

La cinquième réunion du Conseil d'Administration tenue à Abidjan le 13 novembre 2018 a été consacrée essentiellement (i) à l'examen et l'approbation du budget de la banque pour l'année 2019 et (ii) à l'examen et à la validation du Plan Stratégique actualisé de la Banque pour la période 2019-2020. Cette session du Conseil a également examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre des reformes réglementaires de la BCEAO.

II- LES COMITÉS SPECIALISÉS

II-1 LE COMITÉ DES NOMINATIONS ET DE GOUVERNANCE

Il exerce ses activités sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il agit dans les limites de ses délégations et rend compte au Conseil d'Administration.
Le Comité a pour mission de :

a) Recommander au Conseil d'Administration les personnes susceptibles d'être nommées Administrateurs ou Mandataires sociaux, en prenant notamment en compte les compétences et expertises requises pour assurer les missions du Conseil, le rôle d'actionnaire de référence de BNP Paribas, l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil au vu de la composition, de l'évolution de l'actionnariat de la Banque et du respect de la réglementation ;

b) Préparer les règles de gouvernement d'entreprise applicables à la Banque et en suivre la mise en œuvre ;

c) Veiller au respect de l'éthique au sein de la Banque et dans les rapports de celle-ci avec les tiers, et notamment avec sa clientèle ;

d) Organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs Administrateurs indépendants et réaliser des études sur les candidats potentiels avant qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ces derniers ;

e) Débattre de la qualification d'Administrateur indépendant pour chaque Administrateur lors de sa nomination, puis chaque année, avant la publication du document de référence, et rendre compte de ses avis au Conseil d'Administration ;

Scanned by CamScanner

f) Débattre de la compétence et/ou de l'expertise financière des Administrateurs lors de leur nomination au Comité d'Audit et rendre compte de ses avis au Conseil d'Administration ;

g) Proposer les modalités d'évaluation du fonctionnement du Conseil d'Administration et de ses Comités et veiller à leur mise en œuvre ; et

h) Examiner le projet de rapport du Président du Conseil d'Administration.

Le Comité peut recourir à des experts extérieurs, aux frais de la banque, après information du Président du Conseil ou du Conseil, et à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Le Comité est composé d'Administrateurs non exécutifs et majoritairement d'Administrateurs indépendants. Le Président du Comité est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des Nomination et de Gouvernance. Il ne peut être le Président du Conseil d'Administration ou d'un autre comité spécialisé.

Le Comité des Nominations et de Gouvernance se réunit quand le Président du Comité le juge utile et au moins une fois par an. Le Président du Conseil d'Administration peut toutefois demander que le Comité se réunisse, s'il l'estime nécessaire.

Le Président du Comité désigne un secrétaire de séance. Il est tenu un compte-rendu des réunions du Comité.

Le Président du Comité fait un rapport des travaux du Comité au Conseil d'Administration.

Le document de référence comporte un exposé des travaux du Comité au cours de l'exercice écoulé.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante, sauf pour les propositions le concernant.

Au cours de l'année 2018, le Comité des Nominations et de Gouvernance s'est réuni quatre (04) fois :

-Lors de la première réunion qui s'est à tenue à Paris le 19 avril 2018, le Comité a pris acte de la démission de Monsieur Philippe TARTELIN de ses fonctions de représentant permanent de l'Administrateur BNP PARIBAS IRB Participations et de son remplacement en cette même qualité par Monsieur Patrick René PITTON. Au cours de cette séance, le Comité s'est prononcé sur la nomination de M. Fayçal CHELLY en qualité de Directeur Général Adjoint de la BICICI.

-Tirant les conséquences du renouvellement de la composition du Conseil d'Administration lors de l'AGO du 07 juin 2018, le comité s'est prononcé sur le réaménagement et la composition des Comités Spécialisés du Conseil d'Administration, eu égard aux nouvelles dispositions édictées par la circulaire N° 01-2017/CB/C de la Commission Bancaire de l'OMOA relative à la Gouvernance des Etablissements de crédit et des Compagnies financières de l'UMOA.

-Lors de la réunion tenue à Abidjan le 23 octobre 2018, le Comité a pris acte de la démission de Monsieur Christian LAJOIE de sa fonction d'Administrateur et de son remplacement par Monsieur Etienne GIROS.

-La quatrième réunion tenue à Abidjan le 13 novembre 2018 a été consacrée à l'examen des projets de révision des chartes et règlements intérieurs des Comités spécialisés du Conseil d'Administration, actualisés en application des dispositions de la circulaire N° 01-2017/CB/C de la Commission Bancaire de l'OMOA relative à la Gouvernance des Etablissements de crédit et des Compagnies financières de l'UMOA.

Scanned by CamScanner



Le Comité des Nominations et de Gouvernance de la BICICI comprend les Administrateurs suivants :

1- M. Philippe SECHAUD	Président
2- Mme Françoise REMARCK	Membre
3- M. Jean-Jacques SANTINI	Membre
4- M. Mohamed BAH	Membre

II-2 LE COMITÉ D'AUDIT :

Il assiste le Conseil d'Administration dans l'exercice de sa fonction de surveillance dans les principaux domaines suivants : (i) la gestion des risques et le contrôle interne, (ii) le reporting des informations financières et comptables, (iii) l'exercice de la fonction d'Audit Interne, (iv) l'exercice des missions des Commissaires aux Comptes.

Le fonctionnement du Comité d'Audit est régi par des chartes et un Règlement Intérieur validés par le Conseil d'Administration.

Ces documents précisent la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'Audit d'une part et d'autre part le rôle, les responsabilités et les obligations des membres du Comité d'Audit et les principes qui régissent les relations entre le Comité d'Audit et ses différents interlocuteurs.

Les Administrateurs, membres du Comité d'Audit, n'exercent pas de responsabilités exécutives dans l'entité et doivent posséder une expérience avérée en matière de communication financière et de Contrôle Interne.

Le Comité d'Audit se réunit sur convocation de son Président en principe deux fois par an.
En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par un autre membre élu parmi les membres présents. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

Toutefois, à la demande du Président du Comité d'Audit, de l'Inspection Générale ou de la Direction Générale, une réunion peut être convoquée à la veille du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire ou à toute autre date jugée opportune.

Le Président du Comité d'Audit peut inviter à ses réunions tout membre de l'organe de direction, le Responsable de la Conformité, les auditeurs externes ou toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Le Secrétariat du Comité d'Audit est assuré par le Responsable de l'Audit Interne qui élabore les Comptes Rendus des réunions. Une copie des Comptes Rendus est transmise au Conseil d'Administration au plus tard à l'occasion de sa réunion la plus proche. Les procès-verbaux sont signés par le Président (ou en son absence par le Président de séance) et le Secrétaire de séance.

Les Commissaires aux comptes participent aux réunions relatives aux arrêtés des comptes annuels et semestriels, ainsi que, sur invitation du Président, à toute autre séance du Comité.

Au titre de l'année 2018, une première réunion s'est tenue le 19 avril 2018, à la faveur de la session du Conseil d'Administration qui a arrêté les comptes annuels 2017 de la Banque.

Une deuxième réunion s'est tenue le 12 novembre 2018, soit la veille du Conseil d'Administration qui a approuvé le budget de l'année 2019.

Le Comité d'Audit de la BICICI comprend les Administrateurs suivants :

1- M. Pathé DIONE	Président
2- M. Gilles BONNENFANT (*)	Membre
3- M. Etienne GIROS (*	Membre
4- M. Alain FONTENEAU (*)	Membre

(*) : Demande de dérogation à la condition de nationalité en cours

Scanned by CamScanner

Au cours de l'année 2018, l'équipe d'Audit de la BICICI a réalisé et finalisé cinq (05) missions. Il s'agit de :

- Audit de l'affacturage : coté globalement satisfaisant avec 02 constats et 02 recommandations.
- Audit du Centre de Services Partagés BICI-Académie : coté globalement satisfaisant avec 02 constats et 02 recommandations.
- Audit Conformité (hors sécurité financière) : coté peu satisfaisant avec 05 constats et 05 recommandations
- Audit Entité Allabra : coté peu satisfaisant avec 05 constats et 05 recommandations.
- Audit de BICICI Bourse : coté peu satisfaisant avec 06 constats et 06 recommandations.

Par ailleurs, une mission d'audit de la Sécurité Financière a été réalisée par une équipe de l'Inspection Générale de BNP PARIBAS au cours de l'année 2018, cotée peu satisfaisant avec 12 constats et 12 recommandations.

Le taux de réalisation au 31/12/2018 du plan d'audit 2018 ressort par conséquent à 75%.

IV- LES LIMITATIONS APPORTEES AUX POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les limitations apportées par le Conseil d'Administration aux pouvoirs du Directeur Général concernent les points ci-après :

- Les pouvoirs en matière de crédits qui sont exercés conjointement avec le pôle risques conformément au principe du double regard.
- Les pouvoirs en matière de dépenses de fonctionnement et d'investissement sont limités aux enveloppes budgétaires approuvées par le Conseil d'Administration.
- Les pouvoirs en matières de promotions et d'augmentations de salaires sont limités à la Classe VI et pour des montants ne portant pas les salaires annuels des collaborateurs concernés à plus de 39,3 millions FCFA.

VI- LES PRINCIPES ET REGLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA DETERMINATION DES REMUNERATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'article 431, alinéa 1 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSCGIE) dispose que « l'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnités de fonction, une somme annuelle qu'elle détermine souverainement ».

Par ailleurs, l'article 432, alinéa 1 de l'Acte uniforme cité ci-dessus ajoute que « le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres (...) autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants du présent acte uniforme... ».

Conformément aux dispositions précitées et à l'article 24 des statuts de la Banque, les rémunérations versées aux membres du Conseil d'Administration ont été approuvées par l'Assemblée Générale du 07 juin 2018.

Enfin, il convient de signaler que l'actionnaire majoritaire, le groupe BNP PARIBAS, a décidé en juillet 2018 de supprimer toutes les rémunérations versées à ses salariés exerçant des fonctions d'Administrateurs dans les sociétés où il détient des participations. Les Administrateurs de la BICICI concernés par cette décision sont : Monsieur Patrick PITTON représentant permanent de l'Administrateur BNP PARIBAS IRB Participations, Monsieur Jean-Jacques Santini et Monsieur Pavel OUSTINOV.

Scanned by CamScanner

CONCLUSION

Les activités de la BICICI au cours de l'année 2018, se sont déroulées dans le respect de l'orthodoxie, notamment la circulaire N°003/2017/CB/C de la Commission Bancaire relative au Contrôle interne des établissements de crédit et des Compagnies financières de l'UMOA. Les instances de gouvernance de la Banque, notamment le Conseil d'Administration et ses Comités spécialisés se sont régulièrement réunies avec le souci permanent de l'amélioration de la gouvernance et de la profitabilité.

Sous la supervision générale du Comité d'Audit, les contrôles de deuxième et troisième niveaux ont couvert l'ensemble des activités et services de l'Institution avec des résultats satisfaisants quant à la maîtrise du risque. Ils donnent une assurance raisonnable quant à l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité de l'information financière et la conformité aux lois et réglementations.

La BICICI poursuivra en 2019, le renforcement de sa gouvernance, de ses méthodes et des capacités de son personnel pour maintenir un niveau de qualité élevée des services offerts à la clientèle.

ANNEXE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BICICI AU 30/03/2019

1	**Monsieur Jean-Marie ACKAH**, Président du Conseil d'Administration
2	**BNP PARIBAS IRB Participations**, Administrateur représentée par **Monsieur Patrick PITTON**
3	**SUNU Assurances Vie Côte d'Ivoire**, Administrateur représentée par **Monsieur Mohamed BAH**
4	**PROPARCO**, Administrateur représentée par **Monsieur Benoît LAGENTE**
5	**Monsieur Pathé DIONE**, Administrateur
6	**Monsieur Philippe SECHAUD**, Administrateur
7	**Mme Françoise REMARCK**, Administrateur
8	**Monsieur Jean-Jacques SANTINI**, Administrateur
9	**Monsieur Alain FONTENEAU**, Administrateur (*)
10	**Monsieur Pavel OUSTINOV**, Administrateur (*)
11	**Monsieur Etienne GIROS**, Administrateur (*)
12	**Monsieur Gilles BONNENFANT**, Administrateur (*)

(*) Demande de dérogation à la condition de nationalité en cours

Scanned by CamScanner

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Scanned by CamScanner

Deloitte.

MAZARS

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI), S.A.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

Scanned by CamScanner

Deloitte.

MAZARS

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI), S.A.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

Aux Actionnaires de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire (BICICI), S.A.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, sur :

- L'audit des états financiers annuels de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire (BICICI), S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- Les vérifications spécifiques prévues par la loi, ainsi que les autres informations.

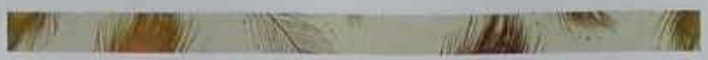
1. AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire (BICICI) S.A., comprenant le bilan et le hors bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat, ainsi que les notes annexes.

A notre avis, les états financiers annuels de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire (BICICI) S.A. sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et

Scanned by CamScanner



du patrimoine de la Banque à la fin de cet exercice, conformément aux règles et méthodes comptables éditées par le Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB révisé) de l'UMOA.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA), conformément aux prescriptions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Banque conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA précité, et des règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Point clé de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période sous revue. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Evaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle

La Banque est exposée au risque de contrepartie aussi bien sur son portefeuille d'engagements directs que sur les engagements par signature donnés à la clientèle.

Ce risque, inhérent à l'activité bancaire, constitue une zone d'attention majeure en raison de l'importance significative de ce poste dans le bilan de la Banque (FCFA 494 499 millions) et de celle du coût net du risque associé dans le résultat de l'exercice (impact négatif de FCFA 4 685 millions).

Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et la comptabilisation des créances en souffrance et de leurs dépréciations, de même que des compléments d'informations sur les détails de ces postes des états financiers annuels sont donnés dans les annexes 1, 4 et 5 des notes annexes aux états financiers annuels.

Nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par votre Banque, et avons évalué la correcte mise en œuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou détecter les anomalies significatives, en mettant l'accent sur :

- le mécanisme de supervision mis en place en ce qui concerne le processus de dépréciation des engagements sur la clientèle ;

Scanned by CamScanner

- la fiabilité des informations fournies par la Banque au sujet des clients dont les encours présentent des indicateurs de perte de valeur ;
- les procédures et contrôles définis par la Banque en vue d'assurer la gestion du risque de contrepartie, d'identifier les clients à déclasser et à provisionner et de déterminer le niveau minimum de provision requis par la réglementation bancaire.

Nous avons en outre déterminé pour l'ensemble du portefeuille de la Banque, si des indicateurs de déclassement en engagements douteux et litigieux existaient à la date de notre audit au regard de l'instruction n°026-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance, et apprécié les développements intervenus postérieurement à la clôture sur les clients en portefeuille afin d'ajuster le niveau de provision requis.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'information donnée dans l'annexe 3 des annexes aux états financiers annuels, relative au changement de référentiel comptable, ainsi qu'à son impact sur les capitaux propres d'ouverture de l'exercice 2018.

Responsabilités du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables éditées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe au Comité d'Audit de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la Société.

Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent

Scanned by CamScanner

de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport des Commissaires aux Comptes.

2. VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion (mais ne comprennent pas les états financiers annuels et notre rapport des Commissaires aux Comptes sur ces états financiers annuels), les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et le projet de résolutions.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, et conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) notre responsabilité est, d'une part, de procéder aux vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, de vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers annuels ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

En outre, les points relatifs au respect de la réglementation bancaire font l'objet d'un rapport séparé adressé à la Direction Générale de la Banque, conformément à l'article 16 de la circulaire n°002-2018/CB/C de la BCEAO relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Scanned by CamScanner

2.1. Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons procédé à l'évaluation du fonctionnement des organes sociaux, de l'environnement de contrôle et des procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Banque. Notre revue du contrôle interne avait essentiellement pour objectif d'orienter nos travaux d'audit des états financiers. Ne consistant pas en une étude approfondie de l'organisation, elle n'a donc pas nécessairement mis en évidence toutes les faiblesses de l'organisation actuelle.

Les axes d'amélioration issus de notre revue font l'objet d'un rapport de recommandations distinct adressé à la Direction Générale de la Banque, conformément à l'article 16 de la circulaire n°002-2018/CB/C de la BCEAO relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Abidjan, le 11 juin 2019

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte Côte d'Ivoire

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Mazars Côte d'Ivoire

Armand FANDOHAN
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Scanned by CamScanner

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Scanned by CamScanner

Deloitte.

MAZARS

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI), S.A.

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRÊTS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N°2009-385 DU 1ER DÉCEMBRE 2009 PORTANT RÈGLEMENTATION BANCAIRE

Exercice clos le 31 décembre 2018

Scanned by CamScanner

Deloitte.

MAZARS

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI), S.A.

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N°2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT RELEGMENTATION BANCAIRE

Exercice clos le 31 décembre 2018

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et conformément à l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées, visées à l'article 438 de cette loi.

Ce rapport concerne les conventions directes ou indirectes conclues entre la Société et l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10% du capital social, directeur général ou directeur général adjoint ou entre la société et toute autre entreprise dont l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10 % du capital social, directeur général ou directeur général adjoint serait propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur ou tout autre mandataire social.

Cette réglementation ne porte pas sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et

Scanned by CamScanner

leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts ou garanties consentis par l'établissement financier à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS RELEVANT DES ARTICLES 438 A 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA

1.1 Conventions conclues au cours de l'exercice 2018 préalablement autorisées par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

1.2 Conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

1.2.1. Convention de coopération technique avec BNP PARIBAS

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Assistance technique en faveur de la BICICI, à sa demande, selon le protocole d'accord du 11 octobre 2004 conclu entre la BICICI et BNP PARIBAS.

Scanned by CamScanner



Modalités et rémunérations

Aux termes de cette convention, les dépenses d'assistance technique engagées sont remboursées par la BICICI. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention, pour l'exercice 2018, s'élèvent à FCFA 1 087 millions.

1.2.2. Convention de gestion déléguée des prestations informatiques avec BNP PARIBAS

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Assistance technique en faveur de la BICICI, à sa demande, pour prendre en charge des prestations informatiques visant des services généraux normalisés dans le Groupe BNP PARIBAS.

Modalités et rémunérations

Aux termes de cette convention, les dépenses de gestion déléguée engagées sont remboursées par la BICICI. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention, pour l'exercice 2018, s'élèvent à FCFA 202 millions.

1.2.3. Convention de prestations de services informatiques avec BDSI

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Assistance technique en faveur de la BICICI, à sa demande, pour prendre en charge des prestations informatiques indiquées dans le contrat d'application

Modalités et rémunérations

Aux termes de cette convention, les dépenses engagées sont remboursées par la BICICI. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention, pour l'exercice 2018, s'élèvent à FCFA 432 millions.

Scanned by CamScanner



Modalités et rémunérations

Aux termes de cette convention, les dépenses d'assistance technique engagées sont remboursées par la BICICI. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention, pour l'exercice 2018, s'élèvent à FCFA 1 087 millions.

1.2.2. Convention de gestion déléguée des prestations informatiques avec BNP PARIBAS

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Assistance technique en faveur de la BICICI, à sa demande, pour prendre en charge des prestations informatiques visant des services généraux normalisés dans le Groupe BNP PARIBAS.

Modalités et rémunérations

Aux termes de cette convention, les dépenses de gestion déléguée engagées sont remboursées par la BICICI. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention, pour l'exercice 2018, s'élèvent à FCFA 202 millions.

1.2.3. Convention de prestations de services informatiques avec BDSI

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Assistance technique en faveur de la BICICI, à sa demande, pour prendre en charge des prestations informatiques indiquées dans le contrat d'application

Modalités et rémunérations

Aux termes de cette convention, les dépenses engagées sont remboursées par la BICICI. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention, pour l'exercice 2018, s'élèvent à FCFA 432 millions.

Scanned by CamScanner

1.2.4. Convention d'assistance technique avec BICI-BOURSE

Administrateur concerné

BICICI

Nature et objet

Assistance technique en faveur de la BICI-BOURSE, à sa demande, suivant le contrat d'assistance technique du 30 juin 1999.

Modalités et rémunérations

Au titre de cette convention, les dépenses d'assistance technique refacturées à BICI-BOURSE pour l'exercice 2018 s'élèvent à FCFA 37 millions.

1.2.5. Convention de remboursement de frais relatifs aux administrateurs communs à la BICICI et sa filiale BICI-BOURSE

Administrateur concerné

BICICI

Nature et objet

Remboursement par BICI-BOURSE de frais et débours engagés par la BICICI.

Modalités et rémunérations

En application de cette convention, BICI-BOURSE rembourse à la BICICI la quote-part de frais de tenue de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale d'Actionnaires.

Au titre de cette convention, aucune refacturation n'a été faite au cours de l'exercice 2018.

1.2.6. Convention de service d'audit dans le cadre du Centre de Service Partagé (CSP Audit)

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Scanned by CamScanner



Nature et objet

Cette convention fixe le principe et les modalités de remboursement des dépenses occasionnées par l'équipe centrale du Hub, basée géographiquement à Dakar, au Sénégal, dans le cadre des prestations (missions) d'audit.

Modalités et rémunérations

La clé de répartition retenue est le Produit Net Bancaire (PNB).
Au titre de cette convention, aucun paiement n'a été effectué au cours de l'exercice 2018.

1.2.7. Convention de service d'analyse des risques dans le cadre du Centre de Service Partagé (CSP risques)

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Il a été créé une plateforme « Risque», centre régional, à des fins de gestion du risque de crédit à l'échelle des BICI. L'équipe est basée géographiquement à Abidjan, en Côte d'Ivoire, et réalise des prestations pour le compte des BICI.

Modalités et rémunérations

Les coûts engendrés dans la cadre de cette plateforme sont refacturés entre les BICI concernées en fonction d'une clé de répartition basée sur le Produit Net Bancaire (PNB) et la volumétrie des dossiers entrants.
Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2018 s'élèvent à FCFA 329 millions.

1.2.8. Convention d'assistance technique avec le CSP Risques

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Assistance technique en faveur du CSP, à sa demande.

Scanned by CamScanner

Modalités et rémunérations

Au titre de cette convention, aucune refacturation n'a été faite au CSP risque au titre de l'exercice 2018.

1.2.9. Convention de prestations de services de formation dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP Formation)

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Le CSP Formation a pour responsabilité de définir et piloter la stratégie de formation des entités BICI de la zone Afrique francophone. Il a en charge l'organisation et l'animation des formations du périmètre Learning and Development (L&D) pour l'ensemble des pays, à l'exception des formations non régionalisables qui seront organisées par des relais locaux.

Modalités et rémunérations

Les coûts engendrés dans le cadre de ce CSP seront refacturés entre les pays concernés en fonction d'une clé de répartition basée sur le PNB et sur le nombre de formations réalisées. Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2018 s'élèvent à FCFA 89 millions.

1.2.10. Convention de prestations de services de monétique dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP monétique)

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Le CSP monétique régionale prendra en charge les activités Émission, Gestion des GAB, Gestion de la fraude et Gestion des réclamations pour le compte des sites BNP PARIBAS de la zone UEMOA. L'objectif poursuivi est l'amélioration de la qualité de traitement, la réduction du risque opérationnel et la génération de gains économiques.

Modalités et rémunérations

Les coûts engendrés dans le cadre de ce CSP seront refacturés entre les pays concernés en fonction d'une clé de répartition basée sur le Produit Net Bancaire (PNB) Global et sur

Scanned by CamScanner



le niveau d'activité de chacun des sites. Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2018 s'élèvent à FCFA 141 millions.

1.2.11. Convention de prestations de services de communication dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP communication)

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Le CSP communication a en charge la définition et le pilotage de la stratégie de communication régionale. Il assurera la mise en œuvre des actions de communication à l'exception des activités non régionalisables qui seront prises en charge par des relais locaux sur les sites concernés.

Modalités et rémunérations

Les coûts de ce CSP seront refacturés entre les pays concernés en fonction d'une clé de répartition basée sur le Produit Net Bancaire (PNB). Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2018 s'élèvent à FCFA 150 millions.

1.2.12. Convention de prestations de services de trésorerie-change dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP trésorerie- change)

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Le CSP Trésorerie-change a pour objet de piloter la Trésorerie Régionale, d'optimiser la gestion de la liquidité en Francs CFA et en devises des BICI, d'optimiser la gestion du change à travers la consolidation des besoins en devises de la zone, de contrôler et de suivre cette activité. Il initie enfin une gestion actif – passif du bilan des BICI, en lien avec les sites.

Modalités et rémunérations

Ces coûts seront refacturés entre les BICI concernées en fonction d'une clé de répartition basée sur le Produit Net Bancaire (PNB) et sur le Besoin Net de Financement. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2018 s'élèvent à FCFA 115 millions.

Scanned by CamScanner

1.2.13. Convention d'indemnité de fin de carrière (IFC)

Administrateur concerné

SUNU Assurances

Nature et objet

Indemnisation du salarié en cas de départ à la retraite ou de licenciement sauf en cas de faute lourde.

Modalités et rémunérations

Les frais sont déterminés de la manière suivante :

- 2% du montant annuel des primes versées par le souscripteur
- 0.5% au plus du montant moyen de la valeur acquise du contrat IFC au 31 décembre de l'exercice.

Au titre de cette convention, la BICICI n'a rien payé, cependant nous devrions réclamer 22 millions qui représentent un excédent de cotisation relatif à l'exercice 2018.

1.2.14. Convention d'assurance UNIRETRAITE BICICI CADRE

Administrateur concerné

SUNU Assurances

Nature et objet

Contrat d'assurance collectif souscrit par la BICICI. Il permet aux membres du personnel Cadre de se constituer un capital ou un complément de retraite en cas de retraite ou de départ de l'entreprise.

Modalités et rémunérations

Les frais sont déterminés de la manière suivante :

- 2% des cotisations versées dans l'exercice pour les charges de gestion et d'acquisition
- 0.6% par an sur l'encours moyen d'épargne géré l'exercice

Au titre de cette convention, la BICICI a payé un montant de FCFA 555 millions au cours de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

1.2.15. Convention d'assurance HORIZON RETRAITE

Administrateur concerné

SUNU Assurances

Nature et objet

Contrat d'assurance collectif souscrit par la BICICI. Il permet aux membres du personnel non Cadre de se constituer un capital ou un complément de retraite en cas de retraite ou de départ de l'entreprise.

Modalités et rémunérations

Les frais sont déterminés de la manière suivante :

- 4,75% des cotisations versées dans l'exercice
- 1% du montant moyen d'épargne gérée

Au titre de cette convention, la BICICI a payé un montant de FCFA 67 millions au cours de l'exercice 2018.

1.2.16. Convention d'assurance SANTE

Administrateur concerné

SUNU Assurances

Nature et objet

Contrat d'assurance maladie collectif souscrit par la BICICI. Il permet aux membres du personnel et à leurs ayants-droit, de bénéficier d'une prise en charge ou d'un remboursement de frais et Soins médicaux.

Modalités et rémunérations

La prise en charge ou le remboursement de frais et soins médicaux est réalisée suivant le principe du Tiers payant, plafonné comme suit :

- FCFA 10 millions par an et par bénéficiaire ou ayants-droit pour les prestations médicales (y compris la pharmacie effectuée en Côte d'Ivoire).
- FCFA 20 millions par an et par bénéficiaire ou ayants-droit, tous frais confondus, y compris les frais effectués dans le reste du Monde.

Au titre de cette convention, la BICICI a payé un montant de FCFA 475 millions au cours de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

1.2.13. Convention d'indemnité de fin de carrière (IFC)

Administrateur concerné

SUNU Assurances

Nature et objet

Indemnisation du salarié en cas de départ à la retraite ou de licenciement sauf en cas de faute lourde.

Modalités et rémunérations

Les frais sont déterminés de la manière suivante :

- 2% du montant annuel des primes versées par le souscripteur
- 0.5% au plus du montant moyen de la valeur acquise du contrat IFC au 31 décembre de l'exercice.

Au titre de cette convention, la BICICI n'a rien payé, cependant nous devrions réclamer 22 millions qui représentent un excédent de cotisation relatif à l'exercice 2018.

1.2.14. Convention d'assurance UNIRETRAITE BICICI CADRE

Administrateur concerné

SUNU Assurances

Nature et objet

Contrat d'assurance collectif souscrit par la BICICI. Il permet aux membres du personnel Cadre de se constituer un capital ou un complément de retraite en cas de retraite ou de départ de l'entreprise.

Modalités et rémunérations

Les frais sont déterminés de la manière suivante :

- 2% des cotisations versées dans l'exercice pour les charges de gestion et d'acquisition
- 0.6% par an sur l'encours moyen d'épargne géré l'exercice

Au titre de cette convention, la BICICI a payé un montant de FCFA 555 millions au cours de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

1.2.15. Convention d'assurance HORIZON RETRAITE

Administrateur concerné

SUNU Assurances

Nature et objet

Contrat d'assurance collectif souscrit par la BICICI. Il permet aux membres du personnel non Cadre de se constituer un capital ou un complément de retraite en cas de retraite ou de départ de l'entreprise.

Modalités et rémunérations

Les frais sont déterminés de la manière suivante :

- 4,75% des cotisations versées dans l'exercice
- 1% du montant moyen d'épargne gérée

Au titre de cette convention, la BICICI a payé un montant de FCFA 67 millions au cours de l'exercice 2018.

1.2.16. Convention d'assurance SANTE

Administrateur concerné

SUNU Assurances

Nature et objet

Contrat d'assurance maladie collectif souscrit par la BICICI. Il permet aux membres du personnel et à leurs ayants-droit, de bénéficier d'une prise en charge ou d'un remboursement de frais et Soins médicaux.

Modalités et rémunérations

La prise en charge ou le remboursement de frais et soins médicaux est réalisée suivant le principe du Tiers payant, plafonné comme suit :

- FCFA 10 millions par an et par bénéficiaire ou ayants-droit pour les prestations médicales (y compris la pharmacie effectuée en Côte d'Ivoire).
- FCFA 20 millions par an et par bénéficiaire ou ayants-droit, tous frais confondus, y compris les frais effectués dans le reste du Monde.

Au titre de cette convention, la BICICI a payé un montant de FCFA 475 millions au cours de l'exercice 2018.

Scanned by CamScanner

1.2.17. Convention de prestations de services de formation dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP Marketing)

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Le CSP Marketing a la responsabilité du pilotage et du suivi de projets régionaux. Il est en charge du lancement de nouveaux projets ou du relooking des projets existants. Il réalise des études de marché et de veille stratégique et peut intervenir dans l'animation commerciale.

Modalités et rémunérations

Les prix, contreparties de l'exécution des prestations du CSP, sont fixés dans le Catalogue des Prestations du CSP Marketing

Les coûts engendrés dans le cadre de ce CSP seront refacturés entre les pays concernés en fonction des prestations réalisées. Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2018 s'élèvent à FCFA 86 millions.

1.2.18. Convention de prestations de services de formation dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP IT UEMOA)

Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Le CSP IT UEMOA est en charge du pilotage des projets SI (système d'information), de la maintenance évolution du SI et de l'infrastructure technique.

Modalités et rémunérations

Les prix, contreparties de l'exécution des pprestations du CSP, sont fixés dans le Catalogue des Prestations du CSP IT UEMOA.

Les coûts engendrés dans le cadre de ce CSP seront refacturés entre les pays concernés en fonction des prestations réalisées. Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2018 s'élèvent à FCFA 461 millions.

Scanned by CamScanner

2. CONVENTIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009

Conformément à l'article 45 de la loi bancaire du 1er décembre 2009, nous devons vous rendre compte de tous les prêts et garanties consentis par la Banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social.

Le montant global de l'encours des prêts accordés aux dirigeants de la Société s'élève à FCFA 607 millions au 31 décembre 2018.

Abidjan, le 11 juin 2019

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte Côte d'Ivoire

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Mazars Côte d'Ivoire

Armand FANDOHAN
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Scanned by CamScanner

RÉSOLUTIONS

Scanned by CamScanner

RÉSOLUTIONS

PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION : RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire, ratifie la cooptation de M. Etienne GIROS en qualité d'Administrateur à compter du 13 Novembre 2018 pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

DEUXIEME RÉSOLUTION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE 2018 ET QUITUS AUX ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture :

- des rapports du Conseil d'Administration sur la marche de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- du rapport du Président du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles 831-2 et 831-3 de 831-2 et 831-3 de l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice,

1) approuve le bilan et les comptes sociaux de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice 2018 s'élève à + 9 792 509 875 XOF.

2) Prend acte du Rapport général des Commissaires aux Comptes.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus sans réserve de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 2018 :

- **BNP Paribas IRB Participations, représentée par M. Patrick PITTON,**
- **PROPARCO, représentée par M. Benoît LAGENTE,**
- **SUNU Assurances Vie Côte d'Ivoire, représentée par M. Mohamed BAH,**
- **M. Jean-Marie ACKAH,**
- **M. Pathé DIONE,**
- **M. Philippe SECHAUD**
- **M. Alain FONTENEAU,**
- **Mme Françoise REMARCK,**
- **M. Jean-Jacques SANTINI,**
- **M. Pavel OUSTINOV,**
- **M. Gilles BONNENFANT,**
- **M. Christian LAJOIE (pour la période du 07/06/2018 au 13/11/2018)**
- **M. Etienne GIROS (à partir du 13/11/2018)**

TROISIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes prévus par les articles 432, 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, prend acte desdits rapports et approuve les Conventions réglementées mentionnées à l'article 438 précité.

Scanned by CamScanner

QUATRIÈME RÉSOLUTION : AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide de l'affectation du résultat net comptable bénéficiaire de l'exercice 2018 qui se chiffre à FCFA 9 792 509 875, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de FCFA 14 055 645 et du report à nouveau induit par les traitements comptables liés au passage au Plan Comptable Bancaire révisé de FCFA 2 795 069 056, soit une masse de FCFA 12 601 634 576 à répartir comme suit :

- **Dotation de 15% du résultat net comptable de l'exercice à la réserve spéciale (Article 27 de la Loi bancaire), soit FCFA 1 468 876 481 ;**
- **Dotation à la réserve complémentaire de FCFA 7 797 682 479 se décomposant comme suit :**
 - **FCFA 5 002 613 423 correspondant à 60% du résultat distribuable de l'exercice 2018 ;**
 - **FCFA 2 795 069 056 correspondant à l'impact des traitements comptables du passage au Plan Comptable Bancaire révisé.**
- **Distribution définitive de FCFA 3 333 334 000, soit un dividende brut de FCFA 200 par action correspondant à 20% du nominal de l'action ;**
- **Mise en report à nouveau de FCFA 1 741 615.**

CINQUIÈME RÉSOLUTION : RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constatant que les mandats des Administrateurs ci-dessous nommés arrivent à expiration lors de la présente Assemblée, décide de les renouveler, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

BNP Paribas IRB Participations, représentée par M. Jean-Luc AKOTO
PROPARCO, représentée par M. Benoît LAGENTE,
SUNU Assurances Vie Côte d'Ivoire, représentée par M. Mohamed BAH,
M. Jean-Marie ACKAH,
M. Pathé DIONE,
M. Alain FONTENEAU,
Mme Françoise REMARCK,
M. Jean-Jacques SANTINI,
M. Pavel OUSTINOV,
M. Gilles BONNENFANT,
M. Etienne GIROS

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, par ailleurs, Monsieur Patrick René PITTON, Administrateur pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

SIXIÈME RÉSOLUTION : INDEMNITÉS DE FONCTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer aux Administrateurs en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, la somme globale FCFA 170 000 000.
Le Conseil d'Administration répartira librement cette indemnité entre ses membres.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du Procès-Verbal des présentes en vue d'accomplir les formalités prescrites par la loi.

Scanned by CamScanner

DANS UN MONDE QUI CHANGE,
LE DIGITAL EST PARTOUT



E-RELEVE

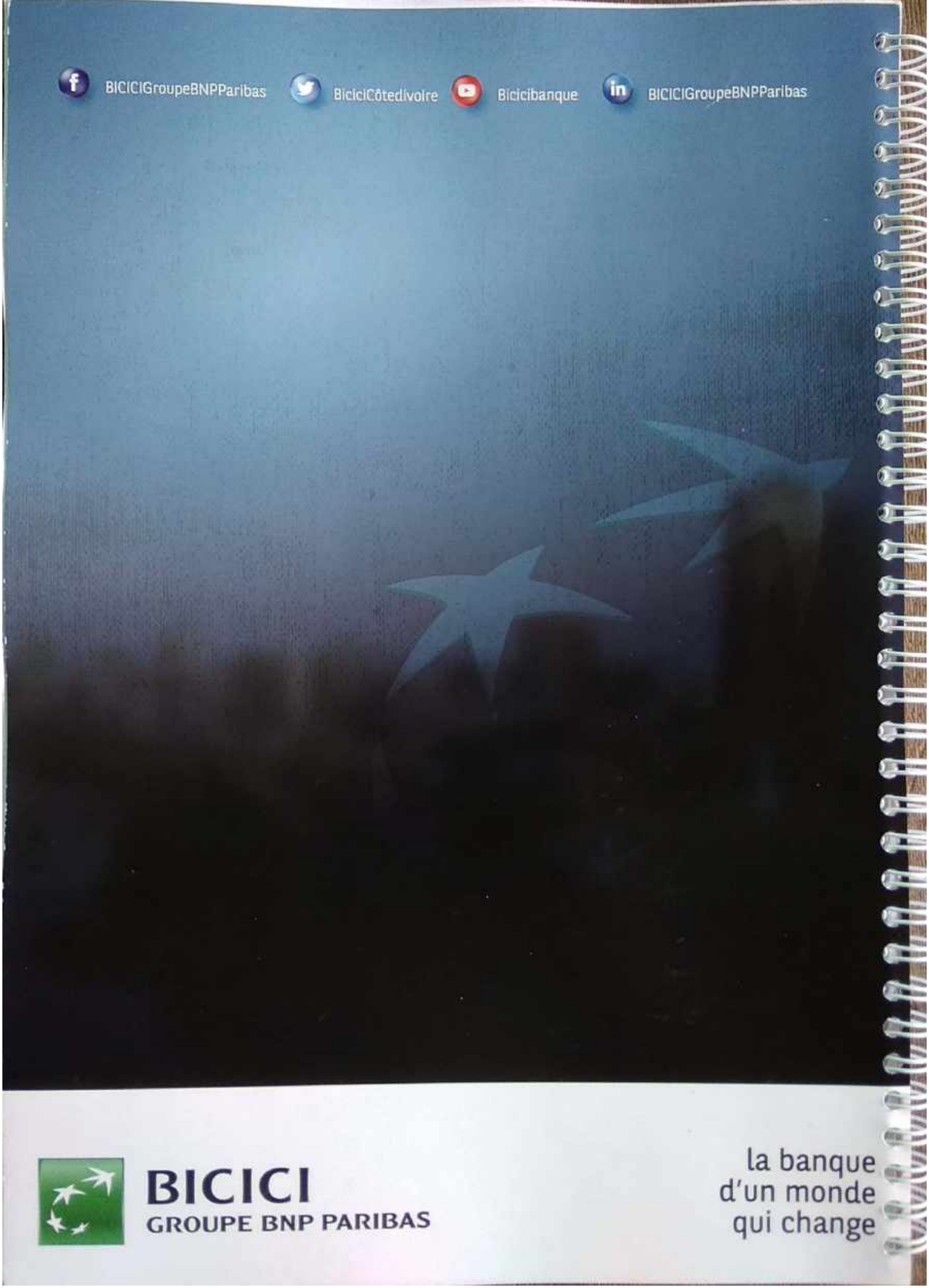
- Recevez vos relevés de compte sans vous déplacer
- Pratique et souple

bicici.com | 20 24 24 24

BICICI
GROUPE BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

Scanned by CamScanner



Scanned by CamScanner